

Avis des membres du Bureau Réunion du 23 janvier 2024

L'an deux-mille-vingt-quatre, le vingt-trois janvier, à partir de 8 heures 30, les membres du Bureau du syndicat mixte «Eaux de Vienne-Siveer» se sont réunis dans la salle dénommée «CA 61» à Poitiers (Vienne), au siège du Crédit Agricole, 62 boulevard Salvador Allende sous la présidence de Monsieur Rémy Coopman.

Avis sur le projet de règlement budgétaire et financier (RBF)

Date de la convocation : 16/01/2024
Nombre de membres du Bureau : 24
Nombre d'élus présents : 22
Nombre d'élus ayant donné pouvoir : 0
Nombre de droits de vote : 22 (96%)
Secrétaire de séance : Thierry TRIPHOSE

Étaient présents :

Dans la salle CA 61 (22) :

Madame Evelyne AZIHARI	Monsieur Patrick CHARRIER
Monsieur Christian CHAPLAIN	Monsieur Rémy COOPMAN
Monsieur Dominique DABADIE	Monsieur Claude DAVIAUD
Monsieur Joël DORET	Monsieur Alain GUILLON
Madame Pascale GUITTET	Monsieur Bernard HENEAU
Monsieur Gilbert JALADEAU	Monsieur Roland LATU
Monsieur Frédy POIRIER	Monsieur Michel MALLET
Madame Françoise MICAULT	Monsieur Philippe PATEY
Monsieur Edouard RENAUD	Monsieur Nicolas REVEILLAUD
Monsieur Bernard ROUSSEAU	Monsieur Jacques SABOURIN
Monsieur Claude SERGENT	Monsieur Thierry TRIPHOSE

Absents excusés (2) :

Monsieur Jean-Pierre JAGER et Madame Odile LANDREAU

Assistaient également à la séance : Messieurs Bruno ALAPETITE, Denis GERMANEAU, Olivier HOUSSIN, Yves KOCHER, Pascal LEVAVASSEUR, Mesdames Mélanie ELIE, Louise PEINTUREAU

Jusqu'à présent, seuls les régions, départements et métropoles avaient l'obligation de se doter d'un règlement budgétaire et financier (RBF).

Par délibération n°5 du 13 décembre 2023, le Comité syndical a approuvé l'application du référentiel M57 au budget Administration générale à compter du 1er janvier 2024.

Dès lors que le syndicat adopte l'instruction comptable M57, l'adoption d'un règlement budgétaire et financier (RBF) devient obligatoire pour l'ensemble des budgets du syndicat.

Ce RBF constitue le référentiel commun des normes budgétaires et comptables applicables au syndicat.

Il définit notamment les modalités de gestion pluriannuelle des crédits (Autorisations de Programme et Crédits de Paiement y afférent), les règles d'amortissement et de provisions et précise les modalités d'information de l'assemblée délibérante sur la gestion de ces engagements pluriannuels.

Le présent RBF est adopté par le Comité syndical et ne peut être modifié que par lui. Il a été soumis pour avis aux élus de la Commission des Finances du 09 janvier 2024.

L'intérêt de ce RBF est triple :

1. regrouper dans un document unique, les règles de gestion budgétaire et comptable qui s'appliquent au syndicat (Directions / services et élus) et à ses partenaires (Trésor, Préfecture, établissements bancaires, ...);
2. fixer les principes de permanence et de suivi des méthodes comptables que le syndicat entend faire connaître et se donner pour objectif de suivre;
3. développer une pédagogie et une culture de gestion commune que les directions et les services du syndicat peuvent s'approprier;

Il doit être adopté au plus tard avant le vote du premier budget primitif en M57 qui a lieu au cours de cette même séance s'agissant du vote du budget primitif 2024 du budget Administration générale.

Suite à l'avis de la Commission des Finances du 09 janvier 2024, le Bureau décide à l'unanimité :

- d'émettre un avis favorable sur ce projet de règlement budgétaire et financier joint en [annexe](#), qui sera présenté au vote du Comité syndical du 07 février 2024

Fait et délibéré le jour, mois et an que ci-dessus.

Signé électroniquement par : Rémy COOPMAN
Date de signature : 30/01/2024
Qualité : Actes - Président

Le Président,

Envoyé en préfecture le 30/01/2024

Reçu en préfecture le 30/01/2024

Publié le

S²LOW

ID : 086-200049104-20240123-AJA_23012024_1-DE



RÈGLEMENT BUDGÉTAIRE ET FINANCIER

Eaux de Vienne-Siveer

Mise à jour 23 janvier 2024

1. PRÉSENTATION DES BUDGETS DU SYNDICAT.....	4
1.a Le budget Administration générale.....	4
1.b Le budget Eau Potable.....	4
1.c Le budget Assainissement.....	4
2. LES COMPTES AU TRÉSOR.....	4
2.a Comptes de disponibilités séparés.....	4
2.b Dérogations à l'obligation de dépôt des fonds au Trésor.....	5
3. LES CLÉS DE RÉPARTITION BUDGÉTAIRE.....	5
3.a La clé de répartition Ressources Humaines.....	5
3.b La clé de répartition des charges communes générales.....	6
4. LES ÉTAPES DU CYCLE BUDGÉTAIRE.....	6
4.a Le cadrage budgétaire.....	6
4.b Les orientations budgétaires (OB).....	6
4.c Les autres étapes budgétaires.....	7
4.d Les modalités de vote du budget.....	9
4.e La fongibilité des crédits en M57.....	12
4.f La publicité des budgets et des comptes.....	12
5. LES PROVISIONS.....	12
Définition.....	12
Constatation de la provision.....	13
Reprise et ajustement.....	13
Régime comptable.....	13
6. LES AMORTISSEMENTS.....	14
Définition.....	14
Champ d'application.....	14
Prorata temporis en M57.....	14
7. LES RATTACHEMENTS.....	15
Définition.....	15
Objectif.....	15
8. LA PLURI-ANNUALITÉ.....	16
8.a La prospective financière.....	16
8.b Le Programme Pluriannuel d'Investissement (PPI).....	16
8.c Les programmes.....	16
8.d Les opérations.....	17
8.e Les AP/CP.....	17
Définitions.....	18
Typologie d'AP.....	18
Règles relatives aux AP.....	19
9. DISTINCTION ENTRE IMMOBILISATION ET CHARGE.....	20
9.a Les critères permettant de distinguer la comptabilisation d'une dépense en immobilisation ou en charge.....	20
9.b Les travaux internes en production immobilisée du syndicat.....	21
10. SUBVENTIONS - PARTICIPATIONS.....	21

10.a Amicale du personnel.....	22
Convention pluriannuelle.....	22
Reversement du solde des titres restaurant "en version papier" à l'Amicale du personnel du syndicat.....	22
10.b CNAS.....	22
10.c Coopération internationale.....	22
10.d Autres subventions.....	23
11. RÉGIES DE RECETTES ET DE DÉPENSES.....	23

PROJET

INTRODUCTION

Le syndicat décide de se doter d'un **Règlement Budgétaire et Financier (RBF)**.

Il est adopté par le **Comité syndical** et ne peut être modifié que par lui.

Ce RBF constitue le **référentiel commun** des normes budgétaires et comptables applicables au syndicat.

L'intérêt de ce RBF est triple :

1. regrouper dans un document unique, les **règles de gestion budgétaire et comptable** qui s'appliquent au syndicat (Directions / services et élus) et à ses partenaires (Trésor, Préfecture, établissements bancaires, ...)
2. fixer **les principes de permanence et de suivi des méthodes comptables** que le syndicat entend faire connaître et se donner pour objectif de suivre
3. développer **une pédagogie et une culture de gestion commune** que les directions et les services du syndicat peuvent s'approprier

A noter

L'adoption d'un RBF devient **obligatoire**, dès lors que le syndicat adopte l'instruction comptable M57 ; ce qui est le cas pour le budget Administration générale du syndicat au 01/01/2024.

La délibération d'adoption du présent règlement doit être prise avant le 1er budget voté en M57 (soit février 2024).

Important

Réglementairement, le RBF définit notamment **les modalités de gestion pluriannuelle des crédits, les règles d'amortissement et de provisions.**

1. PRÉSENTATION DES BUDGETS DU SYNDICAT

Le Syndicat est soumis aux dispositions budgétaires et comptables applicables aux services publics industriels et commerciaux d'eau et d'assainissement, avec application des référentiels comptables adaptés selon les budgets.

Il dispose donc de 3 budgets distincts.

1.a Le budget Administration générale

Le budget principal **Administration générale** mutualise les charges communes du siège, principalement des dépenses de personnel des services supports.

Ce budget s'équilibre en recettes par le biais de participations versées par les budgets annexes de l'Eau et de l'Assainissement et définies selon les clés de répartition soumises chaque année à délibération.

Ce budget fait l'objet d'un **vote par nature sans présentation fonctionnelle**, avec application du **plan de compte développé M57, obligatoire depuis le 01/01/2024**.

(Cf. délibération n°5 du 13 décembre 2023)

A noter

La nouvelle instruction comptable M57 se substitue à l'instruction M14 qui était auparavant appliquée au budget Administration générale.

A contrario, il n'y a aucune modification pour les budgets annexes Eau potable et Assainissement qui continuent de suivre le plan de comptes M49.

1.b Le budget Eau Potable

Le budget annexe **Eau potable** retrace les opérations du SPIC de l'eau, suivant la nomenclature comptable M49 développée. Il fait l'objet d'un **vote par nature**.

1.c Le budget Assainissement

Le budget annexe **Assainissement** retrace les opérations du SPIC de l'assainissement, suivant la nomenclature comptable M49 développée. Ce budget fait l'objet d'un **vote par nature**.

2. LES COMPTES AU TRÉSOR

2.a Comptes de disponibilités séparés

Suivant le rapport d'observations définitives de la Chambre Régionale des Comptes en date du 26 septembre 2019, **chacun des budgets du syndicat doit disposer de son propre compte de disponibilités (compte 515) au Trésor.** (Cf. délibération du Bureau n°6 du 08 décembre 2020).

2.b Dérogations à l'obligation de dépôt des fonds au Trésor

Le syndicat est soumis à l'**obligation générale de dépôt de ses fonds au Trésor.**

Toutefois, il peut bénéficier des dérogations pour les fonds provenant :

- de libéralités,
- de l'aliénation d'un élément de son patrimoine,
- d'emprunts dont l'emploi est différé pour des raisons indépendantes de sa volonté
- de certaines recettes exceptionnelles dont la liste est fixée par décret en Conseil d'Etat.

A noter

Les décisions de déroger à l'obligation de dépôt des fonds relèvent de la **compétence** du Comité syndical, mais peuvent faire l'objet d'une **délégation** auprès du Président. Ces dispositions sont prévues à l'article L 1618-2 du CGCT.

3. LES CLÉS DE RÉPARTITION BUDGÉTAIRE

Pour la préparation et l'exécution de ses budgets, le syndicat a défini les **modalités** de calcul de **2 clés de répartition budgétaires** :

- L'une applicable aux charges de personnel dite « clé Ressources Humaines »
- L'autre applicable aux charges communes à caractère général.

(Cf. délibération n°1 du 16 février 2022)

Ces clés ont pour but :

- d'harmoniser les méthodes d'évaluation au sein des directions et services,
- d'évaluer au plus près la réalité des charges de personnel supportées par chaque budget, en fonction de temps d'activité définis par grandes fonctions,
- d'assurer une plus grande sincérité et fidélité des comptes du syndicat qui doit permettre d'établir les conditions préalables et nécessaires à une éventuelle certification des comptes à échéance 2024.

3.a La clé de répartition Ressources Humaines

A la suite de l'analyse financière rendue en juin 2021 par le Cabinet MAZARS, et suivant ses préconisations, le syndicat a défini par directions / services et par métiers, une clé de répartition RH tenant compte de la répartition des temps d'activités de ses agents.

Lorsqu'un agent du syndicat travaille à la fois pour les 2 services (Eau et Assainissement) – *par*

exemple un canalisateur qui intervient indifféremment sur des réseaux d'eau et d'assainissement – c'est le budget Eau qui comptabilise la totalité de sa rémunération, la part Assainissement faisant l'objet d'un remboursement en fin d'année, à hauteur du temps consacré à cette activité.

3.b La clé de répartition des charges communes générales

Pour l'évaluation des autres charges communes générales, une seconde clé de répartition s'applique. Elle est définie chaque année par le Syndicat et calculée au prorata des recettes d'exploitation estimées de l'année en cours (estimation faite fin octobre de l'année N-1).

Important

Ces clés, dont les modalités de calcul ont été définies initialement par délibération du 16/02/2022, sont **actualisées chaque année par délibération spécifique** votée au moment du vote des Orientations Budgétaires ou du Budget Primitif.

4. LES ÉTAPES DU CYCLE BUDGÉTAIRE

4.a Le cadrage budgétaire

Les **orientations budgétaires** sont la traduction des orientations politiques issues des travaux des commissions et du Bureau. Le Président arrête les priorités après avis du Vice-Président de la Commission des Finances.

A partir du mois de mai/juin, sous l'autorité du DGS, la DAFIC prépare – en lien avec les élus de la Commission des Finances et en cohérence avec les orientations politiques – une proposition de note de cadrage, soumise au visa du Président.

Cette note marque le début de la préparation budgétaire, en fixant le calendrier et les objectifs à respecter au cours de la procédure d'élaboration du budget, tout en détaillant le contexte dans lequel le budget va s'exécuter.

4.b Les orientations budgétaires (OB)

Le syndicat organise chaque année, un **débat sur son rapport d'orientations budgétaires**.

Le débat d'Orientation Budgétaire (DOB)

Le vote des budgets primitifs est précédé d'une étape incontournable du cycle budgétaire, le débat d'orientation budgétaire (DOB). Il tient compte de la conjoncture économique et sociale nationale voire mondiale et des éléments de contexte locaux.

Conformément à l'article L2312-1 du code général des collectivités territoriales, il doit se dérouler **dans les deux mois qui précèdent le vote des budgets primitifs**.

L'objectif du DOB est de préparer l'examen des budgets de l'année à venir, en donnant aux élus du Comité syndical, les informations leur permettant d'exercer de façon effective leur pouvoir de décision à l'occasion du vote du budget.

Le rapport d'Orientation Budgétaire (ROB)

Servant de support à ce débat, le **rapport d'orientations budgétaires (ROB)** est le 1er document du cycle budgétaire annuel.

Il porte sur les orientations budgétaires de l'exercice, les engagements pluriannuels envisagés, ainsi que le niveau d'endettement, la structure et la gestion de l'encours de dette.

Il comporte, en outre, une présentation de l'évolution prévisionnelle des dépenses de personnel, des rémunérations et des effectifs.

Important

Ce rapport fait l'objet d'un **débat** à l'assemblée délibérante et **il est pris acte de ce débat par une délibération spécifique du Comité**.

Au cours de cette même séance, l'Assemblée débat des évolutions de tarifs envisagées.

Transmission et publicité du ROP

Le ROB ainsi soumis à l'assemblée, est **transmis à la Préfecture**, puis **mis à disposition du public** au siège du syndicat, dans les quinze jours suivant la tenue du débat d'orientation budgétaire.

Le public est avisé de la mise à disposition de ces documents par tout moyen de publicité (article L.2313-1 du CGCT).

A noter

L'ensemble de ces éléments est publié sur le site internet d'Eaux de Vienne : <https://www.eauxdevienne.fr>

4.c Les autres étapes budgétaires

Après les OB, les autres étapes budgétaires du Syndicat sont le budget primitif (BP), le budget supplémentaire (BS), les décisions modificatives (DM) et le compte administratif (CA).

A noter

Conformément à l'article 9-2 "Attributions" des statuts du syndicat, le Comité syndical est **seul compétent** pour voter les budgets (primitifs, supplémentaires, décisions modificatives), instituer des tarifs ou approuver les comptes (administratifs ou de gestion).

Le Budget primitif (BP)

Le **budget primitif** prévoit les recettes et dépenses du syndicat au titre de l'année. Il ouvre les crédits budgétaires de l'année, les autorisations de programme (en investissement) et éventuellement les autorisations d'engagement (en fonctionnement).

Le Budget supplémentaire (BS)

Le **budget supplémentaire** reprend les résultats de l'exercice précédent, tels qu'ils figurent au compte administratif. Outre la reprise des résultats du compte administratif de l'année N-1, le BS permet d'inscrire des opérations ou crédits nouveaux.

Les Décision modificative (DM)

Les **décisions modificatives** autorisent les dépenses non prévues ou insuffisamment évaluées lors des précédentes décisions budgétaires. Elles ont pour but d'ajuster les prévisions du BP. Ces DM doivent respecter les mêmes règles de présentation et d'adoption que celles du BP.

Important

Toute dépense supplémentaire prévue en DM doit être équilibrée par une recette équivalente ou la diminution d'autres postes de dépense, de manière à assurer l'équilibre budgétaire..

Le Compte administratif (CA)

A la clôture de l'exercice budgétaire N, qui intervient au plus tard fin janvier de l'année N+1, le syndicat établit les **comptes administratifs**.

Le CA est un document de synthèse qui présente les résultats comptables de l'exercice. Il est soumis par le Président, pour approbation, au comité syndical qui l'arrête définitivement par **un vote avant le 30 juin de l'année qui suit la clôture de l'exercice**.

Le Compte de gestion (CG)

Le compte de gestion constitue la restitution des comptes du comptable public à l'ordonnateur. À cet effet, il est transmis au Président du syndicat et le Comité syndical entend, débat et arrête le compte de gestion.

Le CG retrace les opérations budgétaires en dépenses et en recettes, selon une présentation analogue à celle du compte administratif.

Il comporte :

- une **balance générale** de tous les comptes tenus par le trésorier (comptes budgétaires et comptes de tiers notamment correspondant aux créanciers et débiteurs du syndicat)
- le **bilan comptable** qui décrit de façon synthétique l'actif et le passif du syndicat..

A noter

Au cours de la même séance que celle consacrée au vote des CA, le Comité syndical est invité à se prononcer sur les **comptes de gestion** (budget principal et budgets annexes) établis par le Trésorier.

Le vote des CG doit intervenir **obligatoirement avant celui des CA**.

Rappel : pour les CA, il est rappelé que le Président peut assister à la discussion mais doit se retirer au moment du vote. Il n'est pas compté dans les membres présents pour le calcul du quorum (article L.2121-14 du CGCT).

4.d Les modalités de vote du budget

Aux termes de l'article 16-4 : "règles budgétaires" de ses statuts, les projets de budget de l'année à venir sont préparés par le Président et proposé au vote du Comité Syndical avant la fin de l'année précédant le nouvel exercice budgétaire ou au plus tard le 15 avril de l'exercice considéré, ou avant le 30 avril de l'année du renouvellement des organes délibérants.

Le vote du budget peut s'opérer :

- Par chapitres ou par articles : en investissement ou en fonctionnement
- Par opérations en investissement

Le budget est présenté par l'exécutif (Président) à l'assemblée délibérante qui le vote. Selon le niveau de vote, si les crédits d'un chapitre, d'un article, d'une opération ou d'un programme sont insuffisants, c'est l'assemblée délibérante qui est seule autorisée à modifier les crédits.

C'est le niveau de vote qui détermine la liberté de l'ordonnateur d'effectuer des virements de crédits sans revenir devant l'assemblée délibérante.

La notion d'opérations est décrite *infra*.

Important

Les virements de crédits sont possibles d'articles à articles sans passer par l'assemblée délibérante, puisque le budget est voté par chapitres, sauf si le Comité syndical en décide autrement.

Le vote du BP

En principe, le syndicat adopte ses budgets primitifs (BP) en début de l'exercice auquel ils se rapportent.

Ces BP peuvent être votés avec une reprise anticipée des résultats. Dans ce cas, les résultats de l'année précédente (N-1) sont estimés et affectés aux BP de l'année N, jusqu'à l'adoption de la délibération des résultats définitifs qui interviendra après le vote des comptes administratifs N-1.

En cas de reprise anticipée des résultats précédents, celle-ci est justifiée :

- par une feuille de calcul du résultat prévisionnel établi par l'ordonnateur et attesté par le comptable ;
- par le compte de gestion (ou une balance si celui-ci n'a pas été encore établi et d'un tableau des résultats de l'exécution des budgets) ;
- et par un état des restes à réaliser.

A noter en cas de reprise anticipée

En cas de souhait du syndicat de reprendre de manière anticipée les résultats de l'exercice précédent au BP, l'ajustement entre la comptabilité administrative et le compte de gestion provisoire devra avoir été effectué et certifié par le comptable, afin qu'aucune discordance ne subsiste.

Le vote des DM

La modification des BP intervient en cours d'exercice, sous la forme de Décisions Modificatives (DM), qui peuvent être votées, dans les mêmes conditions que le budget. On les identifie par les mentions DM1, DM2, ...

Le vote du BS

Les budgets supplémentaires sont des DM particulières, en ce sens qu'il s'agit de budgets dits de reports. C'est en effet dans les budgets supplémentaires que sont repris, d'une part les restes à réaliser, d'autre part et surtout les résultats de l'exercice précédent.

Habituellement, le syndicat procède au vote des BS à partir de mai-juin, lorsque les résultats des comptes administratifs sont connus.

Les budgets supplémentaires (BS) n'ont donc pas lieu d'être si le compte administratif est voté en même temps que le budget primitif.

Le vote des comptes administratifs

Habituellement, les résultats des comptes administratifs (CA) sont arrêtés à partir de mai-juin.

L'année de renouvellement des mandats des délégués des membres du syndicat (à la suite des élections municipales comme en 2020), les CA peuvent être adoptés plus tôt, à l'occasion de la session de vote des BP ou lors d'une session proche. (Cf. AG du 28/02/2020 suivant l'AG du 22/01/2020 consacrée au vote des BP)

Le vote des comptes de gestion

Les comptes de gestion (CG) sont établis par le Comptable, en application de l'article D.2343-5 du Code Général des Collectivités Territoriales.

Ces comptes de gestion répondent à deux objectifs :

- justifier l'exécution des budgets ;
- présenter l'évolution de la situation patrimoniale et financière du syndicat.

Ils comportent :

- les balances générales de tous les comptes ;
- les bilans comptables du Syndicat qui décrivent l'actif et le passif de celui-ci.

Il est transmis au Préfet dans le cadre du contrôle de légalité, dans les 15 jours qui suivent son adoption.

Dans le cas où les budgets du Syndicat ne sont pas adoptés avant le 1er janvier de l'exercice auquel ils s'appliquent, - *étant rappelé que le vote des budgets primitifs a lieu en principe en début d'année civile (janvier ou février habituellement)* -, le Président du Syndicat est en droit, jusqu'à l'adoption des budgets, de mettre en recouvrement les recettes, d'engager, de liquider et de mandater les dépenses de la section de fonctionnement dans la limite de celles inscrites au budget de l'année précédente.

Il est en droit de mandater les dépenses afférentes au remboursement en capital des annuités de la dette venant à échéance avant le vote du Budget.

En outre, conformément à l'article L1612-1 du CGCT, jusqu'à l'adoption du Budget ou jusqu'au 15 avril de l'année considérée, l'exécutif du Syndicat peut, sur autorisation de l'organe délibérant, engager, liquider et mandater les dépenses d'investissement dans la limite du quart des crédits ouverts au Budget de l'exercice précédent, non compris les crédits afférents au remboursement de la dette. L'autorisation précise le montant et l'affectation des crédits.

A cette fin, le syndicat prend **une délibération spécifique lui permettant d'engager et de payer des dépenses d'investissement avant le vote du budget dans la limite du 1/4 des crédits d'investissement votés en année N-1**. Cette délibération doit être transmise au contrôle de légalité et au Comptable avant toute dépense d'investissement nouvelle.

Point important concernant la clôture des comptes et l'édition des comptes de gestion

A la fin de l'exercice civil, le syndicat s'engage en accord avec le comptable à assurer la production des comptes de gestion de l'année N, dans les meilleurs délais au cours du 1er trimestre N+1.

Cette édition anticipée permet de porter très tôt à la connaissance des élus, le résultat définitif de l'exercice (excédent ou déficit), ainsi que les résultats définitifs en cumulé et d'en tenir compte pour le vote du budget primitif avant le 15 avril. Il est ainsi possible de reprendre ces résultats dès le budget primitif.

4.e La fongibilité des crédits en M57

Pour le budget Administration générale relevant du plan comptable M57, une délibération spécifique du Comité syndical, prévoit **le cas échéant** la possibilité de procéder à des virements de crédits de chapitre à chapitre au sein de la même section dans la limite de 7,5% des dépenses réelles de la section (ou moins si le Comité en a décidé ainsi), à l'exception du chapitre 012.

A noter

En effet, la M57 offre **la faculté** à l'organe délibérant de déléguer à l'exécutif la possibilité de procéder à des virements de crédits entre chapitres dans la limite de 7,5% des dépenses réelles de chacune des sections, à l'exception des dépenses de personnel. Le Comité syndical sera donc sollicité sur le principe et l'étendue de cette délégation, pour le budget Administration générale uniquement.

Les autres budgets annexes ne sont pas concernés. En cas d'insuffisance de crédits sur le niveau de vote des budgets Eau potable et Assainissement, il sera donc nécessaire que le Comité prenne une décision modificative.

4.f La publicité des budgets et des comptes

Le syndicat se conforme à l'article L. 2313-1 du Code Général des Collectivités Territoriales relatif aux règles de publicité des budgets et des comptes.

En particulier, certaines informations financières comme les données synthétiques sur la situation financière du syndicat seront mises en ligne sur le site internet, conformément à l'article R. 2313-8 du cgct.

5. LES PROVISIONS

Définition

Les provisions répondent aux principes de **prudence** et de **sincérité** comptable. Elles permettent de retranscrire comptablement l'existence d'un **risque** qui pourrait entraîner une sortie de ressources pour le syndicat (dépense ou perte financière probable).

La provision permet de constater ce risque ou cette charge. Dès que le risque ou la charge intervient, la provision est reprise pour y faire face.

Les provisions sont des dépenses obligatoires au sens du 29° de l'article L.2321-2 du CGCT. L'article R.2321-2 du même code est relatif aux provisions obligatoires.

Le syndicat définit les conditions suivantes de constitution, de reprise et d'ajustement de ses provisions :

Constatation de la provision

Une provision est constituée **dès l'apparition d'un risque avéré** et une dépréciation **dès la perte de valeur d'un actif**.

Le montant de la provision/dépréciation est enregistré **dans sa totalité** sur l'exercice au cours duquel le risque ou la perte de valeur est constaté.

Reprise et ajustement

Les dépréciations sont ajustées chaque année par dotation complémentaire ou reprise totale ou partielle.

Une provision doit être reprise :

- **intégralement**, quand le syndicat n'a plus d'obligation ou quand il n'est plus probable que cette obligation entraînera une sortie de ressources sans contrepartie au moins équivalente de la part du tiers ;
- **partiellement**, en cas d'évaluation à la baisse du risque existant à la clôture de l'exercice.

Régime comptable

Les provisions et dépréciations sont des **opérations d'ordre semi-budgétaires**.

Risques faisant l'objet d'une provision

Sont concernées essentiellement, les trois types de provisions suivantes :

=> **pour dépréciation des créances douteuses**

Le syndicat Eaux de Vienne est principalement exposé à des risques liés au non recouvrement de créances douteuses, d'où la nécessité de constituer chaque année des provisions pour dépréciation des comptes de redevables, en concertation avec le comptable.

Le montant à provisionner suite à dépréciation de créances de plus de 2 ans, doit représenter a minima 15% des créances de plus de 2 ans. constatées sur l'ensemble des comptes de créances douteuses et/ou contentieuses.

Ainsi, le **risque d'irrécouvrabilité** est estimé sur la base des informations communiquées par le comptable public, à partir des soldes créditeurs des comptes 49x **qui doivent être au moins de 15% du montant total des pièces prises en charge depuis plus de 2 ans** composant les soldes débiteurs des comptes de tiers de créances douteuses et/ou contentieuses (à l'exception des comptes 44x6).

Bonne pratique

Cette règle de provisionnement de 15% des créances de plus de 24 mois constitue un minima. Les règles comptables de prudence et de sincérité préconisent, indépendamment de toute antériorité, de provisionner à hauteur de 100%, toutes créances relevant de situations de surendettement, liquidation

et redressement judiciaire. Pour les créances de plus de 4 ans, le syndicat décide d'étaler le provisionnement de ces sommes à partir de 2025 sur plusieurs exercices, jusqu'à 5 ans.

=> pour litiges et contentieux

Ces dotations sont provisionnées en fonction du risque financier identifié par le syndicat avec l'appui d'un cabinet d'avocats. Conformément à la délibération n°5 du Comité syndical du 22 janvier 2020, le montant des provisions pour risques contentieux est estimé par le service juridique du syndicat à hauteur de 100% du risque financier encouru.

Il correspond aux charges (dommages et intérêts, indemnités et frais de justice) qui pourraient résulter des contentieux en cours, et qui ne feraient pas l'objet d'une prise en charge dans le cadre d'un contrat d'assurance souscrit par le syndicat.

Ces sommes sont provisionnées dès l'ouverture d'un contentieux en première instance et ajustées annuellement en fonction des résultats des instances et procédures en cours. Elles sont soldées lorsque le jugement est devenu définitif (épuisement des voies de recours).

=> **pour tous les autres cas** pour lesquels il existe une **obligation légale ou réglementaire** prévue par le CGCT ou les nomenclatures comptables applicables (M49, M14 ou M57) .

6. LES AMORTISSEMENTS

Définition

L'amortissement comptabilise la dépréciation des immobilisations. C'est un procédé comptable permettant de constituer un autofinancement nécessaire au renouvellement des immobilisations.

Champ d'application

Le périmètre des immobilisations amortissables est déterminé au regard des dispositions du CGCT, notamment celles régissant la nature des dépenses obligatoires.

Les biens amortissables et les durées d'amortissement sont précisés dans la délibération relative au mode et à la durée d'amortissement. (Cf. dernière délibération n° 7 du 08 février 2018)

Prorata temporis en M57

Pour le budget Administration générale relevant du plan comptable M57, une délibération spécifique du Comité syndical acte, le cas échéant, le principe de l'amortissement d'une immobilisation dès sa date de mise en service, c'est-à-dire prorata temporis.

Bonne pratique

Pour le budget Administration générale relevant de la M57, le prorata temporis s'applique de manière prospective, à savoir uniquement sur les nouvelles acquisitions après adoption du référentiel M57.

Important

Pour les immobilisations relevant des budgets annexes Eau potable et Assainissement gérées en M49, dans une logique de permanence des méthodes, **le syndicat maintient le principe de l'amortissement "en année pleine"**, sauf délibération contraire qui pourrait être prise ultérieurement par le Comité syndical. Ce qui n'est pas le cas actuellement, le principe est donc pour ces budgets annexes, celui de **l'amortissement linéaire (et non dégressif), en année pleine** (pas de prorata temporis) **à partir du début de l'exercice suivant la date de mise en service de l'immobilisation.**

7. LES RATTACHEMENTS

Définition

Le rattachement des charges et des produits concerne uniquement la section de fonctionnement (ou d'exploitation). Cette procédure vise à faire apparaître dans le résultat d'un exercice donné toutes les charges et tous les produits qui s'y rapportent.

Les dépenses engagées, pour lesquelles le service a été fait avant le 31 décembre sans que la facture ne soit parvenue, font l'objet d'un rattachement à l'exercice. Sont aussi rattachés les produits (ventes d'eau et redevances d'assainissement notamment) correspondants à des droits acquis au cours de l'exercice et qui n'ont pu être comptabilisés.

Objectif

La technique du rattachement permet de fiabiliser le résultat de l'exercice comptable en intégrant toutes les dépenses et toutes les recettes qui s'y rattachent. La procédure de rattachement permet de réduire, voire supprimer la journée complémentaire et d'accélérer la production des comptes de l'exercice clos.

Les instructions comptables prévoient le rattachement dans la mesure où les montants ont une incidence significative sur le résultat.

Bonne pratique

Au sein du syndicat, dans une logique d'importance relative, d'harmonisation et de permanence des méthodes, il est possible de fixer un seuil de rattachement par délibération.

Le présent règlement fixe donc à **500 € HT le seuil minimum (non significatif) à partir duquel il sera procédé au rattachements des charges et produits.**

8. LA PLURI-ANNUALITÉ

8.a La prospective financière

Le syndicat établit et met à jour une prospective financière portant sur une période de 3 à 6 ans.

Important

Cette prospective détermine la capacité d'investissement du syndicat.

8.b Le Programme Pluriannuel d'Investissement (PPI)

Parallèlement à la prospective financière, le syndicat établit et met à jour le programme pluriannuel d'investissement (PPI).

Ce PPI doit être compatible avec les objectifs d'équilibre financiers définis dans la prospective.

Il correspond au cadre stratégique permettant d'éclairer les choix d'investissement de la mandature et décline l'ensemble des opérations de travaux ou d'équipement envisagées et hiérarchisées.

Important

Dans cette logique de programmation pluriannuelle, le syndicat associe chaque année les comités locaux au travail de recensement de leurs investissements et rend compte de leur exécution. La planification des investissements à travers le PPI permet aux élus de définir quels programmes et opérations doivent être privilégiés sur la période de programmation.

A noter

S'il s'avère que le taux de couverture des investissements par des ressources affectées est inférieur à ce qui était prévu dans la prospective financière en accord avec la politique tarifaire définie par les élus, le PPI doit être modifié à due concurrence, par le décalage dans le temps ou le retrait d'opérations.

Dans le sens inverse (capacité à investir supérieure), le syndicat pourra intégrer de nouvelles opérations ou anticiper les dates de programmation des opérations définies au PPI.

8.c Les programmes

Le **programme** est constitué d'une ou de plusieurs opérations de dépenses d'investissement constitutives dudit programme, et ce programme est affecté d'un numéro millésimé. Il peut être voté sous la forme d'AP/CP.

Important

Les crédits d'investissement sont traditionnellement votés au niveau du programme.

A noter

Les programmes d'investissement du syndicat peuvent être gérés en AP/CP, en fonction de sa durée (au moins 3 ans) et de son importance (au moins 100 000 €).

Ainsi, l'ensemble des travaux décidés par les Comités locaux au sein de ses 2 budgets Eau et Assainissement, font l'objet d'un vote en AP/CP.

8.d Les opérations

L'opération est définie comme **un ensemble cohérent et complet** d'acquisitions ou d'immobilisations concourant à l'exécution d'un ou de plusieurs ouvrages **de même nature**, ou de travaux **ayant une existence et une utilité propre**.

Concrètement, **l'opération** correspond à un projet d'investissement identifié, qui se traduit par un ensemble de travaux et d'études, d'acquisition ou de réalisation d'un chantier significatif et individualisé ou d'un ouvrage (ex. : construction d'un centre d'exploitation, d'un réservoir d'eau, d'une station, ...).

Au sens de l'article R.2121-5 du Code de la Commande Publique, il peut s'agir d'un ensemble de travaux mis en œuvre dans une période de temps et sur un périmètre limité, caractérisé par son unité fonctionnelle, technique ou économique.

Exemples : phase 1 de renouvellement des réseaux d'AEP, programme annuel de réhabilitation de châteaux d'eaux, ...)

A noter

La décomposition du programme et l'affectation par opérations donnent lieu à délibération du Bureau.

8.e Les AP/CP

La mise en œuvre de la procédure des AP/CP accompagne la démarche de planification (PPI) décrite supra.

Définitions

Autorisations de programme (AP)

Les AP constituent la limite supérieure des dépenses qui peuvent être engagées pour l'exécution des investissements. Elles demeurent valables, sans limitation de durée jusqu'à ce qu'il soit procédé à leur annulation. Elles peuvent être révisées.

Une AP finance un programme comme indiqué précédemment, ce même programme pouvant constituer une **opération au sens budgétaire**. Ainsi, le programme " Travaux des Comités Locaux" constitue une AP à lui seul, mais il s'agit aussi d'une opération au sens budgétaire affectée d'un numéro (n°990 dans cet exemple) permettant d'identifier ce chapitre "opération".

Le gestionnaire de l'AP est la direction responsable de la gestion des crédits.

Crédits de paiement (CP)

Les CP constituent la limite supérieure des dépenses pouvant être **mandatées** au cours de l'exercice, pour la couverture des engagements contractés dans le cadre des AP.

Le cumul des crédits de paiement (CP) afférents à l'autorisation de programme, doit être égal au montant de l'AP :

Montant de l'AP votée = somme des CP annuels

Au moment du vote des budgets, **l'équilibre** budgétaire de la section d'investissement s'apprécie en tenant compte des seuls CP.

Restes à réaliser

En section d'investissement, les dépenses engagées et non mandatées ainsi que les recettes certaines qui n'ont pas donné lieu à émission d'un titre, font l'objet de reports (restes à réaliser sur l'exercice N+1).

A noter

Avec la procédure des AP/CP qui permet de distinguer la capacité d'engagement (AP) de la capacité de paiement annuelle (CP), le syndicat peut ajuster au mieux ses prévisions budgétaires aux réalisations de la section d'investissement. Dans ces conditions, **les restes à réaliser revêtent un caractère exceptionnel et le taux d'exécution s'en trouve amélioré.**

Typologie d'AP

Le syndicat vote 2 types d'AP :

- **Les AP de projet** d'envergure sur un périmètre financier conséquent (exemple : La Manufacture d'Eau 2026 qui comprend la construction d'un nouveau centre, d'une usine de potabilisation et d'un magasin départemental)

- **Les AP de programmes millésimés qui regroupent les opérations annuelles et récurrentes du Syndicat travaux** englobant des opérations sur ouvrages et travaux.

Règles relatives aux AP

Création d'une AP

Le montant d'une AP ne peut être modifié que par une décision budgétaire du Comité syndical, lors de toute session de vote consacrée

Les AP peuvent être votées **lors de toute session** du Comité syndical (BP, DM, CA, BS).

Le vote des AP fait l'objet d'une **délibération distincte** de celle du vote des budgets ou des décisions modificatives (Art. R 2311.9 du CGCT). Cette délibération précise l'objet de l'AP, son montant, et la répartition pluriannuelle des crédits de paiement.

Comme le prévoit le CGCT (article L. 1612-1), avant le vote du budget suivant, l'exécutif peut liquider et mandater, le comptable peut payer, les dépenses à caractère pluriannuel incluses dans une autorisation de programme ou d'engagement votée sur des exercices antérieurs, dans la limite des crédits de paiement prévus au titre de l'exercice par la délibération d'ouverture de l'autorisation de programme ou d'engagement.

Bonne pratique

Pour éviter un vote trop précoce d'AP faisant courir le risque d'une mauvaise appréciation du coût, le syndicat décide de voter les AP le plus près possible du démarrage de l'intervention et une fois les caractéristiques financières et techniques définies précisément et non simplement lorsque le Programme Pluriannuel d'Investissement (PPI) est programmé.

Les AP impactant fortement les budgets futurs en cumulant les CP chaque année, le syndicat veillera particulièrement à ce que leur volume, additionné aux opérations hors AP, n'excèdent pas la capacité annuelle d'investissement définie dans la prospective financière du mandat.

Affectation d'une AP

Les crédits votés au niveau de l'AP et des CP sont ensuite affectés par opération ou sous-opération pour en préciser le contenu lors des réunions de Bureau. On parle d'affectation d'AP.

La délibération du Comité syndical n°2 du 07 octobre 2020 modifiée précise en effet que le Bureau est compétent pour décider de l'affectation de tout ou partie d'une autorisation de programme adopté par le Comité syndical à la réalisation de tout ou partie d'une opération identifiée et évaluée (en précisant les comptes d'imputation budgétaire de la dépense, ainsi que l'échéancier prévisionnel, par exercice, des crédits de paiements associés).

Cette procédure d'affectation permet d'optimiser le suivi des programmes et d'assouplir les modalités de gestion des opérations au sein de ce programme. Ainsi, tout changement d'affectation de crédits entre programmes à l'intérieur de cette même AP sera possible, sans vote du Comité syndical.

Révision d'une AP

Le montant d'une AP ne peut être modifié que par décision budgétaire du Comité syndical.

Comme pour leur création, la révision d'AP ne peut intervenir que par décision du Comité syndical, lors de toute session budgétaire (BP, DM, CA, BS).

Clôture d'une AP

La clôture interdit tout nouveau mouvement budgétaire ou comptable sur l'AP : modification, affectation, engagement, mandatement.

La clôture d'AP est prononcée par le Comité syndical à l'occasion de toute session.

Annulation ou caducité d'une AP

L'annulation ou la caducité d'une AP intervient lorsque le ou les opérations qu'elle finance, ont été abandonnées ou à l'issue d'un délai de 3 ans sans mouvement budgétaire ou comptable sur l'opération.

L'annulation ou la caducité d'une AP est prononcée par décision budgétaire du Comité syndical.

Taux d'exécution et reports

La procédure des AP/CP permet de limiter les ouvertures de crédits annuels aux seuls besoins annuels de mandatement.

Bonne pratique

Suivant les recommandations de la Chambre Régionale des Comptes, la généralisation progressive depuis 2018 du dispositif d'AP/CP doit permettre au syndicat de réduire progressivement le montant des reports et déboucher sur un meilleur taux d'exécution des crédits de la section d'investissement, ainsi que sur une meilleure connaissance des situations en fin d'exercice.

9. DISTINCTION ENTRE IMMOBILISATION ET CHARGE

9.a Les critères permettant de distinguer la comptabilisation d'une dépense en immobilisation ou en charge

La circulaire du 26 février 2022 relative aux règles d'imputation des dépenses du secteur public local, définit les **dépenses d'immobilisation** qui doivent être imputées en **section d'investissement**.

De manière générale, constituent des dépenses d'immobilisations :

- les dépenses ayant pour résultat **l'entrée d'un bien destiné à rester durablement (>1an) dans le patrimoine** du syndicat

- et les dépenses **ayant pour effet une augmentation de la valeur d'un élément d'actif ou une augmentation notable de sa durée d'utilisation.**

Sont donc imputés en investissement les dépenses afférentes à des biens immobiliers, qui enrichissent le patrimoine du syndicat, c'est-à-dire par principe :

- les biens **immeubles**
- les biens **meubles énumérés dans la liste** en annexe de l'arrêté du 26 octobre 2001
- les biens meubles ne figurant pas dans la liste précitée mais **revêtant un caractère de durabilité (>1 an) et dont le montant unitaire dépasse 500 € TTC.**

En dessous du seuil de 500 € TTC, l'**acquisition** d'un bien meuble ne figurant pas dans la liste, est donc systématiquement comptabilisée en charges.

Important

Pour les travaux de faible montant de la Direction de l'Exploitation (DE), le syndicat considère que les "petites" réparations, réfections partielles ou travaux d'entretien courants sur ouvrages et réseaux **dont le montant est < à 10 000 € HT**, seront imputées en **charges**.

ex. : nettoyage de réservoirs, mise à niveau de BAC, réparations de bordures, prestation de remplacement de pompes ou d'échelles par un équivalent standard

Pour les travaux dits "lourds" de la DE d'un montant ≥ 10 000 € HT, ceux-ci seront imputés en investissement.

ex : réfections complètes de réseaux, travaux de terrassement, remplacement de cuves AB, installation de nouvelles pompes plus performantes, ... **qui contribuent à l'amélioration de l'actif du syndicat.**

9.b Les travaux internes en production immobilisée du syndicat

Lorsque ces travaux sont réalisés en interne avec les moyens propres du syndicat pour un montant ≥ 2 000 €, ils sont considérés comme production immobilisée (imputés sur un chapitre budgétaire d'ordre).

L'ensemble des coûts internes de main d'œuvre, matériaux, pièces et fournitures est alors valorisé dans un bon d'investissement sur OT (Ordre de Travail) saisi dans le système d'information du syndicat.

10. SUBVENTIONS - PARTICIPATIONS

Le syndicat Eaux de Vienne-Siveer peut être amené à décider l'octroi de subventions.

L'affectation des subventions et leur montant sont fixés par le Comité syndical lors du vote du budget.

Lorsque le bénéficiaire ou le montant exact de la subvention ne sont pas connus au moment du vote du budget, le Bureau du syndicat peut décider de l'individualisation de ces subventions, dans la limite des crédits définis lors du vote du budget.

10.a Amicale du personnel

Convention pluriannuelle

Les subventions annuelles versées par le syndicat à l'Amicale du personnel d'Eaux de Vienne font l'objet d'une convention pluriannuelle de financement prévoyant le versement en deux fois. Le premier acompte est versé à l'Amicale dès le vote du budget primitif.

Reversement du solde des titres restaurant "en version papier" à l'Amicale du personnel du syndicat

La société prestataire de Chèque Déjeuner pour le syndicat peut être amenée à reverser des sommes représentant la contre-valeur des titres émis "en version papier" (dénommés "perdus ou périmés"), mais non présentés au remboursement sur la période de référence (l'année n).

L'article L.3262-5 du code du travail prévoit la redistribution de la contre-valeur de ces titres au budget des activités sociales et culturelles des entreprises auprès desquelles les salariés se sont procurés leurs chèques déjeuner.

A noter

Suivant ces dispositions, le syndicat peut décider en Bureau par délibération expresse de reverser chaque année, les sommes correspondantes à la contre-valeur des titres restaurant émis "en version papier" à son Amicale du personnel.

10.b CNAS

Le syndicat peut autoriser le Président à signer une convention avec le comité national d'action sociale (CNAS) pour assurer l'action sociale à destination du personnel du syndicat.

10.c Coopération internationale

Le syndicat peut intervenir en tant que financeur dans le cadre de l'article L.1115-1 du CGCT au titre des actions de coopération internationale.

A cet effet, il signe une convention tripartite avec la collectivité "de tutelle" et le comité de jumelage porteur de l'action, la subvention au titre de la coopération internationale étant versée à la collectivité "de tutelle", et non au comité de jumelage

Les pièces à joindre par le Comité ou l'association de jumelage sont listées à l'article 3 du décret n° 2016-1971 du 28 décembre 2016. Un compte-rendu financier obligatoire est à produire après la fin de l'exercice ou de l'action.

10.d Autres subventions

Le syndicat peut être amené à octroyer à des tiers, d'autres subventions de fonctionnement ou d'investissement, dans le cadre des compétences définies dans ses statuts.

11. RÉGIES DE RECETTES ET DE DÉPENSES

En application des articles R.1617-1 et suivants du Code Général des Collectivités Territoriales, le Président peut décider de confier des opérations de recettes et de dépenses à des régisseurs.

A cet effet, il prendra dans le cadre de sa délégation, toutes décisions utiles (création, modification, suppression de régies) et nommera les régisseurs titulaires et suppléants, après avis du comptable public assignataire.

Extrait du registre des délibérations du Bureau Réunion du 23 janvier 2024

L'an deux-mille-vingt-quatre, le vingt-trois janvier, à partir de 8 heures 30, les membres du Bureau du syndicat mixte «Eaux de Vienne-Siveer» se sont réunis dans la salle dénommée «CA 61» à Poitiers (Vienne), au siège du Crédit Agricole, 62 boulevard Salvador Allende sous la présidence de Monsieur Rémy Coopman.

Délibération n°01

**Objet : Rectification en erreur matérielle portant sur la délibération n°03
en date du 5 décembre 2023**

Date de la convocation : 16/01/2024
Nombre de membres du Bureau : 24
Nombre d'élus présents : 22
Nombre d'élus ayant donné pouvoir : 0
Nombre de droits de vote : 22 (96%)
Secrétaire de séance : Thierry TRIPHOSE

Étaient présents :

Dans la salle CA 61 (22) :

Madame Evelyne AZIHARI	Monsieur Patrick CHARRIER
Monsieur Christian CHAPLAIN	Monsieur Rémy COOPMAN
Monsieur Dominique DABADIE	Monsieur Claude DAVIAUD
Monsieur Joël DORET	Monsieur Alain GUILLON
Madame Pascale GUITTET	Monsieur Bernard HENEAU
Monsieur Gilbert JALADEAU	Monsieur Roland LATU
Monsieur Frédy POIRIER	Monsieur Michel MALLET
Madame Françoise MICAULT	Monsieur Philippe PATEY
Monsieur Edouard RENAUD	Monsieur Nicolas REVEILLAULT
Monsieur Bernard ROUSSEAU	Monsieur Jacques SABOURIN
Monsieur Claude SERGENT	Monsieur Thierry TRIPHOSE

Absents excusés (2) :

Monsieur Jean-Pierre JAGER et Madame Odile LANDREAU

Assistaient également à la séance : Messieurs Bruno ALAPETITE, Denis GERMANEAU, Olivier HOUSSIN, Yves KOCHER, Pascal LEVAVASSEUR, Mesdames Mélanie ELIE, Louise PEINTUREAU

Vu le Code général de la fonction publique,

Vu les articles L 5721-1 et suivants du Code général des collectivités territoriales relatifs à l'organisation et au fonctionnement des syndicats mixtes,

Vu la délibération n°1 du Bureau du 9 avril 2019 sur l'ensemble du règlement intérieur du personnel suite aux multiples mises à jour depuis son adoption en 2016,

Vu la délibération n°2 du Bureau du 10 octobre 2023 portant mise à jour du règlement intérieur du personnel,

Vu l'avis du Comité social territorial en date du 28 novembre 2023 sur le projet de mise à jour du règlement intérieur du personnel,

Le Président expose que par délibération n°3 en date du 5 décembre 2023, le Bureau syndical a approuvé la modification du règlement intérieur du personnel relatif à l'aménagement du temps de travail à la suite des propositions soumises par le groupe de travail dédié.

L'annexe de cette délibération, à savoir le règlement intérieur du personnel mis à jour à compter du 1er janvier 2024 comporte une erreur matérielle.

Aussi, en lieu et place de la mention "Horaires B : 8h/12h - 13h/17h (**16H30** le vendredi)",

il convient de lire : "Horaires B : 8h/12h - 13h/17h (**16h00** le vendredi)"

Les autres dispositions restent inchangées.

A l'unanimité, le Bureau décide :

- d'adopter la rectification présentée ci-dessus de l'article 3.2. du règlement intérieur du personnel

Fait et délibéré le jour, mois et an que ci-dessus.

Signé électroniquement par : Rémy COOPMAN
Date de signature : 30/01/2024
Qualité : Actes - Président

Le Président,

Publié le même jour que la transmission à la Préfecture



**RÈGLEMENT INTÉRIEUR
ET SES ANNEXES
APPLICABLES
AU 1er JANVIER 2024**

Adopté initialement le 04/12/2015

SOMMAIRE

Préambule		Page 3
Article 1	Champs d'application	Page 3
Article 2	Droits et obligations des agents	Page 3
Article 3	Organisation du travail	Page 5
Article 4	Congés annuels	Page 11
Article 5	Congés liés à la famille	Page 12
Article 6	Autorisations d'absence	Page 15
Article 7	Absences, retards, maladie, accident de service	Page 16
Article 8	Protection sociale complémentaire santé et prévoyance	Page 20
Article 9	Compte Epargne Temps (CET)	Page 21
Article 10	Compte Solidarité (Don de jours de repos au bénéfice de collègues)	Page 22
Article 11	Retraite	Page 24
Article 12	Prestations d'action sociale directes et Œuvres sociales	Page 25
Article 13	Participation aux frais de repas	Page 25
Article 14	Titre de transport	Page 26
Article 15	Hygiène et sécurité	Page 27
Article 16	Usage du matériel de la collectivité	Page 38
Article 17	Médaille d'honneur du travail	Page 38
Article 18	Dispositions particulières : Sapeurs-pompiers et Releveurs	Page 39

PRÉAMBULE

Eaux de Vienne – Siveer est un syndicat départemental public, qui a pour missions :

- Exploitation et distribution des services d'eau potable
- Collecte, transport et traitement des eaux usées
- Service public d'assainissement non collectif
- Protection contre l'incendie
- Etude et réalisation d'équipements d'eau potable et d'assainissement
- Maîtrise d'œuvre et construction d'ouvrages d'eau potable et d'assainissement.

Le syndicat est soumis au cadre juridique défini dans le CGCT (code général des collectivités territoriales). Ses personnels sont des agents de la Fonction Publique Territoriale dont le statut général est défini par le code général de la fonction publique. Les agents de droit privé (contrats aidés et apprentis) travaillant au syndicat et les étudiants stagiaires sont soumis au code du travail.

Le présent règlement a pour but de définir et rappeler un certain nombre de dispositions qui s'appliquent à l'ensemble des agents du Syndicat.

ARTICLE 1 - CHAMP D'APPLICATION

Le présent Règlement Intérieur et ses annexes sont applicables aux fonctionnaires stagiaires, titulaires et aux contractuels de la fonction publique, sauf dispositions contraires expressément prévues, notamment pour les agents de droit privé soumis au code du travail.

ARTICLE 2 – DROITS ET OBLIGATIONS DES AGENTS

Article 2.1 - Obligations des agents

☞ **De la fonction publique territoriale** : en tant qu'agent public, les agents de la fonction publique territoriale ont des obligations à respecter, qui sont les suivantes :

- ☞ l'obligation de service : l'agent consacre l'intégralité de son activité professionnelle aux tâches qui lui sont confiées. Il doit respecter la durée et les horaires de travail. Il doit assurer la continuité du service public et peut être sanctionné pour des absences injustifiées. L'agent qui cesse son travail sans autorisation ou qui refuse de rejoindre le poste sur lequel il a été affecté, commet un abandon de poste pouvant entraîner sa radiation des cadres.
- ☞ le principe de non cumul d'activités publiques et privées : un agent doit consacrer l'intégralité de son activité professionnelle à son emploi dans la fonction publique. Toutefois, il peut sous certaines conditions, exercer d'autres activités (lucratives ou non) à titre accessoire.
- ☞ l'obligation d'obéissance hiérarchique : tout agent est responsable des tâches qui lui sont confiées. Il doit se conformer aux instructions de son supérieur hiérarchique, excepté si l'instruction est manifestement illégale et de nature à troubler gravement un intérêt public. Pour dégager sa responsabilité, l'agent peut demander que cet ordre apparemment illégal soit écrit ou donné devant témoins.
- ☞ l'obligation de formation : l'agent a le devoir de s'adapter au service public et de mettre ses connaissances à jour régulièrement. Le manquement à cette obligation constitue une faute.
- ☞ l'obligation de secret professionnel : dans l'exercice de ses responsabilités, l'agent peut, quel que soit son grade, avoir connaissance de faits intéressant les particuliers, ou de projets dont la divulgation mettrait en cause le fonctionnement du service public.
- ☞ l'obligation de discrétion professionnelle : l'agent doit rester discret sur son activité professionnelle pour tous les faits, informations ou documents dont il a connaissance dans l'exercice ou à l'occasion de l'exercice de ses fonctions. En dehors des cas expressément prévus par la réglementation en vigueur, notamment en matière de

liberté d'accès aux documents administratifs, l'agent ne peut être délié de cette obligation de discrétion professionnelle que par décision expresse de l'autorité dont il dépend. Contrairement à l'obligation de secret, tout manquement à l'obligation de discrétion n'est pas pénalement sanctionné. Cependant, en cas de non-respect de cette obligation, l'agent est passible de sanctions disciplinaires.

- ☞ l'obligation de réserve : elle ne figure pas dans les textes du statut mais a été développée par la jurisprudence. Il est interdit à l'agent d'exprimer ses opinions personnelles à l'intérieur ou à l'extérieur du service, dès lors que ses propos entravent le fonctionnement du service ou jettent le discrédit sur l'administration. Ses opinions ne doivent pas être exprimées de façon outrancière et inconsidérée. Il appartient donc à l'autorité territoriale d'apprécier l'application de cette liberté. L'agent qui occupe une fonction d'autorité est soumis plus sévèrement à cette obligation.
- ☞ l'obligation de désintéressement : sauf dérogation, l'agent ne peut prendre, par lui-même ou par personne interposée, dans une entreprise soumise au contrôle de l'administration à laquelle il appartient ou avec laquelle il est en relation, des intérêts de nature à compromettre son indépendance. Les manquements à cette obligation revêtent d'autres caractères : la corruption passive, le trafic d'influence, la soustraction ou le détournement de biens.
- ☞ l'obligation de neutralité : l'agent doit assurer ses fonctions à l'égard de tous les administrés dans les mêmes conditions, quels que soient leurs opinions religieuses ou politiques, leur origine, leur sexe, et doit s'abstenir de manifester ses opinions.

☞ **Des agents Eaux de Vienne – Siveer** : Eaux de Vienne - Siveer assurant un service public, ses agents se doivent d'appliquer avec rigueur et parfaite équité l'ensemble des règles et procédures qui s'y rattachent.

Les agents doivent dans l'exercice de leurs missions et dans leurs relations avec leurs collègues, les élus et le public, veiller en permanence à donner une image de qualité de service, en faisant preuve d'une bonne moralité.

Article 2.2 – Droits des agents

Les agents bénéficient d'un certain nombre de garanties, parmi lesquelles :

- ☞ le principe de non-discrimination : la liberté d'opinion est garantie aux fonctionnaires. Aucune distinction, directe ou indirecte, ne peut être faite entre les agents en raison de leur sexe, leurs opinions politiques, syndicales, philosophiques ou religieuses, de leur origine, de leur orientation sexuelle, de leur âge, de leur patronyme, de leur état de santé, de leur apparence physique, de leur handicap ou de leur appartenance ou de leur non-appartenance, vraie ou supposée, à une ethnie ou une race. Toutefois, des distinctions peuvent être faites afin de tenir compte d'éventuelles inaptitudes physiques à exercer certaines fonctions. De même, des conditions d'âge peuvent être fixées lorsqu'elles résultent des exigences professionnelles, justifiées par l'expérience ou l'ancienneté, requises par les missions que les fonctionnaires sont destinés à assurer.
- ☞ le droit à la rémunération : Les agents ont droit, après service fait, à une rémunération comprenant selon les règles en vigueur, le traitement, l'indemnité de résidence, le supplément familial de traitement, ainsi que de diverses primes et indemnités. Ce droit constitue une garantie fondamentale du fonctionnaire.
- ☞ le droit syndical : les agents peuvent créer des syndicats et y adhérer, le droit syndical constituant lui aussi une garantie fondamentale. Les agents syndiqués pourront bénéficier d'autorisations spéciales d'absence (selon les nécessités de service), de congés pour formation syndicale et de décharges d'activité de service.
- ☞ le droit de grève : la cessation concertée du travail doit se concilier avec le principe de continuité des services publics et s'appuyer sur des revendications professionnelles. Elle doit être précédée d'un préavis motivé et se traduit pour l'agent gréviste à une absence de service fait non rémunérée.
- ☞ les droits sociaux : les agents disposent d'un droit de participation, par l'intermédiaire de leurs délégués élus dans les organismes consultatifs, à l'organisation et au fonctionnement des services publics, à l'élaboration des règles statutaires et à l'examen des décisions individuelles relatives aux carrières. Ils participent également à la définition et à la gestion de l'action sociale, culturelle et sportive dont ils bénéficient ou qu'ils organisent.

- ☞ le droit d'alerte et de retrait : il permet à tout agent de "suspendre" son activité s'il a un motif raisonnable de penser que sa situation de travail présente un danger grave et imminent pour sa vie ou pour sa santé. L'agent qui utilise son droit de retrait, doit immédiatement, informer son supérieur hiérarchique de la situation de travail dangereuse.
- ☞ le droit à la formation : tout agent de la fonction publique territoriale occupant un emploi permanent bénéficie d'un droit individuel à la formation professionnelle d'une durée de vingt heures par an au prorata du temps de travail.
- ☞ la liberté d'opinion : cette liberté doit s'exercer dans le respect de l'obligation de neutralité et du principe de laïcité.
- ☞ la protection contre le harcèlement moral : protection contre les agissements répétés ayant pour objet ou pour effet une dégradation des conditions de travail susceptibles de porter atteinte aux droits et à la dignité de l'agent, d'altérer sa santé physique ou mentale ou de compromettre son avenir professionnel.
- ☞ la protection contre le harcèlement sexuel : protection contre des propos ou comportements à connotation sexuelle répétés qui soit portent atteinte à la dignité de l'agent en raison de leur caractère dégradant ou humiliant, soit créent à son encontre une situation intimidante, hostile ou offensante.

Article 2.3 – Référent déontologue

La loi dite de Déontologie du 20 avril 2016 crée le droit, pour tout fonctionnaire et agent contractuel de droit public ou de droit privé, de consulter un référent déontologue pour obtenir tout conseil utile au respect des obligations et des principes déontologiques auxquels il est soumis.

Le référent déontologue du Syndicat est celui du Centre de Gestion de la Fonction Publique Territoriale de la Vienne (CDG 86). Il peut être consulté par tout agent, fonctionnaire ou contractuel sur des questions relatives :

- ☞ A ses droits et obligations déontologiques (obligations de dignité, impartialité, neutralité, probité, secret professionnel, réserve et discrétion, obéissance hiérarchique, etc...)
- ☞ Au cumul d'activités ou projet de départ dans le secteur privé ;
- ☞ A la prévention ou la gestion des conflits d'intérêts ;
- ☞ Aux déclarations d'intérêt et de patrimoine ;
- ☞ Aux droits et obligations en matière de laïcité.

Le Référent Déontologue n'est pas compétent pour répondre aux questions relatives au déroulement de carrière, à la rémunération, à l'organisation des services ou au temps de travail.

La saisine s'effectue via un formulaire spécifique disponible sur le site internet du Centre de Gestion (www.cdg86.fr) complété des éléments nécessaires :

- Soit par mail à l'adresse suivante referent.deontologue@cdg86.fr ;
- Soit par courrier sous pli confidentiel à l'adresse suivante :

Monsieur le Référent Déontologue
Centre de Gestion de la Fonction Publique Territoriale de la Vienne
Téléport 1, Arobase 1, Avenue du Futuroscope, CS 20205, CHASSENEUIL DU
POITOU – 86962 FUTUROSCOPE CEDEX

Les saisines dont il fait l'objet sont traitées de manière indépendante, l'autorité territoriale et le supérieur hiérarchique de l'agent n'en sont pas informés. Tenu à l'obligation de secret professionnel, les échanges avec le référent déontologue sont donc confidentiels.

ARTICLE 3 - ORGANISATION DU TRAVAIL

Article 3.1 – Durée et Cycles de travail

Conformément à la législation en vigueur, la durée annuelle de travail d'un agent à temps complet est fixée à 1607 heures, après déduction des jours de week-end, jours fériés, congés annuels et instauration d'une journée de solidarité pour l'autonomie des personnes âgées.

L'organisation du temps de travail à Eaux de Vienne – Siveer est fixée à 39 heures hebdomadaires. La durée hebdomadaire de travail effectif étant supérieure à 35 heures, les agents à temps complet bénéficient de jours de réduction du temps de travail dits « jours de RTT ».

Les agents à temps non complet ne bénéficient pas de jours de RTT, car la durée hebdomadaire de travail est inférieure à 35 heures.

Les agents travaillant à temps partiel bénéficient de jours de RTT au prorata de leur temps de présence, dès lors que l'horaire de référence applicable à Eaux de Vienne – Siveer est supérieure à 35 heures.

Les agents peuvent être soumis à 2 cycles de travail hebdomadaire à leur demande individuelle (accord sous réserve des nécessités de service) ou dans le cadre d'une organisation de service :

- de 39 heures sur 5 jours,
- de 39 heures sur 4.5 jours.

Article 3.2 – Horaires de travail

Dans le respect des cycles prévus à l'article 3.1, il peut être proposé différents horaires de travail. Le choix des horaires est soumis à une demande individuelle de l'agent (accord sous réserve des nécessités de service) ou dans le cadre d'une organisation de service :

☞ **horaires A** : 8h/12h - 13h30/17h30 (16H30 le vendredi)

☞ **horaires B** : 8h/12h - 13h/17h (16H00 le vendredi)

☞ **horaires C** : 8h30/12h30 - 13h30/17h30 (16H30 le vendredi)

☞ **horaires D** : 7h30/12h - 13h/16h30 (15H30 le vendredi)

☞ **horaires E** : avec 2 périodes dans l'année - uniquement pour les métiers soumis aux fortes chaleurs tels que définis à l'article 15.8 du présent règlement :

- 7h/12h 13h/16h du 01/06 au 15/09 (15h le vendredi)
- horaires A, B, C ou D du 16/09 au 31/05

☞ **horaires F** : les lundis, mardis, jeudis, mercredis : 8h/12h30 - 13h30/17h45 et les vendredis : 8h/12h

☞ **horaires F'** : les lundis, mardis, jeudis, vendredis : 8h/12h30 - 13h30/17h45 et les mercredis : 8h/12h

☞ **Horaires de travail – cas particuliers**

- ☞ **Les releveurs de compteurs professionnels** : Voir article 18.2 du présent règlement.
- ☞ **Les stagiaires « école »** : Les stagiaires bénéficient, durant leur présence en entreprise, des dispositions du Code du travail relatives à la durée du travail (à l'exception de celles relatives aux heures supplémentaires) ainsi que des règles relatives au repos hebdomadaire, à l'hygiène, à la sécurité et aux conditions de travail. Ils ne peuvent travailler au-delà de 10 heures par jour (8 heures pour les moins de 16 ans), ni au-delà de 35 heures par semaine. En cas de dépassement de la borne horaire définie dans le cadre de la convention, ils peuvent bénéficier d'un aménagement d'horaire sous forme de récupération.
- ☞ **Les apprentis** : Pour les apprentis, application des règles du présent règlement. Toutefois, il est préférable de fixer un temps de travail de 35 heures par semaine lorsque le service le permet.
- ☞ **Les agents bénéficiant d'un véhicule de service remis à domicile** : Les agents commencent et terminent leur service sur leurs premier et dernier lieu d'intervention. Le temps de trajet domicile/travail n'est pas considéré comme du temps de travail.

Les horaires de travail peuvent être différents pour les agents à temps non complet et à temps partiel, et font l'objet d'une notification individuelle.

Il est possible de faire une demande d'aménagement d'horaires individuel mais cette dernière doit être motivée par des impératifs personnels et non de la convenance personnelle.

L'employeur peut, pour répondre à des situations particulières ou pour des raisons d'hygiène et de sécurité, aménager les horaires de travail des agents pendant une période déterminée.

Article 3.3 – Temps partiel et temps non complet

☞ **Le travail à temps partiel** est une réduction de la durée du travail en deçà de la durée légale, qui résulte d'une demande de l'agent.

L'exercice des fonctions à temps partiel peut être :

- soit de droit, sous réserve de remplir certaines conditions,
- soit sur autorisation, en fonction des nécessités de service.

Le service à temps partiel ne peut être inférieur au mi-temps. Il correspond donc aux quotités comprises entre 50% et 100% du temps plein. Il s'accompagne d'une rémunération réduite au prorata (avec toutefois des règles de calcul de la rémunération plus favorables pour les quotités de 80% et 90%).

Le temps partiel sur autorisation est accordé par l'autorité territoriale sous réserve des nécessités de service pour des périodes comprises entre 6 mois et 1 an, renouvelables. Un refus de temps partiel doit être motivé et précédé d'un entretien avec l'agent, qui peut saisir la CAP.

Surcotiser pour une meilleure retraite (cf. article 11) : Ce dispositif permet à l'agent fonctionnaire, la prise en compte à temps plein dans le calcul de sa retraite, de périodes effectuées à temps partiel. Cette mesure ne concerne pas le temps partiel de droit pour élever un enfant, qui est considéré par les caisses de retraite comme une période d'activité à temps plein.

☞ **Le temps non complet** ne découle pas du choix de l'agent, mais d'une décision de la collectivité lors de la création de l'emploi occupé par l'agent.

Article 3.4 - Jours de RTT et modalités d'application

Le nombre de jours de RTT est de 23 jours par an pour les agents à temps complet et effectuant 39 heures de travail hebdomadaire. Ce nombre est à proratiser pour les agents à temps partiel. Il n'y a pas de jours de RTT pour les agents à temps non complet ou égal à 35 heures.

La journée de solidarité : il est retiré un jour de RTT sur les 23 jours, pour le lundi de Pentecôte où la collectivité sera fermée.

Pour les agents qui n'ont pas de RTT, du temps de travail supplémentaire leur sera demandé au prorata de leur durée hebdomadaire de travail pour compenser la fermeture de la collectivité ce jour-là. A défaut, un équivalent jour de congé ou heures du compteur heures supplémentaires sera déduit de leur capital, au titre de la journée de solidarité.

Les règles concernant la prise des 22 jours de RTT restants sont les suivantes :

- partage de la prise des jours de récupération comme suit :
 - 6 jours à prendre au cours du 1^{er} trimestre
 - 6 jours à prendre au cours du 2nd trimestre
 - 5 jours à prendre au cours du 3^{ème} trimestre
 - 5 jours à prendre au cours du 4^{ème} trimestre
- maintien de l'effectif nécessaire au fonctionnement des services avec un minimum de 50% et une planification par le responsable de service.
- pas de report possible d'un trimestre à l'autre, sauf pour des raisons de nécessité de service à la demande du responsable de service, ou en cas de congé maladie/accident de service/travail de longue durée (6 mois) ou en congé de maternité.
- possibilité de cumuler les jours de RTT avec les jours de congés ou les autres types de récupération.

Les absences pour RTT doivent faire l'objet d'une demande au moins 8 jours à l'avance. Elles sont acceptées uniquement par journée entière ou par ½ journée (matinée ou après-midi).

Les jours de RTT résultent d'un travail effectué au-delà du temps légal de 35 heures hebdomadaires. Ne sont pas assimilés à du temps de travail effectif, les absences pour raison de santé (congés maladie, congé pour invalidité temporaire imputable au service, congé pour accident de service ou maladie professionnelle) et de manière générale, les jours non travaillés quel qu'en soit le motif. Ces périodes d'absence donnent donc lieu à déduction sur le crédit de jours à récupérer. La déduction pour absence se calcule et s'applique automatiquement au terme de chaque mois.

Le barème de déduction applicable à tous les agents est le suivant :

- Décompte des absences cumulées fait sur l'année civile.
- 1 jour RTT retiré à partir de 10 jours d'absence
 - de 1 j. à 9 j. ouvrés= pas de retrait de jour RTT
 - de 10 j. à 19 j. ouvrés = - 1 jour

□ de 20 j. à 29 j. ouvrés = - 2 j. etc.

Article 3.5 - Heures supplémentaires

Les agents de catégorie C de la filière technique peuvent être amenés à effectuer des heures supplémentaires pour assurer la continuité des services d'AEP et d'assainissement, hors des bornes horaires définies par le cycle de travail.

Pour les autres agents, des heures supplémentaires pourront être effectuées pour des besoins exceptionnels sur demande préalable de l'autorité territoriale ou du responsable de service.

Pour les encadrants et responsables de service, les heures supplémentaires liées à l'organisation du travail des équipes sont rémunérées par le biais du régime indemnitaire. Elles ne peuvent donc pas être récupérées ni payées. Toutefois, les cas de surcharge ponctuelle de travail liée à des événements exceptionnels et validés par le responsable, pourront être admis en dérogation de ce principe.

Les heures supplémentaires (toutes catégories confondues) **ne doivent pas excéder 25 heures au cours d'un même mois**. Elles peuvent être payées ou récupérées avant le 31/03/N+1. Le paiement ou la récupération doit être validée par le responsable de service et le directeur de pôle, et donnent lieu à l'établissement d'une feuille d'intervention signée par l'agent et sa hiérarchie. La récupération peut ne pas être accordée par la hiérarchie, pour nécessités de service.

Les heures supplémentaires sont payées comme suit :

- pour les 14 premières heures à 25%
- de la 15^{ème} à la 25^{ème} heure à 27%
- pour les heures de dimanches et jours fériés à 66%
- pour les heures de nuit (entre 22 heures et 7 heures) ou de renfort à 100%
- les majorations de travail de nuit et de dimanches et jours fériés ne sont pas cumulables.

Le régime de récupération des heures supplémentaires est le suivant :

- pour les heures ordinaires : *1h supplémentaire = 1,25 heures récupérées (1h15)*
- pour les heures de dimanches et jours fériés : *1h supplémentaire = 1,66 heures récupérées (1h40)*
- pour les heures de nuit (entre 22 heures et 7 heures) ou de renfort : *1h supplémentaire = 2 heures récupérées.*

Article 3.6 - Astreintes

☞ Définition

Une astreinte s'entend comme une période pendant laquelle l'agent a obligation de demeurer à son domicile ou à proximité afin d'être en mesure d'intervenir pour effectuer un travail au service de la collectivité. La durée de cette intervention est considérée comme un temps de travail effectif ainsi que, le cas échéant, le déplacement aller et retour sur le lieu de travail.

Il existe 2 types d'astreinte :

- ☞ L'astreinte d'exploitation qui regroupe « l'astreinte technique » pour les agents d'exploitation des agences, et « l'astreinte téléphonique » pour tous les autres agents.
- ☞ L'astreinte de décision mise en place pour pallier aux situations de crise, qui correspond à « l'astreinte encadrement » réservée au personnel d'encadrement correspondant aux cadres d'emplois des ingénieurs et des techniciens.

Les astreintes commencent le LUNDI à 8h pour une durée d'une semaine.

☞ **Dispense d'astreinte des agents âgés de plus de 55 ans** : Les agents âgés de plus de 55 ans peuvent, s'ils le souhaitent, être dispensés de l'astreinte, après avis favorable de leur supérieur hiérarchique compte tenu des contraintes éventuelles d'organisation.

☞ Organisation de l'astreinte d'exploitation

☞ INTERVENTIONS sur la période Lundi 8h au Vendredi 16h30 :

Si l'agent d'astreinte a travaillé plus de 16h sur une période de 24h OU s'il a travaillé 4h de nuit entre 22h et 7h OU s'il a fait 2 interventions dans la nuit entre 22h et 7h, il prévient le cadre d'astreinte à la fin de sa dernière intervention et prends un repos compensateur immédiat et rémunéré comme du temps de travail effectif, de 8h à 13h30 le lendemain. Le cadre d'astreinte prévient le responsable de service concerné dès 8h le matin.

L'agent d'astreinte reste cependant d'astreinte pour la fin de la nuit, mais ne fera plus aucune intervention. C'est le cadre d'astreinte qui décidera de faire intervenir un autre agent d'astreinte ou un agent pour renfort.

	Période de 24 heures				total	embauche
	travail	astreinte	travail	astreinte		
	8h-12h	12h-13h30	13h30-17h30	17h30-8h		
Exemple 1	4h	0	4h	0	8h	embauche 8h
Exemple 2	4h	1h inter	4h	7h30 inter	16h30	embauche 13h30
Exemple 3	4h	1h inter	4h	2h inter	11h avec 2h de nuit	embauche 8h
Exemple 4	4h	0	4h	4h inter	12h avec 4h de nuit	embauche 13h30

Pendant son repos compensateur de 8h à 13h30, l'agent d'astreinte est autorisé à couper son téléphone d'astreinte. Sur cette période, le transfert se fera automatiquement vers un de ses collègues selon l'organisation prévue par l'agence.

En cas de demandes d'interventions trop importantes, l'agent demande de l'aide au cadre d'astreinte qui contacte en tant que de besoin, d'autres agents pour un renfort.

☞ INTERVENTIONS sur la période Vendredi 16 h 30 au Lundi 8 h :

Si l'agent d'astreinte a travaillé plus de 20h sur cette période OU 4 heures de nuit entre 22h et 7h dans la nuit du dimanche au lundi OU s'il a fait 2 interventions dans la nuit du dimanche au lundi entre 22h et 7h, il prévient le cadre d'astreinte à la fin de sa dernière intervention et prends un repos compensateur rémunéré comme du temps de travail effectif le lundi matin, de 8h à 13h30. Le cadre d'astreinte prévient le responsable de service concerné dès 8h le lundi matin.

L'agent d'astreinte reste cependant d'astreinte pour la fin du week-end, mais ne fera plus aucune intervention. C'est le cadre d'astreinte qui décidera de faire intervenir un autre agent d'astreinte ou un agent pour renfort.

	Période du vendredi 17h au Lundi 8h					total	embauche
	vendredi nuit	samedi jour	samedi nuit	dimanche jour	dimanche nuit		
	17h-8h	8h-20h	20h-8h	8h-20h	20h-8h		
Exemple 1	4h inter	4h inter	4h inter	4h inter	2h	18h	embauche 8h
Exemple 2	4h inter	10h inter	0	8h inter	0	22h	embauche 13h30
Exemple 3	4h inter	8h inter	0	0	2 inter	12h	embauche 13h30
Exemple 4	0	6h inter	0	0	4h	10h	embauche 13h30

Pendant son repos compensateur de 8h à 13h30, l'agent d'astreinte est autorisé à couper son téléphone d'astreinte. Sur cette période, le transfert se fera automatiquement vers un de ces collègues selon l'organisation prévue par l'agence.

En cas de demandes d'interventions trop importantes, l'agent demande de l'aide au cadre d'astreinte qui contacte en tant que de besoin, d'autres agents pour un renfort.

☞ **Organisation de l'astreinte téléphonique**

Les astreintes commencent le LUNDI à 8h pour une durée d'une semaine.

A titre exceptionnel, l'astreinte peut être organisée sur 5 jours du lundi matin au vendredi soir et sur 2 jours du vendredi soir au lundi matin (Week-end).

☞ **Modalités de compensation ou de paiement**

Les obligations d'astreinte seront comptabilisées selon les règles et les conditions prévues par décret.

Pour les agents relevant de la filière administrative, l'autorité pourra accorder la compensation, conformément au décret, à la demande des agents, étant précisé que le paiement est exclusif de toute compensation.

Pendant les astreintes, les interventions considérées comme du travail effectif entrent dans le cadre d'heures supplémentaires et sont comptabilisées comme telles.

Les interventions des agents non d'astreinte qui effectuent un renfort d'astreinte volontaire :

- ☞ le week-end (y compris les heures du vendredi soir après 16 heures si l'agent est appelé après être rentré chez lui), sont soit rémunérées au même taux que les heures supplémentaires de nuit, soit récupérées (1 heure de renfort = 2 heures à récupérer).
- ☞ la semaine, entrent dans le cadre des heures supplémentaires et sont comptabilisées ou rémunérées comme telles.

Cas particuliers :

- ☞ **astreinte « électromécanicien »** : Certains agents d'exploitation des ouvrages AEP et ASS sont amenés pendant leur astreinte à analyser les alarmes de télégestion directement depuis leur domicile. Afin de compenser la durée de ce travail fait à domicile, il est prévu une récupération forfaitaire de 3 heures / agent / semaine d'astreinte.
- ☞ **astreinte « téléphonique »** : afin de compenser le temps passé au téléphone, qui génère du temps de travail effectif, il est prévu :
 - 1-Pour le temps passé à consulter les outils/matériels mis à disposition (contrôles mallette astreinte, procédures, rapport d'activité), une indemnisation ou une récupération forfaitaire de 1 heure par agent et par semaine d'astreinte "téléphonique" (7 jours),
 - 2-Pour le temps passé au téléphone, une indemnisation ou une récupération du temps réel passé au téléphone. Les déclarations des agents pourront faire l'objet de contrôles aléatoires avec les factures téléphoniques adressées au Syndicat.

Par principe, l'astreinte commence le LUNDI à 8h pour une durée d'une semaine. A titre exceptionnel, l'organisation pourra être scindée en 5 jours (semaine) + 2 jours (week-end).

L'agent initialement d'astreinte « téléphonique » pourra exceptionnellement et uniquement sur justification et autorisation, se faire remplacer par un autre agent. Le forfait d'indemnisation ou de récupération d'une heure sera attribué à l'agent qui supplée, uniquement en cas de suppléance supérieure à 48h.

☞ Taux d'indemnisation réglementaire de l'indemnité d'astreinte :

Période d'astreinte	Astreinte Technique ou téléphonique			Astreinte de décision
	Filière Technique Taux (1)	Filière administrative		
		Taux	Compensation	Taux
Semaine complète	159,20 €	149,48 €	un jour et demi	121 €
Du lundi matin au vendredi soir (période continue)	43 €	45 €	½ journée	45 €
Week-end (du vendredi soir au lundi matin)	116,20 €	109,28 €	1 jour	76 €
Une nuit (entre le lundi et le samedi) ou la nuit suivant une journée de récupération	10,75 € / nuit (ou 8,60 € en cas d'astreinte fractionnée inférieure à 10 heures)	10,05 €/nuit	2 heures	10 €/ nuit
Un jour ou une nuit de week-end ou de jour férié	-	-	½ journée	-
Samedi ou pendant une journée de récupération	37,40 €	34,85 €	-	25 €
Dimanche ou jour férié	46,55 €	43,38 €	-	34,85 €

(1) le montant de l'indemnité d'astreinte d'exploitation est majoré de 50% lorsque l'agent est prévenu de sa mise en astreinte pour une période donnée moins de 15 jours francs avant le début de cette période.

Exemples, pour l'astreinte d'exploitation des agents de la filière technique :

- ◆ semaine complète (sans jour férié ou de récupération) = 159,20 €
- ◆ semaine avec mardi ou mercredi ou jeudi ou vendredi férié = 195 € (159,20 – 10,75 + 46,55)
- ◆ semaine complète plus un lundi férié = 205,75 € (159,20 + 46,55)
- ◆ semaine complète plus lundi de pentecôte = 196,60 € (159,20 + 37,40)
- ◆ semaine sans le lundi = 148,45 € (159,20 – 10,75)

- ◆ semaine avec samedi férié = 168,35 € (159,20 -37,40 + 46,55)
- ◆ semaine avec dimanche férié = 159,20 €

👉 Organisation de l'astreinte le lundi de Pentecôte et/ou en cas de fermeture exceptionnelle des établissements

Les agents d'astreinte ne poseront pas de jour de congés ou de RTT le lundi de Pentecôte et/ou le jour de la fermeture exceptionnelle des établissements décidée par l'autorité territoriale après avis du CST. Ils seront ce jour de fermeture, en position de travail tout en restant à leur domicile ou proche de leur domicile en astreinte.

L'astreinte sera indemnisée selon la filière, comme un samedi. En position de travail les interventions d'astreintes ne seront pas comptabilisées en heures supplémentaires aux heures habituelles de travail.

Il appartiendra à chaque responsable d'organiser les astreintes du lundi de Pentecôte et/ou du jour de la fermeture exceptionnelle des établissements décidée par l'autorité territoriale.

ARTICLE 4 - CONGÉS ANNUELS

- **Le nombre de jours de congés annuels** est fixé à 25 jours pour les agents travaillant 5 jours par semaine. Pour les agents travaillant sur 4.5 jours par semaine ou moins, ces jours sont proratisés (soit 22.5 jours de congés annuels pour les agents travaillant 4.5 jours par semaine).
- **La période de référence pour la détermination des droits au congé annuel est l'année civile.** Ces jours sont à prendre entre le 1^{er} janvier et le 31 décembre de l'année considérée.
- **Un report est possible** jusqu'au 30 avril ou le dernier jour des vacances scolaires de printemps de l'année suivante : 10 jours maximum reportables au-delà du dernier jour de vacances scolaires de Noël, dont seulement 5 jours reportables au-delà du 31 mars.
- **Des « jours de fractionnement »** seront attribués, conformément à la législation en vigueur, individuellement en fonction du nombre de jours de congés annuels pris par chaque agent, selon la règle suivante :
 - ☞ + 1 jour de fractionnement attribué aux agents qui auront pris entre 5 et 7 jours de congé annuel (capital de l'année de référence) dans la période du 01/01 au 30/04 et du 01/11 au 31/12,
 - ☞ + 2 jours de fractionnement attribués aux agents qui auront pris au moins 8 jours de congé annuel (capital de référence) dans la période du 01/01 au 30/04 et du 01/11 au 31/12.

Les jours de congés "année N" reportés et pris sur N+1 comptent pour l'octroi de jours de fractionnement sur le capital N. Ces jours de fractionnement rentrent dans le quota des 10 jours reportables au-delà du 31 décembre.

- **En cas d'arrêt maladie** de l'agent pendant ses congés annuels, ceux-ci sont préservés et peuvent être reportés dans l'année civile en cours aux conditions ci-dessus détaillées, jusqu'à la date limite autorisée par l'autorité territoriale pour le solde des congés, soit le 30 avril.
De plus, la date initialement prévue pour le retour de congé de l'agent ne peut être modifiée. Par conséquent, la prolongation du congé annuel pour prendre en compte le temps de la maladie n'est pas permise, sauf autorisation de l'administration.
Si le congé de maladie :
 - ☞ est inclus dans la période de congé annuel, l'agent sera à nouveau placé en congé annuel à l'issue de la maladie jusqu'à la date initialement fixée pour son retour de congé.
 - ☞ dépasse la période prévue pour le congé annuel, l'agent reprendra ses fonctions à l'issue du congé de maladie.

Le même raisonnement est à adopter en cas d'arrêt maladie précédant la date de départ en congé annuel.

- **Les absences pour congés annuels doivent faire l'objet d'une demande** au moins 8 jours à l'avance. Elles sont acceptées uniquement par journée entière ou par ½ journée (matinée ou après-midi).
- **Les jours de congés non pris** avant le 30 avril de l'année suivante dans les conditions précisées ci-dessus et à défaut d'avoir fait l'objet d'un dépôt sur un compte épargne temps, seront perdus.
- **L'indemnisation d'un congé n'est possible que pour les agents contractuels** qui, à la fin d'un contrat à durée déterminée ou en cas de licenciement n'intervenant pas à titre de sanction disciplinaire, n'ont pu bénéficier de tout ou

partie de leur congé annuel du fait des nécessités de service. Pour les autres agents, les congés doivent être sollicités avant tout départ.

ARTICLE 5 - CONGÉS LIÉS À LA FAMILLE

Article 5.1 - Congé de maternité

Un congé de maternité est accordé de droit, sur présentation d'un certificat établi par le médecin ou la sage-femme qui suit votre grossesse. Ce certificat atteste de votre état de grossesse et précise la date présumée de l'accouchement. Si vous êtes en contrat à durée déterminée, votre congé de maternité ne peut pas vous être attribué au-delà de la période de contrat restant à courir.

Durée du congé de maternité :

Le congé de maternité se compose d'un congé prénatal et d'un congé postnatal. Sa durée varie en fonction du nombre d'enfants à naître, et du nombre d'enfants que vous avez déjà à charge avant la naissance de l'enfant à venir.

- Si vous attendez 1 seul enfant :

Statut de l'enfant à naître	Durée du congé prénatal	Durée du congé postnatal	Durée totale du congé de maternité
1 ^{er} enfant	6 semaines	10 semaines	16 semaines
2 ^e enfant	6 semaines	10 semaines	16 semaines
3 ^e enfant ou plus	8 semaines	18 semaines	26 semaines

- Si vous attendez au moins 2 enfants :

Nombre d'enfants à naître	Durée du congé prénatal	Durée du congé postnatal	Durée totale du congé de maternité
2	12 semaines	22 semaines	34 semaines
3 ou plus	24 semaines	22 semaines	46 semaines

Vous pouvez renoncer à une partie de votre congé, mais vous devez obligatoirement cesser de travailler au moins 8 semaines dont 6 après l'accouchement.

Report du congé prénatal :

Si vous attendez un seul enfant, vous pouvez demander le report, après l'accouchement, d'une partie du congé prénatal. Votre demande doit être accompagnée d'un certificat établi par le médecin ou la sage-femme qui suit votre grossesse, attestant que votre état de santé vous permet de prolonger votre activité professionnelle avant la naissance. Votre médecin ou votre sage-femme y indique la durée du report (3 semaines maximum).

Allongement du congé prénatal :

Dans certains cas, vous pouvez reporter une partie de votre congé postnatal sur le congé prénatal, sur avis médical :

- À partir du 3^{ème} enfant, vous pouvez reporter 2 semaines maximum sur votre congé prénatal. Le congé total est alors de 10 semaines avant et 16 semaines après la naissance.
- Pour la naissance de jumeaux, vous pouvez reporter 4 semaines maximum sur votre congé prénatal. Le congé total est alors de 16 semaines avant et 18 semaines après la naissance.

En cas d'accouchement après la date prévue, le congé prénatal est prolongé jusqu'à la date de l'accouchement sans que le congé postnatal soit réduit.

Lorsque l'accouchement intervient avant la date prévue, la durée totale du congé de maternité reste identique : le congé prénatal est écourté et le congé postnatal est rallongé d'autant.

Congé pathologique supplémentaire :

Vous pouvez demander à bénéficier de périodes supplémentaires de congé de maternité en cas d'état pathologique lié à votre grossesse ou à l'accouchement :

- jusqu'à 2 semaines avant le début du congé prénatal, un congé pathologique peut être prescrit à tout moment de la grossesse à partir de sa déclaration, et être pris en une ou plusieurs périodes.
- jusqu'à 4 semaines après le congé postnatal, un congé pathologique peut être prescrit pour des motifs liés à l'accouchement ou à la santé du nouveau-né.

Votre demande doit être accompagnée d'un certificat établi par le médecin ou la sage-femme qui suit votre grossesse. Ce certificat atteste de votre état pathologique et en précise la durée prévisible. Vous devez présenter votre demande de congé supplémentaire dans les 2 jours suivant l'établissement du certificat par votre médecin ou votre sage-femme.

En cas d'hospitalisation de l'enfant à la naissance :

- Si l'accouchement intervient plus de 6 semaines avant la date prévue et exige l'hospitalisation de l'enfant, vous bénéficiez d'une période supplémentaire de congé de maternité. La durée de cette période supplémentaire est égale au nombre de jours compris entre la naissance et la date prévue de début du congé prénatal. Cette période ne peut pas être reportée à la fin de l'hospitalisation de l'enfant. Vous bénéficiez automatiquement de cette prolongation sur présentation de tout document attestant de la durée de l'hospitalisation de l'enfant.
- Si l'enfant reste hospitalisé plus de 6 semaines suivant sa naissance, vous pouvez demander à reprendre votre travail et à reporter la période de congé postnatal non utilisée à la fin de l'hospitalisation de l'enfant. Votre demande doit indiquer la date d'interruption du congé de maternité et la durée du congé faisant l'objet du report. Elle doit être accompagnée des documents justifiant de l'hospitalisation de l'enfant.

Article 5.2 - Congé de paternité

Après la naissance de votre enfant, vous pouvez bénéficier d'un congé de paternité et d'accueil de l'enfant.

La durée du congé de paternité :

En cas de naissance simple (1 enfant), le congé de paternité est de 25 jours calendaires maximum.

- 4 jours obligatoires, à prendre consécutivement et immédiatement après le congé de naissance de 3 jours.
- Puis, si vous le souhaitez, 21 jours calendaires supplémentaires à prendre dans les 6 mois suivant la naissance, de manière continue ou fractionnée en 2 périodes maximum d'au moins 5 jours chacune.

En cas de naissance multiple (au moins 2 enfants), le congé de paternité est de 32 jours calendaires maximum.

- 4 jours obligatoires, à prendre consécutivement et immédiatement après le congé de naissance de 3 jours.
- Puis, si vous le souhaitez, 28 jours calendaires supplémentaires à prendre dans les 6 mois suivant la naissance, de manière continue ou fractionnée en 2 périodes maximum d'au moins 5 jours chacune.

En cas d'hospitalisation de l'enfant immédiatement après sa naissance, dans une unité de soins spécialisée, la période de congé de 4 jours consécutifs peut être prolongée pendant la durée de l'hospitalisation, dans la limite de 30 jours consécutifs.

La demande est à faire par écrit, auprès de votre chef de service qui se chargera de la transmettre au service administration du personnel, au moins 1 mois avant la date prévue de l'accouchement, en précisant la date prévisionnelle de l'accouchement et les dates et les durées de la ou des périodes de congés sollicités. Vous devez fournir à l'appui de votre demande de congé les pièces suivantes :

- Copie du certificat de grossesse établi par le médecin ou la sage-femme qui suit la grossesse
- Toutes pièces justifiant que vous êtes le père de l'enfant ou la personne qui vit avec la mère : Mariage, Pacs ou concubinage (union libre)

Dans les 8 jours suivant l'accouchement, vous devez transmettre toute pièce justifiant la naissance de l'enfant.

Article 5.3 - Congé de présence parentale

Tout agent qui a à sa charge un enfant malade, accidenté ou handicapé, ayant besoin de la présence soutenue d'au moins un de ses parents et de soins contraignants, a la possibilité de prendre un congé de présence parentale lui permettant de réduire ou cesser son activité professionnelle pour pouvoir s'en occuper.

Durant ce congé, vous ne percevez aucune rémunération. Une allocation journalière de présence parentale (AJP) vous sera versée par la CAF.

Durée maximum : 310 jours ouvrés (jour effectivement travaillé) au cours d'une période de 3 ans pour un même enfant et la même pathologie.

Si vous avez épuisé les 310 jours de congé avant la fin de la période de 3 ans, votre congé peut être renouvelé 1 fois pour la même maladie, le même handicap ou le même accident dont souffre votre enfant pour 310 jours maximum au cours d'une nouvelle période de 3 ans.

Le décompte de la période de 3 ans s'effectue à partir de la date initiale de début de votre congé.

À la fin d'une période de 3 ans, un nouveau congé peut vous être accordé, sur présentation d'un nouveau certificat médical, notamment en cas de rechute ou récurrence de la pathologie initialement traitée, ou lorsque la gravité de la pathologie de votre enfant initialement traitée nécessite toujours votre présence soutenue et des soins contraignants.

Modalité de prise : Le congé de présence parentale est utilisable sur une période continue ou plusieurs périodes fractionnées d'au moins une demi-journée, ou sous la forme d'un service à temps partiel.

La demande est à faire par écrit au moins 15 jours avant le début du congé souhaité (sauf en cas de dégradation soudaine de l'état de santé de votre enfant ou en cas de situation de crise nécessitant votre présence immédiate), accompagnée d'un certificat médical qui atteste de la gravité de la maladie, de l'accident ou du handicap de votre enfant, de soins contraignants et de votre nécessaire présence soutenue. Le certificat doit mentionner la durée prévisible du traitement.

Article 5.4 - Congé de proche aidant

Un congé de proche aidant peut vous être accordé si vous avez besoin de vous occuper d'un proche dont le handicap ou la perte d'autonomie peuvent, sans être nécessairement d'une « particulière gravité », nécessiter une aide régulière de la part d'un proche.

Il peut s'agir de votre conjoint, d'un ascendant (parent, grand-parent, arrière-grand-parent), d'un descendant (enfant, petit-enfant, arrière petit-enfant), d'un collatéral jusqu'au 4ème degré (frère/soeur, oncle/tante, neveu/nièce, cousin.e germain.e), d'une personne âgée ou handicapée avec laquelle vous résidez et entretenez des liens étroits et stables.

Durant le congé de proche aidant, l'agent ne perçoit aucune rémunération. Toutefois, il peut percevoir s'il en fait la demande auprès de la CAF, une Allocation Journalière du Proche Aidant (AJPA).

Durée et modalité de prise :

Le congé de proche aidant est accordé pour une durée maximale de 3 mois renouvelable et dans la limite d'un an sur l'ensemble de la carrière. Il peut se prendre :

- sous forme continue
- pour une ou plusieurs périodes fractionnées d'au moins une demi-journée
- sous forme d'un service à temps partiel

La demande écrite de congé de proche aidant est à adresser au service administration du personnel, au moins 1 mois avant le début du congé. En cas de renouvellement, il adresse sa demande au moins 15 jours avant le terme du congé.

La demande doit indiquer :

- les dates prévisionnelles de congé
- les modalités de son utilisation (période continue ou fractionnée, ou à temps partiel)

et être accompagné des pièces justificatives suivantes :

- une déclaration sur l'honneur du lien familial du demandeur avec la personne aidée ou de l'aide apportée à une personne âgée ou handicapée avec laquelle il réside ou entretient des liens étroits et stables
- une déclaration sur l'honneur du demandeur précisant qu'il n'a pas eu précédemment recours, au long de sa carrière, à un congé de proche aidant ou bien la durée pendant laquelle il a bénéficié de ce congé
- lorsque la personne aidée est un enfant handicapé à la charge du demandeur, au sens de l'article L. 512-1 du code de la sécurité sociale, ou un adulte handicapé, une copie de la décision prise en application de la législation de sécurité sociale ou d'aide sociale subordonnée à la justification d'un taux d'incapacité permanente au moins égal à 80 % ;

- lorsque la personne aidée souffre d'une perte d'autonomie, une copie de la décision d'attribution de l'allocation personnalisée d'autonomie au titre d'un classement dans les groupes I, II et III de la grille nationale mentionnée à l'article L. 232-2 du code de l'action sociale et des familles

Les dates prévisionnelles et les modalités d'utilisation choisies initialement peuvent être modifiées par l'agent. Dans ce cas, l'agent doit nous en informer par écrit, avec un préavis d'au moins 48 heures. Aucun délai n'est exigé en cas de dégradation soudaine de l'état de santé de la personne aidée, de situation de crise nécessitant une action urgente du proche aidant, de cessation brutale de l'hébergement en établissement dont bénéficiait la personne aidée.

Vous pouvez mettre fin de façon anticipée à votre congé ou y renoncer dans certains cas, en informant le service administration du personnel au moins 15 jours avant la date souhaitée (8 jours en cas de décès de la personne aidée).

ARTICLE 6 - AUTORISATIONS D'ABSENCE

L'autorisation d'absence se définit comme un congé exceptionnel octroyé pour différents motifs.

Les autorisations d'absence sont de nature différente des congés annuels et ne sont pas imputées sur ces derniers. Elles ne peuvent en aucun cas être octroyées durant une absence (congés, RTT, maladie...) ni par conséquent interrompre le déroulement.

Les autorisations d'absence sont à prendre **IMPÉRATIVEMENT** lors de l'évènement. Lorsqu'un agent ne peut bénéficier d'une autorisation d'absence au moment de l'évènement, le bénéfice de cette autorisation est alors supprimé.

Elles sont accordées sous réserve des nécessités de service.

Les agents qui souhaitent bénéficier d'une autorisation d'absence doivent en faire la demande à leur supérieur hiérarchique. Elles sont acceptées uniquement par journée entière ou par ½ journée (matinée ou après-midi), sauf pour les autorisations d'absence en heures. **Un justificatif** doit obligatoirement être transmis au service administration du personnel. Sans justificatif, l'autorisation sera refusée et transformée en absence pour congé ou RTT.

Les agents contractuels recrutés sur un emploi non permanent depuis moins de 6 mois, par Eaux de Vienne - Siveer ou mis à disposition par le Centre de Gestion ne bénéficient pas des autorisations d'absence du présent article.

AUTORISATIONS D'ABSENCE	
Naissance et adoption d'un enfant	3 jours
Garde d'enfant malade de moins de 16 ans	6 jours, jusqu'à 12 jours si le conjoint n'en bénéficie pas
Visite chez un spécialiste pour l'agent, le conjoint ou les enfants	0 jour
Mariage de l'agent ou PACS	5 jours
Mariage d'un enfant	1 jour
Décès du conjoint (mariage, PACS), des parents, beaux-parents et enfants	3 jours consécutifs
Décès d'un grands-parents, frère, sœur, beau-frère, belle-sœur	1 jour
Maladie très grave, longue durée, longue maladie, accident ou hospitalisation non programmable du conjoint (mariage, PACS), des enfants (+ de 16 ans)	3 jours renouvelables 1 fois
Maladie ou accident très grave, hospitalisation non programmable des parents	3 jours renouvelables 1 fois
Accompagner un enfant à une cure	2 jours
Cure	Pas d'autorisation d'absence particulière - Voir article 7-3 Maladie
Se déplacer pour un don du sang	Le temps nécessaire, dans la limite d'1/2 journée avec au maximum 4 dons par an par agent et 200 dons pour la collectivité. Lorsque le plafond sera atteint une information sera adressée à « everyone ».
Déménagement lié au service	1 jour
Rentrée scolaire jusqu'en classe de 6 ^{ème} incluse	2 heures au maximum en matinée ou en fin d'après-midi non cumulables avec la

AUTORISATIONS D'ABSENCE	
	récupération d'heures supplémentaires.
Actes médicaux nécessaires à une assistance médicale à la procréation (PMA)	Pour la durée des actes médicaux nécessaires. La personne qui vit avec vous : Mariage, Pacs ou concubinage (union libre) peut aussi s'absenter pour prendre part au maximum à 3 des actes médicaux nécessaires à chaque protocole d'assistance médicale à la procréation.
Aménagement en cas de maternité	- réduction de l'obligation journalière dans la limite d'une heure par jour à partir du premier jour du 3 ^{ème} mois de grossesse et sur présentation d'un justificatif médical de grossesse. Ces autorisations ne sont ni récupérables, ni cumulables. - l'agent allaitant dispose d'une heure par jour durant ses heures de travail pendant une période maximale d'un an à compter du jour de la naissance de l'enfant. Cette heure est à répartir sur la journée en deux périodes de 30 minutes par ½ journée, et sera accordée sur présentation d'un justificatif médical. - des autorisations d'absence sont accordées de droit pour se rendre aux examens médicaux obligatoires antérieurs et postérieurs à l'accouchement sur justificatif médical.
Révisions concours et examens et passage des épreuves orales et écrites	cf. article 4 de l'annexe 2 du règlement intérieur relative à la formation professionnelle
Absences pour mandats électoraux	<u>Rappel des dispositions réglementaires</u> : l'autorité territoriale est tenue de laisser à ses agents le temps nécessaire pour se rendre et participer : - aux séances plénières des conseils municipaux - aux réunions de commissions dont ils sont membres et qui ont été instituées par délibération des assemblées - aux réunions des assemblées délibérantes et des bureaux des organismes où ils ont été désignés pour représenter la collectivité (syndicat d'eau par exemple). Par contre, l'autorité territoriale n'est pas tenue de rémunérer le temps consacré aux séances. C'est pourquoi une possibilité de compensation par la commune ou l'établissement d'élection est prévue pour les conseillers municipaux ou membres des comités syndicaux qui ne perçoivent pas d'indemnité de fonction. <u>Modalités d'application à Eaux de Vienne – Siveer</u> : les agents qui auront besoin de temps pour exercer leurs missions électives devront prendre sur leurs congés, RTT ou récupération d'heures supplémentaires.
Formation et/ou participation à un jury de concours ou d'examen non rémunérée par un organisme extérieur	sur autorisation de sa hiérarchie - ne doit pas générer d'heures supplémentaires - eEn congés payés ou RTT, si la formation et/ou le jury de concours ou d'examen est rémunéré par l'organisme extérieur, l'agent doit poser un congé annuel ou un jour RTT

ARTICLE 7 – RETARDS, ABSENCES, MALADIE, ACCIDENTS

Article 7.1 - Retards

Tout retard doit être justifié auprès du responsable de service. Les retards réitérés non justifiés peuvent entraîner une sanction disciplinaire. Tout retard doit être récupéré (dans la journée de préférence). A défaut, il fera l'objet d'un décompte d'une ½ journée de travail.

Article 7.2 - Absences

Toute absence doit être signalée le plus rapidement possible au responsable de service, qui est chargé de saisir l'absence constatée dans le logiciel des absences « CIRIL » et de s'assurer de l'envoi d'un justificatif au service administration du personnel.

Article 7.3 – Maladie

- **Fonctionnaires stagiaires ou titulaires (CNRACL)** : La fonction publique prévoit différents types de congé maladie en fonction de la nature ou de la gravité de l'affection. Chaque congé s'accompagne de règles spécifiques, notamment en matière de maintien de la rémunération.

☞ Le congé de maladie ordinaire (CMO) est accordé lorsque l'agent est dans l'impossibilité d'exercer ses fonctions en raison d'une maladie dûment constatée par un certificat médical d'arrêt de travail.

Sa durée maximale est de 12 mois, dont 3 mois avec versement du traitement entier et les 9 mois suivants avec maintien d'un demi-traitement. Les droits de l'agent s'apprécient sur une période de référence glissante correspondant aux 12 derniers mois, et se reconstituent donc en cas de reprise des fonctions.

☞ Le congé de longue maladie (CLM) est accordé après avis du conseil médical (instance départementale composée de médecins) lorsque la maladie présente un caractère invalidant et de gravité confirmée, et rend nécessaire un traitement et des soins prolongés. Il est accordé par périodes de 3 à 6 mois, renouvelables. L'avis du conseil médical sera sollicité par le syndicat en cas de prolongation entraînant un passage à demi-traitement.

Sa durée maximale est de 3 ans, dont une année à plein traitement et les deux suivantes à demi-traitement. Le fonctionnaire qui a bénéficié de la totalité d'un CLM, peut bénéficier d'un congé de même nature, pour la même maladie ou pour une autre maladie, s'il a auparavant repris l'exercice de ses fonctions pendant un an au moins.

☞ Le congé de longue durée (CLD) est accordé après avis du conseil médical, pour une maladie relevant de l'un des 5 groupes suivants : affection cancéreuse, poliomyélite, tuberculose, maladie mentale, déficit immunitaire grave et acquis. Il est accordé par périodes de 3 à 6 mois, renouvelables. L'avis du conseil médical sera sollicité par le syndicat en cas de prolongation entraînant un passage à demi-traitement,).

Sa durée maximale est de 5 ans, dont 3 ans à plein traitement et les deux suivantes à demi-traitement.

■ **Fonctionnaires stagiaires ou titulaires de moins de 28 heures (IRCANTEC)**

☞ Le congé de maladie ordinaire : sa durée maximale est de 12 mois, dont 3 mois avec versement du traitement entier et les 9 mois suivants avec maintien d'un demi-traitement.

☞ Le congé grave maladie accordé après avis du conseil médical, pour une maladie à caractère invalidant nécessitant des soins prolongés : sa durée maximale est de 3 ans, dont 1 an avec versement du traitement entier et les 2 années suivantes avec maintien d'un demi-traitement.

Cas particulier de la cure thermale : L'agent fonctionnaire qui doit faire une cure thermale, doit transmettre au service administration du personnel dès qu'il en a la connaissance, un certificat médical prescrivant cette cure et solliciter un congé de maladie ordinaire. Par principe, une cure thermale est à effectuer sur une période de congés annuels, même si l'agent a un accord de prise en charge de la CPAM. La cure pourra toutefois être accomplie lors d'un congé pour maladie ordinaire si celle-ci est dûment constatée et met l'agent dans l'impossibilité d'exercer ses fonctions, ou si la cure constitue un mode de traitement absolument nécessaire au rétablissement de l'agent. Un médecin généraliste agréé sera alors saisi par Eaux de Vienne pour avoir un avis sur la suite à donner à la demande de l'agent.

■ **Agents contractuels de droit public (IRCANTEC)**

☞ Le congé de maladie ordinaire, d'une durée maximale d'un an, est rémunéré selon votre ancienneté :

- inférieure à 4 mois : aucun traitement.
- comprise entre 4 mois et 2 ans : 30 jours à plein traitement et 30 jours à 1/2 traitement.
- comprise entre 2 et 3 ans : 60 jours à plein traitement et 60 jours à 1/2 traitement.
- supérieure à 3 ans : 90 jours à plein traitement et 90 jours à 1/2 traitement.

☞ Le congé grave maladie peut être accordé si vous avez une ancienneté supérieure ou égale à 3 ans, après avis du conseil médical, pour une maladie à caractère invalidant nécessitant des soins prolongés. Sa durée maximale est de 3 ans, dont 1 an avec versement du traitement entier et les 2 années suivantes avec maintien d'un demi-traitement.

■ **Apprentis**

☞ Le congé de maladie ordinaire :

- Si l'ancienneté de l'apprenti est inférieure à 1 an, aucun traitement n'est versé. Après l'application de 3 jours de carence, l'apprenti perçoit des indemnités journalières de la CPAM.

- Si l'ancienneté de l'apprenti est supérieure ou égale à 1 an, un complément employeur est versé à partir du 8ème jour d'arrêt, dans la limite de 90% du salaire brut les 30 premiers jours d'arrêt puis des $\frac{2}{3}$ les 30 jours d'arrêts suivants, déduction faite des indemnités journalières.
- **Toute absence pour maladie doit être signalée** le plus rapidement possible au responsable de service, qui est chargé de saisir l'absence constatée dans le logiciel des absences « CIRIL ».

L'agent doit ensuite justifier son absence par l'envoi d'un avis d'arrêt de travail indiquant la durée probable de l'absence au service administration du personnel au plus tard dans un délai de 48 heures maximum, sauf cas de force majeure.

 - ☞ Les fonctionnaires stagiaires ou titulaires doivent adresser au service administration du personnel, les volets 2 et 3 de l'avis d'arrêt de travail. Ils conservent le volet 1 comportant les données médicales confidentielles, qui doit être présenté au médecin en cas d'examen médical ou contre-visite.

En cas de manquement à l'obligation de transmettre dans les 48 heures son avis d'arrêt de travail, conformément aux textes réglementaires en vigueur, l'agent sera informé par courrier, de la réduction de la rémunération à laquelle il s'expose si sur une période de 2 ans suivant l'établissement du 1^{er} avis d'arrêt de travail tardif, il effectue un nouvel envoi tardif.

Si durant cette période de 2 ans, l'agent transmet de nouveau tardivement son avis d'arrêt de travail, sa rémunération (traitement indiciaire + primes) sera réduite de moitié entre la date de l'avis d'arrêt et la date effective d'envoi de cet avis. Il n'y aura pas de réduction de la rémunération en cas d'hospitalisation ou d'envoi sous 8 jours d'un document justifiant l'incapacité de l'agent à transmettre son avis d'arrêt de travail dans le délai imparti.
 - ☞ Les fonctionnaires titulaires de moins de 28 heures et contractuels public/privé doivent adresser à la CPAM les volets 1 et 2 de l'avis d'arrêt de travail. Le volet 3 est à transmettre au service administration du personnel.
- **Tout congé maladie d'un agent peut faire l'objet** à la demande de la collectivité, **d'une contre-visite médicale** à son domicile et à laquelle ce dernier doit se soumettre.

Article 7.4 – Accident de service ou de travail

- **Définitions** : La distinction entre l'accident de service et l'accident du travail porte sur le statut de la personne qui en est victime.
 - ☞ **l'accident de service des fonctionnaires stagiaires ou titulaires (CNRACL)** peut être considéré comme imputable au service si les conditions suivantes sont remplies :
 - 1) il est survenu dans l'exercice des fonctions sur le lieu de travail et pendant les horaires de travail
 - 2) il résulte d'un événement entraînant une lésion sur l'organisme et survenant de façon brutale, soudaine et involontaire
 - 3) sa cause n'est pas étrangère à l'exercice des fonctions : une relation de cause à effet doit être établie entre le travail et l'accident

Le fonctionnaire est tenu de fournir la preuve formelle de cette imputabilité en démontrant l'existence d'un lien direct et indiscutable entre l'incapacité constatée et l'accident lui-même.
 - ☞ **l'accident du travail des agents contractuels public ou privé et des fonctionnaires stagiaires ou titulaires de moins de 28 heures (IRCANTEC)** peut être considéré comme tel lorsque l'accident est survenu par le fait ou à l'occasion du travail (sur le lieu de travail et pendant le temps de travail), qu'elle qu'en soit la cause. Peut-être reconnu comme un accident du travail, tout fait précis survenu soudainement à l'occasion du travail et qui est à l'origine d'une lésion corporelle.
- **Déclaration d'un accident** : Dans tous les cas, l'agent victime doit, dans les plus brefs délais, en informer son supérieur hiérarchique.

L'agent établit une déclaration écrite que son supérieur hiérarchique complète et transmet au service administration du personnel et au service Sécurité et Santé au Travail via l'adresse générique accident@eauxdevienn.fr.

Le responsable hiérarchique transmet à l'agent après validation du service administration du personnel, le bon de prise en charge des frais médicaux.

L'absence constatée doit être saisie par le responsable de service dans le logiciel des absences « CIRIL ».

L'agent doit ensuite adresser au service administration du personnel un certificat médical fixant la nature et le siège des lésions, la nécessité de soins et éventuellement la période d'arrêt de travail dans un délai de 24 heures maximum, sauf cas de force majeure.

- ☞ Les fonctionnaires stagiaires ou titulaires doivent adresser au service administration du personnel, les 3 volets de l'avis d'arrêt de travail. Le service administration du personnel effectue ensuite avec les documents reçus, la déclaration d'accident auprès de l'assureur du Syndicat.
- ☞ Les fonctionnaires titulaires de moins de 28 heures et contractuels public/privé doivent adresser à la CPAM les volets 1 et 2 de l'avis d'arrêt de travail. Le volet 3 est à transmettre au service administration du personnel. Le service administration du personnel effectue ensuite avec les documents reçus, la déclaration d'accident auprès de la CPAM dans les 48 heures suivant la survenance de l'accident. Le non-respect de ce délai peut suffire à la CPAM à rejeter le caractère « accidentel » de l'événement.

Ce délai de 24 heures qui est obligatoire pour les agents IRCANTEC, ne l'est pas pour les agents CNRACL. Toutefois, plus la déclaration d'un agent CNRACL est tardive, plus les preuves de l'imputabilité de l'événement « accidentel » seront difficiles à rapporter par l'agent. C'est la raison pour laquelle il est recommandé à un agent CNRACL d'adresser ses documents dans ce délai.

▪ Indemnisation d'un accident

- ☞ Le fonctionnaire stagiaire ou titulaire (CNRACL) reconnu en accident de service perçoit 100% de son traitement jusqu'à la reprise de son travail et bénéficie du remboursement de l'intégralité des frais médicaux.
- ☞ Le fonctionnaire stagiaire ou titulaire de moins de 28 heures (IRCANTEC) reconnu en accident du travail perçoit 100% de son traitement pendant les 3 premiers mois. Au-delà versement par la CPAM d'une indemnité journalière correspondant à 80% du salaire journalier.
- ☞ L'agent contractuel public ou privé (IRCANTEC) est soumis aux règles d'indemnisation de la CPAM.

- **Tout accident de service ou de travail ayant eu ou ayant pu avoir des conséquences graves ou présentant un caractère répétitif, fait l'objet d'une enquête** afin d'en rechercher les causes et de mettre en place, le cas échéant, les mesures correctives ou préventives destinées à éviter que des accidents analogues se reproduisent.
- **Tout accident de service peut faire l'objet d'une expertise médicale** diligentée par le médecin du travail de la collectivité ou tout autre praticien dûment agréé à cet effet.

Article 7.5 – Jour de carence

A compter du 1^{er} janvier 2018, les agents publics en congé de maladie ne bénéficieront du maintien de leur traitement ou de leur rémunération ou du versement des prestations en espèces par le Syndicat qu'à compter du 2^{ème} jour de ce congé (article 115 de la loi de finances 2018).

Il existe 4 exceptions au principe du jour de carence :

- En cas de maladie ayant une cause exceptionnelle prévue aux art. L27 et L35 du code des pensions civiles et militaires de retraite ;
- Au 2^{ème} congé de maladie lorsque la reprise du travail entre deux congés de maladie accordés au titre de la même cause n'a pas excédé 48 heures ;
- Au congé pour invalidité temporaire au service, pour accident de service/travail, pour maladie professionnelle, pour longue maladie, pour longue durée, pour grave maladie ;
- Au congé de maladie accordé postérieurement à un 1^{er} congé de maladie au titre d'une même affection de longue durée (article L 324-1 du code de la sécurité sociale) pour une période de 3 ans à compter de ce 1^{er} congé.

En cas d'arrêt de travail, aucun jour de congé, de RTT, de récupération d'heures ou d'autorisation spéciale d'absence ne peut être posé pour compenser la perte du jour de carence.

ARTICLE 8 – PROTECTION SOCIALE COMPLEMENTAIRE SANTE ET PREVOYANCE

Les régimes complémentaires concernant les frais de santé et la prévoyance ne sont pas obligatoires dans la fonction publique territoriale. Afin d'assurer une couverture sociale contre les aléas de la vie à ses agents, Eaux de Vienne – Siveer a décidé de leur proposer des complémentaires facultatives.

L'agent a le choix d'adhérer ou non à ces protections sociales complémentaires .

En cas d'adhésion, l'agent Eaux de Vienne – Siveer :

- choisit ses garanties couvertes,
- s'acquitte de ses cotisations par prélèvement sur son bulletin de salaire pour la prévoyance et/ou par prélèvement sur son compte bancaire pour la santé,
- bénéficie d'une participation Eaux de Vienne – Siveer.

Article 8.1 – Santé

Les complémentaires santé couvrent les risques liés aux frais de santé de ses adhérents.

La participation employeur n'est versée à l'agent que s'il adhère à une mutuelle ou une assurance labellisée offrant une formule de prestations elle-aussi labellisée. Cette dernière est de :

- 20€ bruts par mois à compter du 1er janvier 2024,
- 25€ bruts par mois à compter du 1er janvier 2025,
- 30€ bruts par mois à partir du 1er janvier 2026,
- sur présentation de l'attestation de l'organisme mutualiste à remettre tous les ans et à l'occasion de chaque changement au service administration du personnel.

La liste des complémentaires pouvant faire l'objet d'une participation financière des employeurs locaux est diffusée sur le site <https://www.collectivites-locales.gouv.fr/fonction-publique-territoriale/protection-sociale-complementaire>.

Article 8.2 – Prévoyance

Eaux de Vienne – Siveer adhère à une convention de partenariat avec le Centre de Gestion de la Vienne, afin de proposer à ses agents, des garanties contre les risques liés à :

- l'incapacité temporaire de travail, par le versement d'indemnité journalière lorsque l'adhérent se trouve momentanément dans l'impossibilité d'exercer son activité professionnelle par suite de maladie ou d'accident de la vie privée.
- l'invalidité, par le versement d'une rente pour l'adhérent qui est mis en retraite pour invalidité (agents CNRACL ou qui justifie d'une invalidité classée en 2^{ème} ou 3^{ème} catégorie (agents affiliés au régime de l'assurance maladie).
- la perte de retraite suite à une invalidité, par le versement d'une rente compensant les années non travaillées avant l'âge légal de départ à la retraite.
- le décès avant l'âge légal d'ouverture des droits à la retraite, par le versement d'un capital à ses ayant-droits.

Les garanties couvertes sont librement choisies par l'agent lors de son adhésion. Les conditions d'indemnisation des garanties choisies sont définies dans le contrat collectif « prévoyance ».

En cas d'adhésion, l'agent bénéficiera d'une participation employeur de 15€ bruts par mois, calculée au prorata de son temps de travail.

ARTICLE 9 - COMPTE ÉPARGNE TEMPS (CET)

Conformément au décret n°2004-878 du 26 août 2004, à l'arrêté ministériel du 28 novembre 2018 et au décret n°2018-1305 du 27 décembre 2018, le compte épargne temps est mis en place pour permettre à son titulaire d'accumuler des jours de congés rémunérés et de RTT.

Article 9.1 - Bénéficiaires d'un CET

Le compte épargne temps est ouvert à la demande des fonctionnaires titulaires et contractuels, à temps complet ou non complet, ayant accompli au moins une année continue de service au sein du syndicat.

Les stagiaires ne peuvent pas ouvrir un compte épargne temps avant leur titularisation. Cependant, si des droits ont été acquis antérieurement (en tant qu'agent titulaire ou non titulaire), ils sont conservés mais ne peuvent pas être utilisés durant la période de stage (y compris en cas de détachement pour stage).

Article 9.2 - Ouverture d'un CET

La demande d'ouverture du CET se fait à l'aide d'un imprimé disponible dans la base documentaire « ressources humaines ».

L'imprimé complété et signé de l'agent est à adresser au service administration du personnel.

Article 9.3 - Alimentation du CET

Le nombre de jours épargnés sur un CET ne peut dépasser 60 jours.

Le compte épargne-temps peut être alimenté par :

- 5 jours au maximum de congés annuels par an, à condition d'avoir pris au moins 20 jours de congés annuels sur le capital de référence (nombre à proratiser pour les agents à temps partiel ou non complet). Ces jours pourront être déposés sur le CET entre le 1er décembre de l'année en cours et le 31 janvier de l'année n+1. Les jours de congés annuels versés dans le CET n'ouvrent pas droit aux jours de fractionnement.
- 2 jours de fractionnement.
- 4 jours au maximum de RTT pour chacune des 4 périodes, à déposer au plus tard le 31 mars pour les jours de RTT du 1^{er} trimestre, le 30 juin pour les jours de RTT du 2^{ème} trimestre, le 30 septembre pour les jours de RTT du 3^{ème} trimestre et le 31 décembre pour ceux du dernier trimestre (nombre à proratiser pour les agents à temps partiel).

Toute journée de congé ou de RTT non prise dans les délais convenus et non transférée sur le CET est réputée perdue. Toutefois, une dérogation pourrait être accordée par le responsable de service en cas de nécessité de service ou de maladie/accident de service/travail de longue durée (6 mois) ou de congé maternité.

Article 9.4 - Modalités d'utilisation du CET

Si au 31 décembre de l'année considérée, le nombre de jours inscrits sur le CET est ≤ 15 jours, l'agent ne peut utiliser les droits ainsi épargnés que sous forme de congés.

Lorsque ce nombre est > 15 jours (du 16^{ème} au 60^{ème} jours), l'agent doit utiliser les 15 premiers jours sous forme de congés, mais peut opter, pour les jours dépassant ce seuil, et dans les proportions qu'il souhaite :

Option ① pour le maintien des jours épargnés sur le CET pour être utilisés plus tard sous forme de jours de congés, et sous réserve que le nombre total de jours inscrits au compte ne dépasse pas 60 jours.

Option ② pour une indemnisation forfaitaire sous réserve obligatoirement d'une délibération annuelle du Bureau d'Eaux de Vienne – Siveer.

Le montant brut de l'indemnité est fixé par jour et selon la catégorie statutaire de l'agent au moment de l'indemnisation. Il est égal à :

Catégories	A	B	C
Montants bruts	135€	90€	75€

L'indemnité est imposable et assujettie aux mêmes cotisations et contributions que les éléments du régime indemnitaire.

Option ③ pour une prise en compte au régime de retraite additionnelle de la fonction publique (R.A.F.P).
Cette option est impossible pour les contractuels et fonctionnaires IRCANTEC.

L'agent dispose de l'état de ses stocks CET via le logiciel « Ciril ». En cas de budget disponible pour la monétisation des jours épargnés, le service administration du personnel recueille en début d'année, le choix de l'agent titulaire

d'un CET pour l'une ou l'autre des options ou une combinaison des trois. A défaut de choix, l'option 3 s'appliquera pour les agents fonctionnaires, et l'option 1 s'appliquera pour les agents contractuels.

QUELQUES RÈGLES	
Détention d'un CET	Chaque agent ne peut détenir qu'un compte épargne temps à la fois.
Minimum de jours à épargner sur le CET avant utilisation	L'agent peut consommer dès le 1er jour épargné
Nombre minimal de jours à prendre	Pas de minimum à prendre
Délai dans lequel l'agent doit avoir utilisé les jours déposés sur son CET	Les jours déposés peuvent être utilisés sans limite dans le temps
Congés pris au titre du CET	Sont considérés comme des congés de droit commun et sont rémunérés comme lorsque l'agent est en position d'activité. Pendant cette période l'agent conserve notamment, ses droits à avancement, à retraite et aux congés rémunérés.
Délai de présentation d'une demande de congés épargnés	Au moins le double du temps souhaité
Rejet d'une demande d'exercice de tout ou partie du droit à congé au titre du CET	Le rejet en raison des nécessités de service fait l'objet d'une décision écrite, qui doit être motivée. L'agent peut former un recours devant le Président du Centre de Gestion de la Vienne, qui statuera après consultation de la C.A.P.
En cas de changement de collectivité ou d'établissement (mutation, intégration directe ou détachement), en cas de mise à disposition, de disponibilité ou de congé parental	Les droits acquis au titre du CET sont conservés. 1- En cas de changement de collectivité ou d'établissement (mutation, intégration directe ou détachement), les agents conservent leurs droits acquis au titre du CET. La gestion du CET et l'utilisation des droits ouverts sur le CET seront assurées par l'administration ou l'établissement d'accueil et régies selon leurs règles applicables. 2- Placé en disponibilité ou en congé parental, l'agent conserve ses droits sans pouvoir les utiliser, sauf autorisation de l'administration d'accueil (disponibilité) ou de son administration d'origine (congé parental). 3- En cas de mise à disposition auprès d'une organisation syndicale, la gestion du CET continuera à être assurée par la collectivité ou l'établissement d'origine. L'alimentation et l'utilisation du CET se poursuivra conformément aux règles en vigueur dans la collectivité ou l'établissement d'origine. En cas de mutation ou détachement ou intégration directe auprès d'une collectivité territoriale ou d'un établissement public avec transfert de CET, l'autorité territoriale entrante et celle sortante pourront fixer par convention, les modalités financières de transfert des droits accumulés par un agent dans les limites qu'elles auront fixées. Le contenu de la convention sera librement déterminé par le futur et l'ancien employeur et fera l'objet au sein du Syndicat, d'une délibération par l'autorité territoriale.
En cas de radiation des cadres (retraite, licenciement, fin de contrat, ...)	Le CET doit être soldé à la date de radiation des cadres.
En cas de décès d'un agent titulaire d'un CET	Reversement de la valeur des jours épargnés aux ayants droit.

ARTICLE 10 – COMPTE SOLIDARITÉ (Don de jours de repos au bénéfice de collègues)

Un agent public peut, sur sa demande, renoncer anonymement et sans contrepartie à tout ou partie de ses jours de repos non pris, qu'ils aient été affectés ou non sur un compte épargne-temps, au bénéfice d'un autre agent ::

- qui assume la charge d'un enfant âgé de moins de 20 ans atteint d'une maladie, d'un handicap ou victime d'un accident d'une particulière gravité rendant indispensable une présence soutenue et des soins contraignants,
- devant venir en aide à une personne atteinte d'une perte d'autonomie d'une particulière gravité ou présentant un handicap pour :
 - son conjoint, concubin, partenaire de PACS,
 - un ascendant, un descendant,
 - un enfant dont il a la charge au sens de l'article L 521-1 du code de la sécurité sociale,
 - un collatéral jusqu'au quatrième degré,
 - un ascendant, un descendant ou un collatéral jusqu'au quatrième degré de son conjoint, concubin ou partenaire lié par un PACS,

- une personne âgée ou handicapée avec laquelle il réside ou avec laquelle il entretient des liens étroits et stables, à qui il vient en aide de manière régulière et fréquente, à titre non professionnel, pour accomplir tout ou partie des actes ou des activités de la vie quotidienne.

Il appartient au médecin traitant de l'enfant ou de la personne atteinte d'une perte d'autonomie d'une particulière gravité ou présentant un handicap d'attester dans le cadre d'un certificat médical détaillé (sous pli confidentiel) de la particulière gravité de l'état de santé de l'enfant ou de la particulière gravité de la perte d'autonomie ou le handicap dont est atteinte la personne aidée.

▪ Nature des jours objets de dons

- ☞ jours de RTT : ils peuvent être donnés en partie ou en totalité
- ☞ jours de congés annuels : ils ne peuvent être donnés que pour tout ou partie de sa durée excédant 20 jours ouvrés

▪ Demande de don et don devant être signifiés par écrit

- ☞ Signification écrite de la demande de don : L'agent qui souhaite bénéficier d'un don de jours de repos formule sa demande par écrit auprès de l'autorité territoriale.
Cette demande est accompagnée d'un certificat médical détaillé remis sous pli confidentiel établi par le médecin qui suit l'enfant et attestant la particulière gravité de la maladie, du handicap ou de l'accident rendant indispensables une présence soutenue et des soins contraignants auprès de l'enfant.
- ☞ Signification écrite du don : L'agent qui donne un ou plusieurs jours de repos signifie par écrit à l'autorité territoriale, le don et le nombre de jours de repos afférents.
Le don est définitif après accord du responsable de service qui vérifie que les conditions requises sont remplies.
Le don de jours épargnés sur un compte épargne-temps peut être réalisé à tout moment.
Le don de jours non épargnés sur un compte épargne-temps peut être fait jusqu'au 31 décembre de l'année au titre de laquelle les jours de repos sont acquis.

▪ Durée du congé dérogatoire : La durée du congé dont l'agent peut bénéficier à ce titre est plafonnée à 90 jours par enfant et par année civile.

Le congé pris au titre des jours donnés peut être fractionné à la demande du médecin qui suit l'enfant malade. L'absence du service des agents publics bénéficiaires d'un don de jours de repos peut donc excéder trente et un jours consécutifs. De même, la durée du congé annuel peut être cumulée consécutivement avec les jours de repos donnés au titre du présent dispositif à l'agent bénéficiaire.

Le don est fait sous forme de jour entier quelle que soit la quotité de travail de l'agent qui en bénéficie. L'autorité territoriale dispose de 15 jours ouvrables pour informer l'agent bénéficiaire du don de jours de repos.

▪ Situation de l'agent durant le congé : L'agent bénéficiaire d'un ou de plusieurs jours de congé ainsi donnés a droit au maintien de sa rémunération pendant sa période de congé, à l'exclusion des primes et indemnités non forfaitaires qui ont le caractère de remboursement de frais et des primes non forfaitaires qui sont liées à l'organisation et au dépassement du cycle de travail.

La durée de ce congé est assimilée à une période de service effectif.

▪ Contrôle et limite du dispositif : L'autorité qui a accordé le congé peut faire procéder aux vérifications nécessaires pour s'assurer que le bénéficiaire du congé respecte les conditions requises. Si ces vérifications révèlent que les conditions ne sont pas satisfaites pour l'octroi du congé, il peut y être mis fin après que l'intéressé a été invité à présenter ses observations.

Les jours de repos accordés ne peuvent alimenter le compte épargne-temps de l'agent bénéficiaire.

Aucune indemnité ne peut être versée en cas de non-utilisation de jours de repos ayant fait l'objet d'un don.

Le reliquat de jours donnés qui n'ont pas été consommés par l'agent bénéficiaire au cours de l'année civile est restitué à l'autorité territoriale, qui le conserve sur un compte spécifique dénommée « compte solidarité ».

Ce don est également possible :

- au bénéfice d'un collègue dont l'enfant est décédé avant l'âge de 25 ans. L'agent qui souhaite bénéficier d'un don de jours de repos dans ce cadre doit en faire la demande par écrit et joindre le certificat de décès de son enfant. La durée du congé, fractionnable, est plafonnée à 90 jours à prendre dans l'année suivant le décès de l'enfant,
- au bénéfice d'un collègue participant en qualité de sapeur-pompier volontaire aux missions ou activités d'un service d'incendie et de secours. L'agent qui souhaite bénéficier d'un don de jours de repos dans ce cadre doit en faire la demande par écrit et joindre à cette demande une attestation du service d'incendie et de secours auquel il est rattaché en qualité de sapeur-pompier volontaire, précisant la mission ou l'activité concernée et le nombre de jours sollicités. La durée du congé est plafonnée à dix jours jusqu'au terme de l'année civile. Le congé pris au titre des jours donnés peut intervenir pendant un an à compter de la réception du don. Il peut être fractionné à la demande de l'agent. Le don est fait sous forme de jours entiers quelle que soit la quotité de travail de l'agent qui en bénéficie.

ARTICLE 11 – RETRAITE

▪ Régime de retraite de base dans la fonction publique territoriale différent selon la catégorie de personnel

- ☞ Le régime dépendant de la Caisse Nationale de Retraite des Agents des Collectivités Locales (CNRACL) est applicable aux fonctionnaires titulaires à temps complet et aux fonctionnaires titulaires d'une durée au moins égale à 28 heures hebdomadaires.
- ☞ Le régime général de l'assurance vieillesse de la sécurité sociale complété du régime complémentaire IRCANTEC sont applicables aux fonctionnaires titulaires d'une durée inférieure à 28 heures hebdomadaires et les agents non-titulaires.

▪ Retraite additionnelle : C'est une prestation de retraite versée en complément du régime de base pour les agents affiliés à la CNRACL, qui accumule des points de retraite additionnelle (R.A.F.P) calculés sur la base d'une partie de leur prime.

Ils ont aussi la possibilité pendant leur carrière de cumuler des points de retraite additionnelle par le versement de jours de CET à la R.A.F.P selon les modalités exposées à l'article 8.4 du règlement intérieur. Ces points donneront droits à une prestation de retraite versée en complément de la retraite de base.

- **Cotisation des agents à temps partiel sur le régime de retraite de base** : Les agents à temps complet choisissant de travailler à temps partiels ont la possibilité pour une durée limitée de surcotiser à la retraite, afin que leur temps partiel soit pris en compte à la hauteur d'un temps complet. Ils doivent le préciser dans leur courrier de demande de temps partiel qu'ils transmettent à l'autorité territoriale, afin que le service administration du personnel puisse prendre en compte cette information dans les bulletins de salaire.

Durées et taux de surcotisation les plus fréquents :

Temps de travail	Durée de surcotisation	Taux de surcotisation depuis 2020
90%	10 ans	13.33%
80%	5 ans	15.56%
70%	3 ans et 4 mois	17.79%
60%	2,5 ans	20.02%
50%	2 ans	22.25%

▪ Départ en retraite

- ☞ Seuls les dossiers de retraite CNRACL sont gérés par le service administration du personnel. Pour les autres caisses de retraite, les agents doivent se rapprocher de la CARSAT.
- ☞ En cas de départ envisagé à la retraite, les demandes écrites doivent parvenir au service administration du personnel 6 mois avant la date de départ souhaitée.

ARTICLE 12 – PRESTATIONS D'ACTION SOCIALE DIRECTES ET ŒUVRES SOCIALES

Article 12.1 – Prestations d'action sociale directes

Les agents parents d'enfants handicapés de moins de 20 ans peuvent bénéficier de l'allocation aux parents d'enfants handicapés sous réserve de remplir les conditions réglementaires :

- le taux d'incapacité de l'enfant doit être de 50 % ou plus,
- l'enfant perçoit l'allocation d'éducation de l'enfant handicapé (AEEH),
- l'enfant n'est pas placé en internat permanent (y compris les week-ends et les congés scolaires) dans un établissement spécialisé avec une prise en charge intégrale (soins, frais de scolarité, frais d'internat) par l'État, l'assurance maladie ou l'aide sociale.

Cette prestation n'est soumise à aucune condition de ressources. Le montant mensuel de la prestation est non modulable et fixé chaque année par une circulaire interministérielle relative aux prestations d'action sociale à réglementation commune.

Article 12.2 – Oeuvres sociales

Les agents peuvent bénéficier des prestations sociales du Comité National d'Action Sociale (CNAS) et de l'Amicale du Personnel Eaux de Vienne – Siveer.

- **Le CNAS** est une association loi 1901, qui vise à améliorer les conditions de vie des personnels de la fonction publique territoriale et de leurs familles.

Il propose à ses bénéficiaires un éventail de prestations, notamment dans le domaine du logement, de l'enfance et des loisirs. Il vient aussi en aide aux agents faisant face à des situations difficiles (prêts solidarité dont le microprêt social, secours exceptionnel, écoute sociale, aide au désendettement...). Il poursuit son objectif de toujours mieux accompagner les mutations sociales et sociétales comme la dépendance, la monoparentalité, la crise du logement, les difficultés rencontrées par les jeunes (service de téléassistance, aide pour financer le permis de conduire, prestation séjours vacances pour les actifs sans enfants, revalorisation de l'aide pour la garde jeune enfant...). Certaines prestations sont soumises à quotient familial.

Les bénéficiaires sont les agents ayant un contrat de 6 mois au minimum. La carte d'adhérent et les conditions d'utilisation sont remises par le service administration du personnel, une fois l'inscription de l'agent effectuée.

- **L'Amicale du Personnel** est une association loi 1901, financée par Eaux de Vienne – Siveer grâce à une subvention annuelle et aux cotisations des adhérents.

Elle propose à ses adhérents des moments de convivialité visant à améliorer le quotidien du fonctionnement de la collectivité (soirées, sorties thématiques, chèques cadeaux, tickets cinéma, location de mobil home, prêts exceptionnels, offres ponctuelles diverses, ...).

ARTICLE 13 – PARTICIPATION AU FRAIS DE REPAS

Les modalités de remboursement des frais professionnels (déplacement et de séjour) engagés par tous les agents (titulaires, stagiaires, non-titulaires, contractuels droit public ou privé) dans l'exercice de leurs fonctions sont décrites dans l'Annexe 6 au Règlement Intérieur « frais Professionnels ».

Un titre restaurant est attribué par jour entier de travail effectué aux agents.

L'attribution des titres-restaurant est conditionnée par l'absence pour les agents, de restauration collective subventionnée par la collectivité.

Il ne peut être attribué à un agent qu'un titre-restaurant par repas compris dans un horaire journalier de travail.

Seuls les jours de présence effective de l'agent à son poste de travail ou en télétravail, ouvrent droit à l'attribution de titre-restaurant. Autrement dit, il n'est pas possible d'attribuer des titres-restaurant aux agents en absence pour quel que motif que ce soit (arrêt maladie, congé, RTT, autorisations d'absences, ...).

L'agent en déplacement professionnel, recevant une indemnisation pour ses frais de repas, ne bénéficie pas de titre restaurant.

L'agent invité par le Syndicat ou par un tiers (autre collectivité, organisme de formation, organisme dans le cadre de journée d'échanges, ...), ne peut bénéficier d'un titre restaurant.

L'agent dont les horaires de travail ne couvrent pas l'interruption utilisée habituellement pour prendre un repas, ne peut prétendre au titre-restaurant. Il en est ainsi, pour les agents qui terminent leur travail quotidien en fin de matinée, et les agents qui commencent leur travail quotidien en début d'après-midi.

L'agent d'astreinte bénéficie d'un titre restaurant lorsqu'il est en intervention sans interruption entre 11h et 14h le week-end ou entre 18h et 21h.

Un agent qui refuserait l'attribution de titre-restaurant, doit informer annuellement par écrit, le service administration du personnel. En cas de refus, l'agent ne pourra prétendre à aucune compensation.

Conformément au code général des impôts, lorsque la participation de l'employeur au frais de repas des agents prend la forme d'une contribution à l'achat de titres-restaurant, cette participation est exonérée de cotisation de sécurité sociale dans la limite indexée sur le barème de l'impôt sur le revenu (à titre indicatif pour 2023 = 6,50€). Cette exonération est subordonnée au respect de la réglementation sur les titres-restaurant.

La contribution de l'employeur ne peut excéder 60% ni être inférieure à 50% de la valeur libératoire des titres. La contribution salariale est donc obligatoire. En cas de dépassement, quelle qu'en soit l'importance, de la limite précitée de 60%, la réintégration est limitée à la fraction excédentaire, sauf cas en cas d'agissement répétés ou de mauvaise foi du cotisant, situations dans lesquelles le dépassement entraîne la réintégration de la totalité de la contribution.

La valeur du titre restaurant attribué aux agents est de 10,00€ (6€ part employeur - 4€ part agent).

ARTICLE 14 – TITRE DE TRANSPORT

- **Principe** : Eaux de Vienne – Siveer prend en charge 75% du coût des titres d'abonnements souscrits par ses agents pour leurs déplacements entre leur résidence habituelle et leur lieu de travail accomplis au moyen de transports publics de personnes ou des services publics de location de vélos.

Les frais de carburant ne sont pas pris en charge.

Sont exclus de ce dispositif, les agents bénéficiant d'un véhicule de service pour le trajet domicile - lieu de travail, ou bénéficiant d'une prise en charge temporaire de leur frais de déplacements.

- **Titres de transport concernés**

☞ Les abonnements multimodaux à nombre illimité de voyages ;

☞ Les cartes et abonnements annuels, mensuels, hebdomadaires ou à renouvellement tacite à nombre de voyages illimités ou limités ;

☞ Les abonnements à un service public de location de vélos.

Ces titres doivent être délivrés par la SNCF, les entreprises de transport public, les régies de transport public.

Les titres de transport achetés à l'unité (tickets de bus...) ne sont pas pris en charge.

- **Modalité de prise en charge** : Les abonnements sont pris en charge à hauteur de 50% maximum de leur valeur (sur la base des tarifs de 2^{ème} classe). Un plafond de remboursement ne peut cependant pas être dépassé.

Pour les agents dont le nombre d'heures travaillées est ≥ 17 H 30 :

☞ La participation mensuelle est fixée à 50 % des frais engagés, sans excéder 96.36 € / mois (année 2023).

☞ Sur la base du tarif le plus économique pratiqué par les transporteurs et pour un trajet effectué dans le temps le plus court.

Pour les agents dont le nombre d'heures travaillées est < 17 H 30, la prise en charge partielle est réduite de moitié.

- **Modalités de remboursement de l'abonnement** : Le versement de la prise en charge partielle des titres de transport se fait mensuellement même pour les abonnements contractés annuellement, et apparait sur le bulletin de paie.

L'agent doit justifier de la dépense engagée sur présentation des abonnements ou de la carte de transport et des factures correspondantes. Les titres de transport concernés doivent être nominatifs et en cours de validité.

L'agent est tenu d'informer son administration dès qu'intervient un changement de nature à modifier les conditions de prise en charge.

La prise en charge partielle des titres de transport domicile-travail est interrompue pendant les congés suivants : congé maladie, de longue maladie, de grave maladie, de longue durée ; congé de maternité, d'adoption, de paternité ; congé de présence parentale ; congé de formation professionnelle ; congé de formation syndicale ; congé d'accompagnement d'une personne en fin de vie ; congé pris au titre du compte épargne temps ; congés bonifiés. La prise en charge est maintenue jusqu'à la fin du mois au cours duquel débute le congé. A l'issue de ces congés, si l'agent reprend le service au cours d'un mois, la prise en charge est effectuée pour le mois entier.

- **Régime social et fiscal** : L'avantage résultant de la prise en charge de frais de transport par l'employeur est exonéré de l'impôt sur le revenu. La participation de l'employeur est exonérée des contributions et cotisations sociales.

ARTICLE 15 - HYGIENE ET SECURITE

Article 15.1 – Examens médicaux

Chaque agent est tenu de répondre aux convocations du médecin du travail et de se soumettre aux visites et examens médicaux obligatoires, ainsi qu'aux visites médicales d'embauche et de reprise du travail.

La gestion des visites médicales auprès des Médecins du Travail est assurée par le service administration du personnel.

Tout agent peut néanmoins bénéficier d'un examen médical à sa demande.

Les agents occupant des emplois pour lesquels la vaccination est recommandée par le médecin du travail dans un but de prévention des risques professionnels, doivent effectuer un suivi régulier de leurs vaccinations.

Article 15.2 – Vaccination

Les agents (hydrocureurs, électromécaniciens assainissement et mutualisés, agents de l'assainissement collectif, agents du laboratoire) qui travaillent au contact des eaux usées, sont concernés par les risques de contamination bactérienne ou virale.

La méthode de prévention individuelle consistant au lavage régulier des mains et le port de gants ne suffisent pas. Aussi, afin de prévenir les maladies qui pourraient se déclarer parfois tardivement, la vaccination des agents travaillant au contact des eaux usées est sauf en cas de contre-indication médicale, recommandée par la médecine du travail contre les 3 maladies suivantes : leptospirose, hépatite A et Typhoïde.

Sur ces postes spécifiques, aucun nouvel agent ne sera recruté ou aucun agent ne fera l'objet d'un changement d'affectation sans avoir été préalablement vacciné contre ces maladies, sauf en cas de contre-indication médicale justifiée par un certificat médical.

Les agents travaillant au contact des eaux usées non vaccinés sauf en cas de contre-indication médicale justifiée par un certificat médical, pourront faire l'objet d'une mutation fonctionnelle.

Tout autre agent en contact avec les eaux usées souhaitant se faire vacciner est autorisé à le faire. L'achat du vaccin et le coût de la vaccination sont à la charge du syndicat.

L'agent doit respecter les procédures de suivi des vaccinations établies par le service sécurité.

Article 15.3 – Permis de conduire

Tout agent amené à conduire dans le cadre professionnel un véhicule ou un engin, doit être titulaire du permis de conduire exigé par le code de la route ou de l'autorisation de conduite exigée par le code du travail pour la catégorie de véhicule ou de l'engin concerné, et en état de validité.

L'agent devra signaler à sa hiérarchie toute suspension, annulation ou perte de permis de conduire même temporaire.

A tout instant, le supérieur hiérarchique ou l'autorité territoriale peut demander aux agents la copie et/ou la présentation de leurs permis de conduire.

Article 15.4 – Équipements de protection et vêtements de travail

Les agents sont tenus d'utiliser les moyens de protections collectifs et individuels mis à leur disposition. Il est interdit de travailler torse nu.

Les équipements de protection individuelle (lunettes, chaussures, gants, harnais antichute, masque de protection respiratoire...), conformes aux normes en vigueur, sont fournis gratuitement et autant que de besoin par la collectivité et sont maintenus en bon état. Certains EPI doivent être associés à la réalisation d'une formation (ex Harnais : formation travail en hauteur) et ou à un avis du médecin du travail (ex : Masque amiante : Formation amiante opérateur ET avis de non contre-indication au port du masque).

Les EPI concernés ne seront fournis à l'agent qu'à la suite de la réception des certificats de réussite à la formation ET / OU à l'avis de non contre indication médicale.

En cas de contre-indication médicale au port d'un équipement de protection individuelle, celle-ci doit être prononcée par le médecin du travail. L'agent suite à cette contre-indication ne pourra pas effectuer les activités nécessitant l'utilisation de l'EPI en question.

Le médecin du travail peut également établir un certificat afin que d'autres modèles d'EPI soient proposés à l'agent en réponse à une pathologie.

Le refus d'un agent de se soumettre à ces prescriptions peut entraîner des sanctions disciplinaires et impliquer en partie ou totalement sa responsabilité en cas d'accident.

Le tableau ci-après présente par métier le type de dotation à mettre en œuvre et ses critères d'attribution.

MÉTIER EDV		Activités sur le domaine public => HV	Contact abonnés / élus / entreprises extérieures	Métier salissant	DOTATION
ELUS		RAREMENT	OUI	JAMAIS	4
DIRECTEURS		RAREMENT	OUI	JAMAIS	4
DGS					
COMMUNICATION	Responsable	RAREMENT	OUI	JAMAIS	4
	Agent	RAREMENT	OUI	JAMAIS	4
GRANDS PROJET		RAREMENT	OUI	RAREMENT	4
CHARGÉ DE MISSION QUALITÉ EAU et CVM		RAREMENT	OUI	RAREMENT	4
DRH					
SERVICE SST	Responsable	OCCASIONNELLEMENT	OUI	RAREMENT	3
	Agent	SOUVENT	OUI	RAREMENT	3
DAFIC					
Pôle ACHATS ET MOYENS GÉNÉRAUX					
MAGASIN CENTRAL	Coordinateur des achats	RAREMENT	OUI	RAREMENT	4
	Magasinier approvisionneur	RAREMENT	OUI	RAREMENT	4
	Magasinier itinérant	OCCASIONNELLEMENT	OUI	RAREMENT	3
	Magasinier livreur	OCCASIONNELLEMENT	OUI	RAREMENT	3
	Magasinier de centre	OCCASIONNELLEMENT	OUI	RAREMENT	3
GARAGE	Responsable	JAMAIS	OUI	RAREMENT	6
	Agent garage	JAMAIS	OUI	SOUVENT	5
PATRIMOINE	Responsable	RAREMENT	OUI	RAREMENT	4
	Agent Patrimoine	RAREMENT	OUI	OCCASIONNELLEMENT	3

MÉTIER EDV		Activités sur le domaine public => HV	Contact abonnés / élus / entreprises extérieures	Métier salissant	DOTATION
	Agent d'entretien	JAMAIS	NON	OCCASIONNELLEMENT	Entr
CLIENTÈLE ET ADMINISTRATION					
RELÈVE DE COMPTEUR	Responsable	JAMAIS	OUI	JAMAIS	6
	Agent	SOUVENT	OUI	SOUVENT	1
DP					
Pôle Ingénierie					
RESPONSABLE DE PÔLE		RAREMENT	OUI	RAREMENT	4
RESPONSABLE MAÎTRISE D'OEUVRE		RAREMENT	OUI	RAREMENT	4
CHARGÉ MAÎTRISE D'OEUVRE - OUVRAGE		OCCASIONNELLEMENT	OUI	RAREMENT	2
CHARGÉ D'ÉTUDE ET DE TRAVAUX		SOUVENT	OUI	RAREMENT	2
Pôle Prospective					
CHARGÉ D'AFFAIRE MAÎTRISE D'OUVRAGE		RAREMENT	OUI	JAMAIS	4
URBANISME, ÉTUDES, SCHÉMAS DIRECTEURS et PGSSE	Responsable	RAREMENT	OUI	JAMAIS	4
	Responsable PGSSE	RAREMENT	OUI	JAMAIS	4
	Chargé de PGSSE	RAREMENT	OUI	JAMAIS	4
	Chargé d'Urbanisme	RAREMENT	OUI	JAMAIS	4
Management Qualité et Environnement	Responsable	RAREMENT	OUI	JAMAIS	4
DESI					
SURVEILLANCE QUALITÉ EAU	Responsable	RAREMENT	OUI	JAMAIS	4
	Chargé de surveillance itinérant	OCCASIONNELLEMENT	OUI	OCCASIONNELLEMENT	2
	Chargé de surveillance	OCCASIONNELLEMENT	OUI	OCCASIONNELLEMENT	2
	Chargé d'analyses	JAMAIS	NON	OCCASIONNELLEMENT	Labo
RESSOURCES	RESPONSABLE	OCCASIONNELLEMENT	OUI	RAREMENT	3
	CHARGÉ DE PROJET	OCCASIONNELLEMENT	OUI	RAREMENT	3
HYDROGÉOLOGUE		OCCASIONNELLEMENT	OUI	RAREMENT	3
SIG	Responsable	RAREMENT	OUI	RAREMENT	4
	Technicien SIG	RAREMENT	OUI	RAREMENT	4
	Géomètre	SOUVENT	OUI	RAREMENT	3
	Dessinateur SIG	OCCASIONNELLEMENT	OUI	RAREMENT	3
	Agent SIG Topographie	SOUVENT	OUI	RAREMENT	3
SYSTÈMES D'INFORMATION	Responsable Système et Réseaux	RAREMENT	OUI	JAMAIS	4
	Technicien Système et Réseaux	OCCASIONNELLEMENT	OUI	OCCASIONNELLEMENT	3
DE					
TÉLÉGESTION	Coordinateur télégestion	OCCASIONNELLEMENT	OUI	OCCASIONNELLEMENT	1
Centres et Agences					
Responsable d'Agence		RAREMENT	OUI	RAREMENT	4
Responsable de Centre		RAREMENT	OUI	RAREMENT	4

MÉTIER EDV		Activités sur le domaine public => HV	Contact abonnés / élus / entreprises extérieures	Métier salissant	DOTATION
RÉSEAUX	Responsable	SOUVENT	OUI	OCCASIONNELLEMENT	2
	Agent de terrain	SOUVENT	OUI	SOUVENT	1
OUVRAGES ASSAINISSEMENT	Responsable	SOUVENT	OUI	OCCASIONNELLEMENT	2
	Agent de terrain	SOUVENT	OUI	SOUVENT	1
OUVRAGES EAU POTABLE	Responsable	SOUVENT	OUI	OCCASIONNELLEMENT	2
	Agent de terrain	SOUVENT	OUI	SOUVENT	1
OUVRAGES MUTUALISÉS	Responsable	SOUVENT	OUI	OCCASIONNELLEMENT	2
	Agent de terrain	SOUVENT	OUI	SOUVENT	1
MÉCANICIEN SOUDEUR		SOUVENT	OUI	SOUVENT	1
CHARGÉ D'URBANISME, DIAG RÉSEAUX, DEF. INCENDIE...		SOUVENT	OUI	OCCASIONNELLEMENT	1
AGENT D'ENTRETIEN		JAMAIS	NON	SOUVENT	Entr
AGENT ESPACES VERTS		SOUVENT	OUI	SOUVENT	1
Pôle Assainissement					
Responsable de pôle		RAREMENT	OUI	RAREMENT	4
Responsable de service		RAREMENT	OUI	RAREMENT	4
Planificateur		RAREMENT	OUI	RAREMENT	4
ASSAINISSEMENT HYDROCURATION	Responsable	OCCASIONNELLEMENT	OUI	OCCASIONNELLEMENT	1
	Agent de terrain	SOUVENT	OUI	SOUVENT	1
CONTRÔLE AC/ANC		OCCASIONNELLEMENT	OUI	SOUVENT	1
Chargé d'Étude, SUIVI INDUS...		OCCASIONNELLEMENT	OUI	OCCASIONNELLEMENT	1
RÉFÉRENT CAMÉRA		SOUVENT	OUI	SOUVENT	1

Les vêtements de travail et autres EPI demeurent la propriété d'Eaux de Vienne, leur usage est limité au cadre strictement professionnel. Il est donc interdit de les porter en dehors de l'activité professionnelle et du temps de travail. Ils doivent être remis au Syndicat en cas de départ de l'agent et / ou lorsqu'ils sont usagés.

Concernant les casques de chantier et les chaussures (hautes pour les agents réseaux a minima), ils sont remis systématiquement aux agents « techniques ». Les casques sont remplacés selon la date de fin d'utilisation indiquée sur le casque ou sur sa notice. Ils peuvent également être remplacés en cas de choc important ou de déformation anormale. Les chaussures sont remplacées à l'usure.

Concernant les EPI spécifiques (casque électricien, harnais, ...), ils sont remis en fonction des qualifications des agents (formation travail en hauteur, habilitation électrique...). L'agent est responsable de la vérification visuelle de ses EPI avant chaque utilisation.

Concernant les autres EPI (gants, masques, protections auditives) ils sont fournis à la demande et en fonction des consignes de sécurité.

Le tableau ci-dessous présente la quantité d'articles maximum par type de vêtement. Les vêtements sont remplacés à l'usure ou selon le nombre de lavages réalisés par le prestataire pour la haute visibilité. Le nombre et le mode d'entretien par un prestataire extérieur garantit les propriétés rétro-réfléchissantes des vêtements.

L'entretien des vêtements par le prestataire est donc obligatoire a minima pour les vêtements HV et les vêtements des agents travaillant dans l'assainissement. Le prestataire assurant une rotation hebdomadaire, les dotations sont calculées pour permettre aux agents d'utiliser la prestation d'entretien.

L'usure correspond à une détérioration de l'équipement qui ne garantit plus son efficacité (vêtement déchiré, chaussures coupées...).

Désignation	Référence catalogue / marque	Fiche technique	Dotation 2016	Périodicité de renouvellement	Dotation 1	Dotation 2	Dotation 3	Dotation 4	Dotation 5	Dotation 6	Labo	Entretien
Haute Visibilité												
Parka haute visibilité HV	T2SVESTEKITAORMA T2SSOFTSHELLKITAORMA	https://drive.google.com/file/d/1G0jA1cry7aAkBbFvVs8FbHr2wWkWjpf3/view?usp=sharing	2	25 lavages	2 parkas	1 Parka + 1 Softshell OU 1 Parka + 1 Veste de pluie	1 Parka OU 1 Softshell OU 1 veste de pluie	1 Parka OU 1 Softshell OU 1 veste de pluie				
Parka haute visibilité HV Femme	T2SCALIFORNIAORMA	https://drive.google.com/file/d/1uvxoCkWCXdlA2WfzcrewYFwOjd95OmL/view?usp=sharing		25 lavages								
Veste de pluie haute visibilité HV	T2SVESTEKITAORMA	https://drive.google.com/file/d/1OL1csNeqz3oapdAUfeGNu93edvIkY2SY/view?usp=sharing	1	25 lavages								
Softshell haute visibilité HV	T2SSOFTSHELLKITAORMA	https://drive.google.com/file/d/1xeTe_ma1VngvA9SCfzg8WK0P9VmUYhVP/view?usp=sharing	6	25 lavages								
Gilet de signalisation haute visibilité HV orange	PWGIC472OR	https://drive.google.com/file/d/1g_qJuXvinudsOVOJUISXcQolvsoIFrIf/view?usp=sharing	1	50 lavages	2	1	1	1				
Combinaison haute visibilité HV (double fermeture éclair)	MOLUKCOMBMAOR	https://drive.google.com/file/d/1KD2-EZh7E6Zn4eXrmG6fR7r8VMRHxf52/view?usp=sharing	6	50 lavages	5	2	1	1				
Tee shirt haute visibilité HV	T2STSJAKARTAORMC	https://drive.google.com/file/d/15IYE7JwT4anfrEWwc9aVdCEUVIZjulwC/view?usp=sharing		70 lavages	10 t-shirts OU 5 t-shirts +5 polos OU 8 polos	8 t-shirts OU 4 t-shirts +4 polos OU 6 polos	4 t-shirts OU 2 t-shirts +2 polos OU 3 polos	2 t-shirts OU 1 t-shirts +1 polos OU 1 polo				
Tee shirt haute visibilité HV Femme	T2STSBAHIAORMA	https://drive.google.com/file/d/19uvm2hMeVVbM-qms_O0di1rXU_SO1Vax/view?usp=sharing		50 lavages								
Polo manches COURTES haute visibilité HV	T2SPOLOBORNEOOR	https://drive.google.com/file/d/158SivOm2q1DMBokXY2OsCs73bhqfyleF/view?usp=sharing		50 lavages								
Polo manches LONGUES haute visibilité HV	PWPOLOS277OR	https://drive.google.com/file/d/1oDGliKN7zpyb4W64tyr2_LZLeQF6bk49/view?usp=sharing		50 lavages	5	3	1	1				

Désignation	Référence catalogue / marque	Fiche technique	Dotation 2016	Périodicité de renouvellement	Dotation 1	Dotation 2	Dotation 3	Dotation 4	Dotation 5	Dotation 6	Labo	Entretien
Standard												
Blouson standard Homme	CEPOBLOUS92698194B UNO	https://drive.google.com/file/d/1ByzzlWuWfMXukXns19hBgG/Ga816EZGrR/view?usp=sharing	5	A l'usure	1	1	1	1	4	2		
Blouson standard Femme	CEPOBLOUS9H20	https://drive.google.com/file/d/1HU1b1URLkaj1u9MVuuv4ISSr25RUB2HH/view?usp=sharing		A l'usure								
Veste polaire	SOLSNOTH55000	https://drive.google.com/file/d/1Oej2iY4AB1UgjqC78HUH8unT7m4ivnwU/view?usp=sharing	1	A l'usure	2	1	2	1	2	1		
Tee shirt standard	SOLSIMPERIAL02940	https://drive.google.com/file/d/1tXDNHS0rZA_fSqYd1vkyCqXtOjJPm02u/view?usp=sharing	10	A l'usure	10 t-shirts OU 5 t-shirts +5 polos OU 8 polos	4 t-shirts OU 2 t-shirts +2polos OU 3 polos	10 t-shirts OU 5 t-shirts +5 polos OU 8 polos	4 t-shirts OU 2 t-shirts +2polos OU 3 polos	10 t-shirts OU 5 t-shirts +5 polos OU 8 polos	4 t-shirts OU 2 t-shirts +2polos OU 3 polos		
Polo manches COURTES standard	SOLSPRIMEMEN00571	https://drive.google.com/file/d/1igj7OAcFebb_W-zNYiKOLbuz0JkKsio9/view?usp=sharing										
Polo manches LONGUES standard	SOLSWINTER11353	https://drive.google.com/file/d/1VcmOtW2eDcGvWYMUzxQbav2YxV1dO4ui/view?usp=sharing		A l'usure	2	1	2	1	5	3		
Combinaison standard	LACOMB5MIH80CPMA	https://drive.google.com/file/d/1ir8kKs7rtKsk522pwrGHB4SqvWp73Fh1/view?usp=sharing	5	A l'usure								
Cotte à bretelles standard	CEPOCOTTE9F208494GR	https://drive.google.com/file/d/12kkwk4S1IV65Y6z0dsEjNHOCeb2jnBik/view?usp=sharing	5	A l'usure								
Pantalon ETE	CEPOPANT9062NAV	https://drive.google.com/file/d/1fbCvVpct4ysg0VguQhOa3llqVMymCqgD/view?usp=sharing		A l'usure	10 unités au choix	5 unités au choix	10 unités au choix	5 unités au choix	10 unités au choix	5 unités au choix		
Pantalon HIVER Homme	CEPOPANT9068MA	https://drive.google.com/file/d/11JydxI67i2MAYOWrK7imwpQ4M9ppcdKk/view?usp=sharing	5	A l'usure								
Pantalon HIVER Femme	CEPOPANT9E208494			A l'usure								

Désignation	Référence catalogue / marque	Fiche technique	Dotation 2016	Périodicité de renouvellement	Dotation 1	Dotation 2	Dotation 3	Dotation 4	Dotation 5	Dotation 6	Labo	Entretien
Standard												
Gilet léger multipoches	SOLSWILD43630	https://drive.google.com/file/d/17tnUOZ30InbAcSgvAWPaBgOaw4oPM_C/view?usp=sharing		A l'usure	1	1	1	1	1	1		
Pantalon de PLUIE	SIMURRYBU	https://drive.google.com/file/d/1qteoUFWiNMe46ZT7hZ7gPOY53qIntVi-/view?usp=sharing	1	A l'usure	2	1	2	1	2	1		
Blouse laboratoire standard blanche	HAAFSCJOSYMTCB	https://drive.google.com/file/d/1AwiNTyZ0IMreOfb-waaPP_P_DYL0qHU5g/view?usp=sharing	3	A l'usure							3	
Pantalon laboratoire standard blanc taille 0	HATHEOBL	https://drive.google.com/file/d/1fpY2SoH8evGlbmObdoxu_cCBLNshG9w_/view?usp=sharing	3	A l'usure							3	
Blouse rayée	HAJOSYMCPCRAYE	https://drive.google.com/file/d/1v0sul-mNrQi89ohmlG4gUykOzfJ4iPhS/view?usp=sharing	3	A l'usure								3

Article 15.5 – Consommation d’alcool et/ou de toute autre substance psychoactive

Sont strictement interdites pendant le temps de travail, l’introduction, la détention, la vente, la distribution et la consommation de boissons alcoolisées, de substances et/ou de plantes classées comme stupéfiants.

Il est donc interdit à tout agent, quel que soit son grade, d’accéder ou de séjourner à son poste de travail en état d’alcoolisation et présentant des symptômes d’ivresse, et/ou sous l’emprise de stupéfiants.

L’usage des stupéfiants étant interdit par la loi, leur introduction ou leur consommation sur le lieu de travail peut justifier un licenciement pour faute grave.

Tout agent ayant connaissance du manquement à cette interdiction se doit de faire remonter l’information au responsable de service de l’agent concerné.

Dans le cadre de la prescription d’un traitement pouvant contenir des substances psychoactives, l’agent doit informer le médecin prescripteur des activités qu’il réalise dans le cadre professionnel. Le médecin doit prodiguer des conseils à l’agent afin de ne pas impacter le travail, ou le mettre en arrêt maladie le temps du traitement.

Pour les traitements de longue durée, pour les agents réalisant les activités suivantes :

- ☞ Travail sur voirie
- ☞ Travail en hauteur
- ☞ Travail sur installations électriques
- ☞ Conduite de véhicule
- ☞ Travail à proximité de l’eau
- ☞ Manipulation de produits dangereux
- ☞ Travail sur machines-outils

L’agent peut également rencontrer le médecin du travail qui pourra établir des préconisations permettant d’adapter les missions qui lui sont confiées. Dans la mesure du possible, le médecin traitant communique au médecin du travail, via un courrier transmis à l’agent, toutes les informations (traitements, résultats d’examen, ...) nécessaires à l’évaluation de l’adéquation de la situation médicale de l’agent et de son poste de travail. En retour, le médecin du travail peut établir un courrier destiné au médecin traitant de l’agent afin de l’informer des préconisations réalisées et de l’éventuelle nécessité d’un arrêt de travail.

Contrôle alcoolémie et substances psychoactives :

Le contrôle du taux d’alcoolémie et de positivité aux substances psychoactives peut être réalisé, pendant le temps de service pour les agents présentant des troubles du comportement ET exerçant l’une des fonctions exposées à des risques particuliers liés aux activités suivantes : travail sur voirie, travail en hauteur, travail sur installations électriques, travail sur machines-outils, conduite de véhicule, travail à proximité de l’eau, manipulation de produits dangereux.

Direction	Métiers concernés
Direction de l’Exploitation	Directeur Responsables d’exploitation/pôle/centre Responsables et adjoints ouvrages et réseaux Agents d’exploitation réseaux et ouvrages Agents contrôle qualité Agents contrôles AC/ANC Chargés Diagnostic Réseaux AEP -Défense Incendie Chargé de travaux réseaux/ouvrages Électromécaniciens Responsables et adjoints hydrocurage Hydrocureurs Agents référents caméra
Direction de la Prospective	Directeur Responsable de pôle Responsable maîtrise d’oeuvre Chargé maîtrise oeuvre

	Chargés d'études et de travaux Chargés d'affaires
Direction de l'Eau et des Systèmes d'Information	Directeur Responsable de pôle Chargés surveillance de la qualité de l'eau itinérants Chargés analyses laboratoire Agents topographes Opérateurs topographes Géomètres topographes Chargés de projet agricole
Direction de l'Administration, des Finances et de la Clientèle	Directeur Responsable de pôle Magasiniers Agents du patrimoine Releveurs de compteurs Mécaniciens
Direction des Ressources Humaines	Directeur Conseillers de prévention

Le taux d'alcoolisation ne doit pas être supérieur au taux autorisé par le code de la route. Le test de substances psychoactives doit être négatif.

En cas de refus de se soumettre au test, l'agent sera considéré positif.

En cas de test positif ou dépassant le seuil autorisé, l'agent peut demander une contre expertise, prise en charge par le syndicat, à réaliser dans l'heure suivant le test.

Les agents testés négatifs ou les agents ne répondant pas aux critères d'éligibilité au test mais présentant des troubles du comportement se verront extraits de leur situation de travail. Des mesures seront prises en fonction des troubles constatés.

Dans tous les cas, l'agent ne quitte pas seul son lieu de travail. Il est conduit, en fonction de son état, par une personne extérieure à Eaux de Vienne, à domicile (si une personne peut en assurer la surveillance), ou dans un service de médecine de ville ou de médecine hospitalière.

Article 15.6 – Manifestations conviviales

Dans le cadre des manifestations conviviales, l'introduction et la consommation d'alcool sont admises pour le vin, la bière, le cidre et le poiré comme le précise le code du travail dans son article R4228-20.

Des boissons non alcoolisées doivent être également proposées.

La collectivité mettra à disposition des agents des éthylo-tests (pour des autocontrôles volontaires).

Elles ne peuvent pas être organisées dans un lieu recevant du public ou dans un local inadapté pour des raisons d'hygiène et de sécurité.

Organisées à l'initiative d'un agent

Sous la responsabilité du responsable de service, des manifestations conviviales exceptionnelles peuvent être organisées sur les lieux de travail (en principe en dehors des heures de travail).

Ces manifestations conviviales sont soumises à autorisation délivrée au cas par cas par le Responsable de Service ou la Direction. Le responsable de service et l'agent organisateur veilleront à l'application de l'article 15.5 du présent règlement.

Organisées à l'initiative d'Eaux de Vienne

Dans le cadre de manifestations organisées par la collectivité (repas de services, cérémonies de vœux...) ou manifestations organisées en extérieur avec une participation d'agents Eaux de Vienne officialisée par la structure, l'article 15.5 du présent règlement intérieur s'applique également.

La priorité est donnée :

- aux rassemblements en journée, avant 15h,

- à un meilleur équilibre entre boissons non-alcoolisées et boissons alcoolisées,
- à un accompagnement automatique de nourriture.

L'interdiction est faite aux participants d'apporter leurs propres boissons.

Article 15.7 – Interdiction de fumer (y compris cigarettes électroniques)

Il est interdit de fumer dans tous les lieux de travail, fermés ou couverts, et tous les lieux accueillant du public.

Il est interdit de fumer à proximité ou à l'occasion de la manipulation de produits dangereux et inflammables.

Pour l'image du syndicat, il est recommandé de ne pas fumer en présence de tiers, d'abonnés, d'élus, d'enfants, etc.

Article 15.8 – Organisation du travail en cas de fortes chaleurs

En cas de fortes chaleurs, des horaires aménagés sont mis en place si les températures annoncées par Météo France sont d'au moins 30°C la journée sur 3 jours consécutifs et 17°C la nuit. La procédure peut s'enclencher du 15 Juin au 15 Septembre.

Toutes les semaines, la Direction Générale des Services consulte le bulletin météo à Poitiers.-Si les critères ci-dessus sont atteints, il déclenche la mise en place des horaires aménagés à compter du lundi suivant. En cas de non atteinte des critères mais de fortes chaleurs en journée, les adaptations en dehors des horaires devront être mises en place.

Les horaires aménagés sont :

- Du lundi au jeudi : 7h – 12h et 13h – 16h
- Le vendredi : 7h – 12h et 13h – 15h.

Ils sont applicables pour la semaine complète même s'il y a un abaissement des températures. Si les horaires sont maintenus la semaine suivante, la DGS fera une information. En l'absence d'information, les horaires normaux sont rétablis automatiquement.

Les agents ayant des contraintes familiales ou préconisations du médecin du travail ne leur permettant pas de démarrer à 7h devront le déclarer à leur manager qui fera valider la dérogation au DGS.

Les horaires aménagés s'appliquent aux fonctions suivantes :

Direction	Métiers concernés
DE	Agents d'exploitation réseaux et ouvrages Chargés Diagnostic Réseaux AEP -Défense Incendie Chargé de travaux réseaux/ouvrages Électromécaniciens Hydrocureurs Agents référents caméra
DESI	Chargés d'auto-surveillance de la qualité de l'eau Agents topographes Opérateurs topographes Géomètres topographes
DAFIC	Magasiniers Agents du patrimoine Releveurs de compteurs Mécaniciens

Les agents dont les fonctions ne figurent pas dans la liste ci-dessus travaillant dans une ambiance thermique non rafraîchie peuvent, à leur demande ou proposition de leur responsable, bénéficier d'une adaptation des horaires après validation du DGS.

En outre, les managers veillent à faire respecter les adaptations organisationnelles et techniques listées dans la procédure fortes chaleurs figurant dans la base documentaire/sécurité/environnement de travail/fortes chaleurs.

Le port des EPI (vêtements de travail, chaussures de sécurité, gants, casque...) reste obligatoire en cas de fortes chaleurs ou de températures élevées.

ARTICLE 16 - USAGE DU MATÉRIEL DE LA COLLECTIVITÉ

Les agents sont tenus de conserver en bon état les matériels de la collectivité qui leur sont confiés en vue de l'exécution de leur travail et de respecter les consignes d'utilisation.

Les agents ne doivent pas utiliser ce matériel à d'autres fins, et notamment à des fins personnelles.

Toute dégradation ou dysfonctionnement détecté sur un équipement de travail doit être signalé dans les plus brefs délais, par l'agent à son responsable de service, qui doit en informer le service compétent et veiller à sa remise en état et/ou en service.

En cas de radiation des fonctions, de détachement ou de mise à disposition l'agent est tenu de restituer à son responsable de service tous les équipements qui lui ont été confiés (clefs, badges, téléphone portable, ordinateur portable, outils ...). Il en est de même en cas d'arrêt de travail d'une durée égale ou supérieure à 15 jours calendaires. Chaque responsable de service doit s'assurer que le matériel de prêt a bien été restitué avant le départ de l'agent.

Ces dispositions s'appliquent également au matériel loué par Eaux de Vienne - Siveer.

ARTICLE 17 - MÉDAILLES DU TRAVAIL

Il existe deux types de médaille du travail :

- **Les médailles d'honneur régionales, départementales et communales du travail** destinées à récompenser les fonctionnaires ayant manifesté une réelle compétence professionnelle et un dévouement constant au service des collectivités locales et des établissements publics.

La Direction arrête la liste définitive, en tenant compte des recommandations du Préfet : « *La qualité des services rendus doit être tout particulièrement prise en compte. En effet, la médaille d'honneur qui n'est soumise à aucun contingentement, doit récompenser des personnes réunissant de réels mérites. De même, il convient de veiller à l'honorabilité des candidats.*

Les agents publics candidats à cette décoration doivent :

- *Etre tout particulièrement bien notés*
- *Ne pas être sous le coup d'une enquête disciplinaire administrative ou pénale ;*
- *Ne pas s'être vu infliger une sanction dans le courant de l'année ;*
- *Ne pas avoir fait l'objet d'une sanction supérieure au blâme au cours des dix dernières années ».*

Les services pris en compte sont les suivants :

- services accomplis dans le cadre des fonctions donnant droit à la médaille
- services accomplis dans un service de l'État décentralisé
- congé de maternité ou d'adoption ou parental (dans la limite d'un an)
- service national.

Les périodes de travail à temps partiel sont prises en compte au prorata du temps de travail. En revanche, les périodes de congé de maladie et de disponibilité pour convenance personnelle ne sont pas prises en compte dans le calcul de la durée de services. Les années accomplies dans le privé ne sont pas prises en compte pour l'obtention de cette médaille.

- **Les médailles du travail** sont destinées à récompenser les salariés en fonction de l'ancienneté de service et de la qualité des initiatives prises dans son travail.

Les services pris en compte pour la détermination de l'ancienneté des candidats à la médaille peuvent avoir été effectués chez un nombre illimité d'employeurs privés. Certaines catégories de personnes ne peuvent pas prétendre à la médaille du travail, notamment les fonctionnaires pouvant prétendre à une autre distinction honorifique.

Ces décorations comportent plusieurs échelons et la durée de service requise pour pouvoir bénéficier d'une médaille varie selon l'échelon :

- La médaille d'argent, après 20 ans de services
- La médaille de vermeil, après 30 ans de services
- La médaille d'or, après 35 ans de services

- La médaille grand or, après 40 ans de services.

La durée des services exigée est réduite de 5 ans pour l'octroi aux agents hydrocureurs de la médaille d'honneur régionale, départementale et communale.

▪ Procédure d'obtention d'une médaille du travail

- Pour une médaille d'honneur régionale, départementale et communale, la demande doit être adressée avant fin septembre, par courrier à Eaux de Vienne – Siveer qui étudiera votre demande et constituera le dossier qui sera transmis pour examen à la Préfecture.
- Pour la médaille d'honneur du travail, vous devez demander un dossier à la Préfecture (ou à la Sous-Préfecture), le remplir et le retourner à la Préfecture pour examen.

Les dates limites du dépôt des dossiers sont fixées au 1er mai pour la promotion du 14 juillet, et au 15 octobre pour la promotion du 1er janvier.

▪ Remise des médailles du travail

Les médailles sont décernées par arrêté du ministre du travail ou, sur délégation, du préfet à l'occasion des 1er janvier et 14 juillet de chaque année.

La remise des médailles a lieu à l'occasion d'une cérémonie réunissant l'ensemble du personnel, et un diplôme est remis à l'agent. Ce diplôme est à joindre au dossier de demande de prestation CNAS.

ARTICLE 18 - DISPOSITIONS PARTICULIÈRES

Article 18.1 – Agents sapeurs-pompiers volontaires

Ces dispositions s'appliquent à tous les agents sapeurs-pompiers volontaires (SPV) qui ont signé la convention tripartite conclue avec le Service Départemental d'Incendie et de Secours de la Vienne.

Si un agent ayant le statut de SPV, souhaite bénéficier de ces dispositions, il ou elle doit se faire connaître auprès du service développement RH.

Les cas d'interventions sont de 3 ordres :

- **Disponibilité opérationnelle planifiée** : L'agent SPV est autorisé à quitter son travail dès le déclenchement de l'alerte (bip, sirène, téléphone...), **hors périodes de contraintes et d'impératifs de service liés au bon fonctionnement du Syndicat et du service**.
L'agent SPV devra impérativement signaler son départ à son supérieur hiérarchique et réintégrer son poste dès que sa présence n'est plus utile pour le Service Départemental d'Incendie et de Secours (SDIS). Le SDIS s'engage à mettre en œuvre toutes les dispositions nécessaires afin de limiter le retard.
- **Disponibilité opérationnelle pour retard à la prise de travail** : Dans le cas où l'agent SPV est engagé sur une intervention ayant démarrée en dehors du temps de travail, **l'employeur l'autorise à prendre son poste en retard, avec un maximum de 2 heures**. Dans ce cas, un représentant du SDIS en informera l'employeur et délivrera, sur demande, un justificatif. Néanmoins, le SDIS s'engage à mettre en œuvre toutes les dispositions nécessaires afin de limiter le retard.
- **Disponibilité opérationnelle exceptionnelle** : L'agent SPV est autorisé à quitter son travail, en **cas de besoin exceptionnel** (interventions importantes, renforts suite à conditions climatiques, déclenchement d'un plan de secours départemental ...), dès le déclenchement de l'appel général ou sur appel téléphonique du centre. Cette absence sera subordonnée à l'accord préalable, du chef d'établissement.
L'agent réintègrera son poste dès que sa présence n'est plus utile pour le SDIS.

L'agent SPV bénéficiant de disponibilité opérationnelle sur son temps de travail devra se positionner en astreinte conventionnée ou en disponibilité conventionnée sur le portail « systel » d'alerte du Service Départemental d'Incendie et de Secours. En effet, le système permet un ordre de priorité d'alerte pour les interventions et ceci afin de ne pas engendrer une contrainte trop importante sur le service et l'employeur.

Conditions spécifiques liées aux astreintes Eaux de Vienne - Siveer et SDIS86 : Dans le cadre du bon fonctionnement des 2 entités, l'agent SPV ne doit pas être en astreinte simultanée au syndicat et au centre de secours. La priorité doit être donnée à l'astreinte Eaux de Vienne - Siveer.

Pour des raisons de sécurité, les modalités définies dans l'article « organisation de l'activité d'exploitation » relatives au calcul des repos compensateurs suite à une intervention de nuit réalisées dans le cadre de la convention tripartite, hors temps de travail, s'appliquent aux SPV.

Le SPV note ses absences pour disponibilité ainsi que ses absences pour formations SPV sur son compte-rendu d'activité et les saisit sur le logiciel CIRIL. Il doit également remplir mensuellement l'état d'intervention SDIS et le transmettre au service administration du personnel.

Article 18.2 – Charte des releveurs

Cette charte s'applique à tout agent amené à effectuer des relevés de compteurs.

Nombre de compteurs relevés par jour (en moyenne annuelle) : en Zone rurale au minimum 90 ; en Zone urbaine au minimum 120 (Ces valeurs sont des valeurs indicatives). Ces chiffres évolueront à la hausse en fonction notamment du déploiement sur le territoire des modules radio.

Les tournées de relève pourront être modifiées chaque année en fonction du domicile de l'agent.

▪ Horaires de travail

- ☞ Heure d'embauche à 8h15 sur le lieu de relève. Une tolérance pour l'heure d'embauche à 8h30 est possible.
- ☞ 7h00 de relève effective.
- ☞ Pause-déjeuner obligatoire de 45 mn (possibilité de faire une pause de 1h30 si déjeuner dans un restaurant)
- ☞ Heure débauche sur le lieu de relève : 16h00 (16h45 si pause-déjeuner de 1h30). En cas d'embauche à 8h30, l'heure de débauche est à 16h15 ou 17h00 selon la durée de la pause déjeuner (45 mn ou 1h30).

- **Congés :** 4 semaines de congés en juillet/août en garantissant 50% de l'effectif sur cette période pour assurer la continuité du service, ainsi qu'une semaine de congés pendant les vacances de Noël (possibilité d'étendre à 2 semaines pendant les fêtes de fin d'année). Le solde des congés sera posé sous réserve des nécessités de service, en dehors de ces périodes.

- **RTT :** Les 6 jours de RTT à prendre de septembre à décembre pourront être pris par exception à la règle, de juillet à décembre.

▪ Cartes T

- ☞ 1 repasse obligatoire avant de laisser la carte
- ☞ Tendre vers une moyenne cible de 5 % maxi de cartes laissées

▪ Qualité des informations recueillies

La qualité des informations recueillies doit primer sur le nombre de compteurs relevés. Le relevé ne consiste pas seulement à « taper » un index, mais aussi à saisir toute modification et information susceptibles d'améliorer la mise à jour du fichier « abonnés ».

Un rappel est effectué chaque année par le service « abonnés » lors des réunions préparatoires à la relève.

Les informations essentielles qui devraient systématiquement être saisies, sont :

- ☞ L'emplacement et le numéro de compteur
- ☞ Le lieu de branchement
- ☞ Les noms et adresses des abonnés

D'autres renseignements peuvent être saisis ponctuellement selon les demandes (ex : nature du branchement, catégorie socio - professionnelle de l'abonné, etc).

- **Contrôles de bon fonctionnement :** Des statistiques sur les relevés et la géolocalisation des véhicules des agents pouvant être générées, des contrôles seront pour des raisons de sécurité ou de qualité de travail (temps de travail, exactitude des données, localisation, etc...) effectués.

Le Règlement Intérieur et ses annexes pourront évoluer au fur et à mesure des négociations nationales portant sur l'application des règles de la Fonction Publique Territoriale ou de l'évolution de la Collectivité. Le Règlement intérieur et ses annexes pourront être complétés par des notes de services et/ou des procédures expliquant ces règles et leur mise en œuvre.

Extrait du registre des délibérations du Bureau Réunion du 23 janvier 2024

L'an deux-mille-vingt-quatre, le vingt-trois janvier, à partir de 8 heures 30, les membres du Bureau du syndicat mixte «Eaux de Vienne-Siveer» se sont réunis dans la salle dénommée «CA 61» à Poitiers (Vienne), au siège du Crédit Agricole, 62 boulevard Salvador Allende sous la présidence de Monsieur Rémy Coopman.

Délibération n°02

Objet : Mise à jour de l'annexe 5 du règlement intérieur du personnel relative aux véhicules de service

Date de la convocation : 16/01/2024
Nombre de membres du Bureau : 24
Nombre d'élus présents : 22
Nombre d'élus ayant donné pouvoir : 0
Nombre de droits de vote : 22 (96%)
Secrétaire de séance : Thierry TRIPHOSE

Étaient présents :

Dans la salle CA 61 (22) :

Madame Evelyne AZIHARI	Monsieur Patrick CHARRIER
Monsieur Christian CHAPLAIN	Monsieur Rémy COOPMAN
Monsieur Dominique DABADIE	Monsieur Claude DAVIAUD
Monsieur Joël DORET	Monsieur Alain GUILLON
Madame Pascale GUITTET	Monsieur Bernard HENEAU
Monsieur Gilbert JALADEAU	Monsieur Roland LATU
Monsieur Frédy POIRIER	Monsieur Michel MALLET
Madame Françoise MICAULT	Monsieur Philippe PATEY
Monsieur Edouard RENAUD	Monsieur Nicolas REVEILLAUD
Monsieur Bernard ROUSSEAU	Monsieur Jacques SABOURIN
Monsieur Claude SERGENT	Monsieur Thierry TRIPHOSE

Absents excusés (2) :

Monsieur Jean-Pierre JAGER et Madame Odile LANDREAU

Assistaient également à la séance : Messieurs Bruno ALAPETITE, Denis GERMANEAU, Olivier HOUSSIN, Yves KOCHER, Pascal LEVAVASSEUR, Mesdames Mélanie ELIE, Louise PEINTUREAU

Vu le Code général de la fonction publique,

Vu le Code général des collectivités territoriales,

Vu le Code de la sécurité sociale et notamment les articles L.311-2, L311-3 et L.316-1-1,

Vu l'arrêté du 10 décembre 2002 relatif à l'évaluation des avantages en nature en vue du calcul des cotisations de sécurité sociale,

Vu la délibération n°4 en date du 05 décembre 2022 portant mise à jour de l'annexe 5 du règlement intérieur du personnel sur les véhicules de service,

Lors de la dernière mise à jour de cette annexe, le Syndicat a autorisé, exceptionnellement et pour l'année 2023 uniquement, le remisage à domicile avec contrepartie financière et déclaration d'un avantage en nature pour les fonctions d'agent(e) d'exploitation réseaux et chargé(e) de travaux. Cette exception avait été instaurée dans le cadre de travaux prévus en 2023 pour évaluer la pertinence du remisage à domicile des véhicules pour ces fonctions.

Cependant, les travaux prévus en 2023 ont commencé à la fin du 1er semestre 2023 et sont toujours en cours. Il est proposé de prolonger de 6 mois l'exception pour ces fonctions dans l'attente de l'aboutissement des travaux.

Le projet d'annexe 5 du règlement intérieur du personnel mise à jour est annexé à la présente délibération.

A l'unanimité, le Bureau décide :

- d'approuver la délibération relative aux véhicules de service transposée dans l'annexe 5 du règlement intérieur dans les conditions fixées ci-dessus ;
- d'adopter par conséquent l'annexe 5 du règlement intérieur du personnel tel que figurant en annexe de la présente délibération.

Fait et délibéré le jour, mois et an que ci-dessus.

Signé électroniquement par : Rémy COOPMAN
Date de signature : 30/01/2024
Qualité : Actes - Président

Le Président,

Publié le même jour que la transmission à la Préfecture



SOMMAIRE		
Article 1	Principes	Page 1
Article 2	Règles d'utilisation	Page 3
Article 3	Règles spécifiques d'utilisation des véhicules de service remisés à domicile	Page 4
Article 4	Géolocalisation	Page 6
Article 5	Assurance et responsabilités	Page 6
Article 6	Non respect des règles d'utilisation et infractions	Page 7
Article 7	Date d'effet	Page 7

Cette annexe a pour but de définir et préciser les règles d'utilisation des véhicules de service au sein du Syndicat Eaux de Vienne-Siveer, et de préserver à travers leur utilisation l'image du Syndicat rendant à ses usagers/clients un service maîtrisé.

ARTICLE 1 - PRINCIPES

Article 1.1 - Définitions

L'usage des véhicules de service est par définition strictement professionnel. Ils sont utilisés par les agents, dès lors qu'il existe un besoin de service. L'usage à des fins personnelles des véhicules de service est donc interdit.

Les véhicules de service sont affectés au siège, à un centre ou à un service avec un usage strictement professionnel. Étant lié au service, le véhicule doit être pris à l'embauche et restitué à la débauche.

Les trajets « domicile - lieu de travail » avec remisage à domicile sont autorisés (dans le respect des règles décrites dans cette annexe) pour certains métiers à des fins d'optimisation des temps de trajets, d'augmentation de la productivité et de planification harmonisée des tâches.

Le remisage d'un véhicule de service à domicile est proposé aux agents exerçant les fonctions suivantes :

Direction	Fonctions
Direction de la Prospective	Directeur de la Prospective Chargé d'affaires maîtrise d'ouvrage Responsable du pôle ingénierie Responsable maîtrise d'oeuvre ouvrages Responsable maîtrise d'oeuvre réseaux Chargé de maîtrise d'oeuvre ouvrages Chargé études et travaux réseaux Chargé études et travaux ouvrages

Direction	Fonctions
Direction de l'Exploitation	Directeur de l'Exploitation Responsable d'agence Responsable de pôle assainissement Responsable de centre d'exploitation Agent d'exploitation ouvrages Electromécanicien Agent de contrôle AC/ANC Agent référent caméra Chargé diagnostic réseaux AEP-défense incendie Responsable réseaux/ouvrages Adjoint au responsable réseaux/ouvrages Responsable hydrocurage
Direction de l'Administration, des Finances et de la Clientèle	Directeur de l'Administration, des Finances et de la Clientèle Responsable du Pôle achats et moyens généraux Releveur de compteurs
Direction de l'Eau et des Systèmes d'Information	Directeur de l'Eau et des Systèmes d'Informations
Direction des Ressources Humaines	Directeur des Ressources Humaines

Le remisage inclut la prise en charge par le Syndicat des frais de carburant, est soumis au paiement d'une redevance et constitue un avantage en nature soumis à cotisations sociales et imposition spécifique (cf. Article 3.3).

Article 1.2 – Exceptions

Le Syndicat peut autoriser le remisage à domicile sans contrepartie financière ni avantage en nature pour :

- ✓ Les déplacements professionnels ponctuels : formations, réunions de travail, de service ou de chantier, séminaires « métier », assemblées générales, réunions avec des partenaires/élus/usagers ... dès lors que le trajet « domicile - lieu déplacement professionnel ponctuel » est plus court que le trajet « lieu de travail habituel - lieu déplacement professionnel ponctuel » ou lors d'un départ matinal (avant 7h) et/ou un retour tardif (après 19h30).
- ✓ Des nécessités liées à la gestion des astreintes. Cette utilisation est autorisée uniquement pour les agents en astreinte (technique et d'encadrement) et les agents explicitement en renfort de l'astreinte technique, qui se rendent directement sur leur lieu d'intervention ou de travail directement depuis leur domicile en lien avec une organisation permanente et validée, pendant leur période d'astreinte.

Le remisage à domicile ponctuel doit être :

- ✓ organisé de manière à connaître l'agent utilisateur du véhicule, le type de véhicule utilisé, le motif du déplacement justifiant un remisage à domicile ;
- ✓ autorisé a priori (avant le remisage à domicile) par le responsable via un outil informatique ;
- ✓ compatible avec les disponibilités en véhicules de service et les autres besoins des services,
- ✓ dans ce cadre, les agents sont autorisés à stationner leur véhicule personnel sur les parkings des sites du syndicat sous leur propre responsabilité (dans les garages uniquement pour les agents d'astreinte),

Le véhicule de service doit être restitué à la fin de la période de déplacement professionnel ponctuel, d'astreinte ou de renfort.

Le Syndicat autorise, **exceptionnellement et au plus tard jusqu'au 30 juin 2024**, le remisage à domicile avec contrepartie financière et déclaration d'un avantage en nature (cf. article 3-3) pour les fonctions d'agent(e) d'exploitation réseaux et chargé(e) de travaux. Cette exception est instaurée dans le cadre de travaux débutés en 2023 pour évaluer la pertinence du remisage à domicile des véhicules pour ces fonctions. Cette utilisation doit respecter les règles prévues

à l'article 3 hormis la possibilité de covoiturer qui est autorisé. La gestion de cette exception doit être organisée à périmètre constant de véhicules de service.

Article 1.3 – Maintien de l'autorisation de remisage à domicile d'un véhicule à titre individuel

Les agents bénéficiant à la date de la présente mise à jour de l'annexe 5 du remisage à domicile d'un véhicule de service, n'exerçant pas les fonctions listées à l'article 1.1 de la présente mise à jour de l'annexe 5 et ayant souhaité bénéficier du remisage en janvier 2020 prévu au titre des exceptions 2.1 et 2.2 de l'article 1.2 de l'annexe 5 dans sa rédaction antérieure, conservent le droit au remisage à domicile d'un véhicule de service sous réserve de remplir les conditions et de respecter les règles décrites à l'article 3.

Une liste nominative des agents concernés sera dressée et tenue à jour par la Direction des Ressources Humaines.

Ces agents sont autorisés à covoiturer régulièrement des collègues sous réserve qu'ils habitent à proximité de leur trajet domicile/travail et qu'ils soient déclarés au service administration du personnel.

En cas de mobilité interne, contrainte ou choisie, les agents bénéficiant de cette autorisation peuvent en conserver le bénéfice.

ARTICLE 2 - RÈGLES D'UTILISATION

Article 2.1 - Accréditation et périmètre d'usage

Seuls les agents du Syndicat peuvent conduire un véhicule de service du Syndicat. Seuls les agents du Syndicat ou des personnes en lien avec la mission confiée au conducteur peuvent être transportés dans les véhicules de service.

Tout agent susceptible de conduire un véhicule de service appartenant au Syndicat est accrédité par le directeur général des services sous réserve de respecter les conditions suivantes :

- remise de la copie du permis de conduire au service administration du personnel, valide et l'autorisant à conduire la catégorie de véhicule concernée,
- aptitude physique à la conduite,
- respect des obligations listées à l'article 2.2.

A cet effet, le Syndicat délivre une autorisation écrite qui précise notamment, le mode d'utilisation du véhicule de service, la catégorie de véhicule pouvant être conduit, le montant éventuel de la redevance mensuelle avec ou sans avantage en nature et les conditions de restitution du véhicule.

Cette accréditation vaut également ordre de mission permanent pour tout déplacement lié à l'exécution de ses missions dans le département de la Vienne.

Cette accréditation est délivrée pour une période de 1 an renouvelable. Elle peut être révoquée à tout moment en cas de nécessité de service ou si l'agent ne remplit plus les conditions pour l'obtenir.

Le périmètre d'usage des véhicules de service est le département de la Vienne, avec une extension sur les communes limitrophes des départements voisins. Tout déplacement au-delà de ce périmètre doit donner lieu à un ordre de mission occasionnel.

Article 2.2 – Obligations

En cas d'utilisation d'un véhicule de service, les agents doivent obligatoirement :

- respecter le code de la route,
 - o ne pas consommer de boisson alcoolisée, de substance illicite ou produit dangereux pouvant altérer leur capacité à conduire avec vigilance et en toute sécurité,
 - o mettre la ceinture de sécurité (y compris passagers), même pour des trajets de courte distance,

ne pas téléphoner en conduisant. L'agent doit s'arrêter dans un lieu adapté pour consulter les messages ou passer un appel,

- ne pas fumer dans le véhicule, même à l'arrêt,
- s'assurer avant toute prise de véhicule, de l'état du véhicule et qu'il dispose de la carte grise, de l'attestation d'assurance, de la carte de paiement « Total » et d'un constat amiable,
- signaler sans délai tout dommage au véhicule à son responsable,
- signaler sans délai à son responsable et au service administration du personnel les suspensions de permis de conduire les concernant,
- prendre soin du véhicule et du matériel qu'il contient,
- renseigner le plus fidèlement possible le carnet de bord et/ou le carnet de réservation s'il(s) existe(nt),
- renseigner avec exactitude le kilométrage du véhicule à chaque achat de carburant,
- nettoyer le véhicule,
- vérifier régulièrement les différents niveaux courants (carburant, huile moteur, lave-glace), l'état d'usure et de pression des pneumatiques, et le kilométrage prévu pour la prochaine révision,
- stationner sur les endroits autorisés, sauf intervention en cours. Le stationnement sur trottoir est prohibé,

Article 2.3 – Frais liés à l'utilisation d'un véhicule de service

Chaque véhicule de service dispose d'une carte de paiement pour les frais de carburant et/ou de péage dont les droits sont adaptés à chaque véhicule.

L'agent qui utilise un véhicule de service doit payer avec cette carte de paiement. Tout autre moyen de paiement est prohibé et ne donne pas lieu à remboursement.

Il est expressément demandé de se fournir, lorsque c'est possible, en diesel premier ou super 95 E10 selon la motorisation du véhicule sauf pour les camions d'hydrocurage et le matériel de chantier qui doivent être alimentés par du diesel excellium ou du sans plomb 98.

Le Syndicat dispose, en temps réel, d'informations relatives aux cartes de paiement délivrées par le prestataire. Il a donc la possibilité de vérifier la bonne utilisation professionnelle de ces cartes.

La carte de paiement est exclusivement utilisée à des fins professionnelles et pour le véhicule auquel elle se rattache.

ARTICLE 3 - RÈGLES SPÉCIFIQUES D'UTILISATION DES VÉHICULES REMISÉS À DOMICILE

Article 3.1 – Conditions

Il est proposé aux agents occupant des fonctions l'autorisant, l'utilisation d'un véhicule de service remisé à domicile sous réserve de remplir les conditions suivantes :

- l'agent doit résider (adresse de la résidence administrative officielle saisie dans CIRIL) sur son territoire d'intervention (le centre d'exploitation ou le département selon les postes).

Lorsque cette condition n'est pas remplie, une distance maximale autorisée entre la résidence et le centre d'exploitation est définie. Cette distance sera déterminée dans le cadre de travaux complémentaires et dans cette attente, cette condition n'est pas exigée,

- cette condition n'est pas exigée pour les agents ayant subi une mobilité contrainte liée à des réorganisations de service,
- cette condition est exigée pour les agents ayant bénéficié d'une mobilité choisie, d'un changement d'affectation pour raisons de santé ou d'un reclassement médical,
- le remisage à domicile d'un véhicule de service est une possibilité et non une obligation, tout agent peut demander à interrompre la mise à disposition d'un véhicule remisé.

Article 3.2 – Règles d'utilisation

Le remisage à domicile d'un véhicule doit se faire dans un lieu sécurisé hors voie publique, à défaut, de respecter cette règle, le remisage à domicile n'est pas permis.

Lors des trajets domicile/lieu de travail, matin/soir, aucun arrêt privatif n'est autorisé. Pour les trajets réalisés lors de la pause méridienne, les déplacements sont autorisés pour se rendre sur le lieu de restauration (résidence familiale, restaurant ou résidence administrative) uniquement dans la limite de 20 kilomètres aller/retour hormis lorsque l'agent est en mission ponctuelle (hors activités quotidiennes).

Aucun covoiturage régulier sur les trajets domicile/travail n'est autorisé sauf pour l'exception temporaire concernant les fonctions d'agent(e) d'exploitation réseaux et chargé(e) de travaux. Il reste possible de covoiturer des collègues dans le cadre de missions communes.

Durant les périodes de congés/d'absences de quelque nature que ce soit = ou > à 1 semaine calendaire, le véhicule doit être remis sur le parking du siège ou du centre d'exploitation, en laissant les clefs/papiers du véhicule sous l'autorité de son responsable hiérarchique.

Il est réalisé régulièrement un contrôle spécifique de l'utilisation des véhicules remis à domicile concernant les déplacements et la consommation de carburant et notamment :

- contrôle de la géolocalisation des véhicules aux heures de début et de fin de service (cf. article 4 de la présente annexe),
- contrôle de la saisie des kilomètres parcourus lors de l'achat de carburant.

Article 3.3 – Redevance et avantage en nature

L'agent qui dispose d'un véhicule de service avec remisage à domicile quotidien est soumis à une redevance mensuelle forfaitaire, avec prise en charge des frais de carburant « domicile-lieu de travail » pour les véhicules thermiques. Sous réserve de l'accord de l'agent, un véhicule électrique peut être remis à domicile. Dans ce cas, l'agent s'engage à recharger le véhicule à domicile pour que le véhicule soit opérationnel pour les besoins du service. Sur le lieu de travail, une borne de recharge est prévue pour permettre le rechargement.

Cette redevance mensuelle forfaitaire prend la forme d'une retenue sur salaire. Inférieure au montant forfaitaire de l'avantage en nature URSSAF, sa soumission à cotisations et contributions est alors égale à la différence entre le montant de l'évaluation de l'avantage et la redevance de l'agent.

Les agents covoiturés par un agent bénéficiant d'un véhicule remis à domicile à titre individuel sont également soumis à la redevance et à la déclaration d'un avantage en nature sans réduction du montant car l'avantage «domicile-lieu de travail» est identique pour le conducteur comme pour le covoituré.

Le montant de la redevance forfaitaire annuelle brute est fixé à 405€ sauf pour les agents bénéficiant du maintien de l'autorisation de remisage à domicile d'un véhicule à titre individuel dont le montant de la redevance forfaitaire annuelle brute est fixé à 450€.

Véhicule thermique :

Ancienneté du véhicule acheté	Base forfaitaire annuelle Urssaf	Redevance forfaitaire annuelle brute	Avantage en nature base coût moyen d'un véhicule (21.500€ TTC)
moins de 5 ans	12% du coût d'achat TTC	405 OU 450€ bruts	$21.500€ \times 12\% = 2580€ / 365j = 7,07 \times 200j = 1413,7€ - 405€ = 1008,7€$ OU $21.500€ \times 12\% = 2580€ / 365j = 7,07 \times 200j = 1413,7€ - 450€ = 963,7€$
plus de 5 ans	9% du coût d'achat TTC	405 OU 450€ bruts	$21.500€ \times 9\% = 1935€ / 365j = 5,30 \times 200j = 1060,27 - 405€ = 655,27€$ OU $21.500€ \times 9\% = 1935€ / 365j = 5,30 \times 200j = 1060,27 - 450€ = 610,27€$

Véhicule électrique :

Ancienneté du véhicule acheté	Base forfaitaire annuelle Urssaf	Redevance forfaitaire annuelle brute	Avantage en nature base coût moyen d'un véhicule (21.500€ TTC)
moins de 5 ans	9% du coût d'achat TTC sous réserve d'un nouvel abattement à compter du 1er janvier 2023	405 OU 450€ bruts	$21.500€ \times 9\% = 1935€ / 365j = 5,30 \times 200j = 1060,27 - 405€ = 655,27€$ OU $21.500€ \times 9\% = 1935€ / 365j = 5,30 \times 200j = 1060,27 - 450 = 610,27€$
plus de 5 ans	6% du coût d'achat TTC sous réserve d'un nouvel abattement à compter du 1er janvier 2023	405 OU 450€ bruts	$21.500€ \times 6\% = 1290€ / 365j = 3,530 \times 200j = 706,85 - 405€ = 301,85€$ 170U $21.500€ \times 6\% = 1290€ / 365j = 3,530 \times 200j = 706,85 - 450€ = 256,85€$

La redevance mensuelle avec avantage en nature n'est pas prélevée à l'agent qui sera absent le mois complet pour maladie ou accident du travail. Sa réévaluation sera étudiée dans 4 ans.

ARTICLE 4 - GEOLOCALISATION

La géolocalisation mise en place dans les véhicules du Syndicat a pour objectif d'améliorer la sécurité des agents, de mieux maîtriser la flotte de véhicules/engins et d'assurer le contrôle de la bonne utilisation des véhicules/engins du Syndicat.

Afin de veiller à la bonne utilisation des véhicules/engins et à l'optimisation des déplacements, la géolocalisation permet aux managers et personnes habilitées de disposer d'informations leur permettant de connaître les kilomètres parcourus, la période d'utilisation du véhicule, les parcours effectués avec une datation de chaque point de parcours, la position du véhicule en temps réel.

A l'exception des kilomètres parcourus, les données sont conservées pendant 2 mois.

ARTICLE 5 – ASSURANCE ET RESPONSABILITES**Article 5.1 – Assurances flotte automobile**

Le Syndicat garantit les risques définis au contrat d'assurance, liés à l'utilisation par les agents pour les besoins du service et dans l'exercice de leur fonction d'un véhicule de service et/ou engin du syndicat.

L'usage est strictement professionnel. Le conducteur est obligatoirement l'agent du syndicat. Pour être assurés, les passagers doivent avoir un lien avec la mission de l'agent. Des personnes non autorisées ne peuvent prendre place dans le véhicule/engin. Il ne peut, par exemple, être utilisé pour déposer et/ou récupérer ses enfants à l'école.

Le remisage d'un véhicule de service comprenant du matériel ou non doit s'effectuer dans un lieu sécurisé hors voie publique. Le remisage à domicile d'un poids lourd (supérieur à 3.5T) est interdit.

- En cas de non-respect et/ou de dommage, la responsabilité de la collectivité territoriale ne sera pas engagée.

En cas d'accident ou de dommages, un constat amiable doit être rempli et transmis à son responsable hiérarchique avant d'être adressé au siège à l'agent en charge des assurances et sinistres (*cf procédure sinistre et constatations*).

En cas de vol ou d'effraction, une plainte auprès des services de police ou de gendarmerie sera déposée conformément aux règles en vigueur au sein du syndicat.

Article 5.2 – Responsabilité civile

La responsabilité civile du Syndicat est engagée si le dommage résulte de l'exercice des fonctions de son agent.

En revanche, la responsabilité civile de l'agent est engagée si les dommages sont la conséquence d'une faute personnelle (excès de boisson, utilisation d'un véhicule de service à des fins personnelles et sans autorisation, conduite sans permis, ...).

Article 5.3 – Accident de la route

Une déclaration d'accident doit être remplie par l'agent et transmise à son responsable hiérarchique avant d'être adressée aux services sécurité/santé au travail et administration du personnel (*cf procédure gestion des événements accidentels*).

ARTICLE 6 – NON RESPECT DES REGLES D'UTILISATION ET INFRACTIONS

Article 6.1 – Infractions au code de la route

Un agent qui conduit un véhicule de service encourt les mêmes sanctions que les particuliers qui conduisent leur propre véhicule.

Selon l'article L.121-6 du code de la route, lorsqu'une infraction au code de la route commise avec un véhicule appartenant à une personne morale (Le Syndicat) a été constatée par des appareils de contrôle automatisé, le représentant légal de cette personne morale doit depuis le 1^{er} janvier 2017, communiquer dans un délai de 45 jours à l'autorité mentionnée sur la contravention, l'identité et l'adresse de la personne physique qui conduisait le véhicule.

L'agent conducteur en infraction devra s'acquitter des contraventions et subir, le cas échéant, les peines de perte de points et/ou de suspension de permis.

L'agent doit informer le Syndicat de toute perte de permis. Il est strictement interdit à un agent qui fait l'objet d'un retrait ou d'une suspension même provisoire, du permis de conduire, de conduire un véhicule de service du Syndicat.

Article 6.2 – Sanctions disciplinaires et/ou suspension du remisage à domicile

Le Syndicat peut sanctionner un agent qui ne respecte pas les interdictions et obligations précisées dans la présente annexe.

Le Syndicat peut décider de la suspension du remisage à domicile d'un véhicule en cas d'utilisation non conforme du véhicule comme indiqué dans la présente annexe.

Article 7 – DATE D'EFFET

La présente annexe prend effet à compter du 1er janvier 2023.

Extrait du registre des délibérations du Bureau Réunion du 23 janvier 2024

L'an deux-mille-vingt-quatre, le vingt-trois janvier, à partir de 8 heures 30, les membres du Bureau du syndicat mixte «Eaux de Vienne-Siveer» se sont réunis dans la salle dénommée «CA 61» à Poitiers (Vienne), au siège du Crédit Agricole, 62 boulevard Salvador Allende sous la présidence de Monsieur Rémy Coopman.

Délibération n°03

Objet : Dérogations susceptibles d'être accordées pour les travaux interdits aux personnes mineurs

Date de la convocation : 16/01/2024
Nombre de membres du Bureau : 24
Nombre d'élus présents : 22
Nombre d'élus ayant donné pouvoir : 0
Nombre de droits de vote : 22 (96%)
Secrétaire de séance : Thierry TRIPHOSE

Étaient présents :

Dans la salle CA 61 (22) :

Madame Evelyne AZIHARI	Monsieur Patrick CHARRIER
Monsieur Christian CHAPLAIN	Monsieur Rémy COOPMAN
Monsieur Dominique DABADIE	Monsieur Claude DAVIAUD
Monsieur Joël DORET	Monsieur Alain GUILLON
Madame Pascale GUITTET	Monsieur Bernard HENEAU
Monsieur Gilbert JALADEAU	Monsieur Roland LATU
Monsieur Frédy POIRIER	Monsieur Michel MALLET
Madame Françoise MICAULT	Monsieur Philippe PATEY
Monsieur Edouard RENAUD	Monsieur Nicolas REVEILLAUD
Monsieur Bernard ROUSSEAU	Monsieur Jacques SABOURIN
Monsieur Claude SERGENT	Monsieur Thierry TRIPHOSE

Absents excusés (2) :

Monsieur Jean-Pierre JAGER et Madame Odile LANDREAU

Assistaient également à la séance : Messieurs Bruno ALAPETITE, Denis GERMANEAU, Olivier HOUSSIN, Yves KOCHER, Pascal LEVAVASSEUR, Mesdames Mélanie ELIE, Louise PEINTUREAU

Vu le Code général des collectivités territoriales ;

Vu le Code général de la Fonction Publique et notamment L 424-1 ;

Vu le Code du travail et notamment les articles L. 4121-3, L. 4153-8 à 9, D. 4153-15 à 37 et R. 4153-40 ;

Vu le décret n°85-603 du 10 juin 1985 modifié relatif à l'hygiène et à la sécurité au travail ainsi qu'à la médecine professionnelle et préventive dans la fonction publique territoriale ;

Vu le décret n°2016-1070 du 3 août 2016 relatif à la procédure de dérogation permettant aux jeunes âgés d'au moins quinze ans et de moins de dix-huit ans en situation de formation professionnelle dans la fonction publique territoriale d'effectuer des travaux dits « réglementés » ;

Vu l'évaluation ou l'actualisation des risques consignés dans le document unique d'évaluation des risques professionnels du syndicat ;

Le dispositif de la formation professionnelle permet aux jeunes mineurs âgés d'au moins 15 ans et de moins de 18 ans d'acquérir des connaissances théoriques dans une spécialité et de les mettre en application dans une collectivité territoriale ou dans un établissement public ;

Ce dispositif présente un intérêt tant pour les jeunes accueillis que pour les services accueillants, compte tenu des diplômes préparés par les postulants et des qualifications requises par lui ;

Considérant l'évaluation des risques pour la santé et la sécurité des travailleurs consignés dans le document unique d'évaluation des risques professionnels et la mise en œuvre des actions de prévention, visées aux articles L. 4121-3 et suivants du Code du travail ainsi que les autres obligations visées à l'article R. 4153-40 du même code ;

Considérant l'avis de la F3SCT du 28 novembre 2023,

Considérant que la présente délibération de dérogation constitue une décision initiale,

Dans le cadre de sa politique de diversification des modes de recrutement et de partenariat avec les écoles, le syndicat accueille depuis 2 ans davantage d'apprentis au sein des équipes d'exploitation pour apprendre les métiers de l'eau et de l'assainissement et notamment des mineurs. Actuellement, pour ces derniers, certains travaux réalisés au sein du syndicat sont dits réglementés dans le Code du travail et leur sont soit interdits, soit autorisés sous réserve d'aptitude médicale, soit peuvent faire l'objet d'une dérogation par l'organe délibérant :

Art. L.4153- 20 et suivants du Code du travail travaux réglementés pour les jeunes de 15 à 18 ans	INTERDICTION TOTALE (Pas de dérogation possible)	SOUS RÉSERVE D'APTITUDE MÉDICALE	
		DÉROGATION	AUTORISÉ
Atteinte à la moralité <i>Art. D4153-16</i>	Atteinte à l'intégrité physique ou morale		
Agents chimiques dangereux <i>Art. D4153-17 et 18</i>	Empoussièrément Amiante Niveau 3	Empoussièrément Amiante Niveau 1 et 2 Préparation, emploi manipulation d'ACD	
Agents biologiques <i>Art. D4153-19</i>	Groupe 3 et 4	Groupe 1 et 2	
Vibrations mécaniques <i>Art. D4153-20</i>	> 2.5m/s vibrations mains et bras > 0.5m/s vibrations corps entier		< 2.5m/s vibrations mains et bras < 0.5m/s vibrations corps entier
Rayonnements <i>Art. D4153-21 et 22</i>	Rayonnements ionisants Cat A	Rayonnements ionisants Cat B Rayonnements optiques > VLEP	
Milieu hyperbare <i>Art. D4153-23</i>	Travaux hyperbares classe I, II, III	Interventions hyperbares classe I, II, III	Interventions et travaux hyperbares classe O
Travaux exposant au risque électrique <i>Art. D4153-24 et R4153-50</i>	Accès sans surveillance à un local ou emplacement avec une pièce nue sous tension.		Accès aux installations à très basse tension de sécurité (TBTS).
	Exécution d'opérations sous tension.		Opération sur les installations électriques ou opération d'ordre électrique ou non au voisinage des installations par les jeunes habilités .
Effondrement et ensevelissement <i>Art. D4153-25</i>	Démolition, tranchées supérieure à 1.3m non blindée ou non évacuée.		
Conduite d'équipement de travail mobile automoteur et d'équipement de travail servant au levage <i>Art. D4153-26 et 27 et R4153-51</i>	Conduite d'engins non munis d'un dispositif anti-retournement et non munis d'un système de retenue du conducteur au poste.	Conduite d'engins munis d'un dispositif anti-retournement et munis d'un système de retenue du conducteur au poste.	Conduite d'équipement de travail mobile automoteur et d'équipement de travail servant au levage par les jeunes ayant reçu la formation et titulaire d'une autorisation de conduite.
		Conduite d'équipement de travail mobile automoteur et d'équipement de travail servant au levage.	
Travaux nécessitant l'utilisation d'équipements de travail <i>Art. D4153-28 et 29</i>		Utilisation ou entretien de machines (Art. R4313-78) comportant des éléments mobiles qui ne peuvent pas être rendus inaccessibles.	
		Maintenance des équipements de travail ne pouvant être mis à l'arrêt sans risque de remise en marche inopinée.	
Travaux temporaires en hauteur	Risque de chute de hauteur non assuré par des mesures de	Utilisation d'échelle, escabeau ou marchepied en cas	

Art. L.4153- 20 et suivants du Code du travail travaux réglementés pour les jeunes de 15 à 18 ans	INTERDICTION TOTALE (Pas de dérogation possible)	SOUS RÉSERVE D'APTITUDE MÉDICALE	
		DÉROGATION	AUTORISÉ
<i>Art. D4153-30 à 32 et R4153-63</i>	protections collectives.	d'impossibilité technique de recourir à un équipement assurant la protection collective s'il s'agit de travaux de courte durée et non répétitifs.	
	Sur les arbres et autres essences ligneuses ou semi-ligneuses.	Travaux nécessitant l'utilisation d'équipement de protection individuelle.	
Travaux avec des appareils sous pression <i>Art. D4153-33 et L. 557-28 du CE</i>		Opération de manipulation de surveillance de contrôle et d'intervention sur des appareils sous pression soumis à suivi en service.	
Travaux en milieux confinés <i>Art. D4153-34</i>		Visite, entretien et nettoyage et travaux impliquant les opérations en milieu confiné : puits, égouts, fosses, cuves...	
Températures extrêmes <i>Art. D4153-36</i>	Travaux exposant à des températures extrêmes susceptible de nuire à la santé		
Contact avec des animaux dangereux ou venimeux <i>Art. D4153-37</i>	Abattage, eutanasié, équarissage des animaux et contact avec des animaux féroces ou venimeux		
Manutention manuelle excédant 20% du poids du jeune <i>Art. D4153-52</i>			Sur avis médical spécifique
Travaux non préjudiciables à la sécurité, la santé ou le développement <i>Art. D4153-4</i>			Nature et conditions d'exécution des tâches (les travaux répétitifs ou pénibles sont proscrits)

Le Président propose aux membres du Bureau d'autoriser certaines dérogations afin de permettre aux jeunes âgés d'au moins 15 ans et de moins de 18 ans en formation professionnelle d'effectuer des travaux dits « réglementés ». La réalisation de ces travaux est utile à l'acquisition des connaissances et compétences nécessaires dans le cadre de leur formation et ceci pour l'ensemble des activités du périmètre du syndicat Eaux de Vienne, à l'exception de l'hydrocurage. Ces dérogations doivent faire l'objet d'une déclaration.

Le détail des travaux et activités concernés par la déclaration figure en Annexe 1 de la présente délibération. Les formations concernées sont celles permettant l'acquisition des compétences nécessaires aux métiers de l'eau et de l'assainissement (exploitation et entretien des réseaux, maintenance et exploitation des ouvrages, magasinage, laboratoire, contrôle d'assainissement collectif ou non collectif) - les lieux de formation étant l'ensemble des réseaux et des ouvrages du syndicat.

Les informations relatives à chaque jeune mineur accueilli et affecté à des travaux « réglementés » seront indiquées dans le document figurant en annexe 2 mis à la disposition, sur demande, de l'agent

chargé d'assurer les fonctions d'inspection (ACFI). Figurent également les qualités et fonctions des personnes chargées d'encadrer les jeunes pendant ces travaux.

La présente délibération de dérogation sera transmise pour information aux membres de la F3SCT et adressée, concomitamment, par tout moyen permettant d'établir la date de réception, à l'agent chargé des fonctions d'inspection (ACFI) compétent.

A l'unanimité, le Bureau décide :

- d'approuver la présente délibération portant sur les dérogations aux travaux interdits susceptibles de dérogation mentionnés à la section 2 du chapitre III du titre V du livre Ier de la quatrième partie réglementaire du Code du travail dans les conditions fixées ci-dessus et pour une durée de 3 ans renouvelables ;
- d'adopter par conséquent les annexes à la présente délibération ;
- d'autoriser le Président ou son représentant à signer tout document relatif à ce dispositif.

Fait et délibéré le jour, mois et an que ci-dessus.

Signé électroniquement par : Remy COOPMAN
Date de signature : 30/01/2024
Qualité : Actes - Président

Le Président,

Publié le même jour que la transmission à la Préfecture

Extrait du registre des délibérations du Bureau Réunion du 23 janvier 2024

L'an deux-mille-vingt-quatre, le vingt-trois janvier, à partir de 8 heures 30, les membres du Bureau du syndicat mixte «Eaux de Vienne-Siveer» se sont réunis dans la salle dénommée «CA 61 » à Poitiers (Vienne), au siège du Crédit Agricole, 62 boulevard Salvador Allende sous la présidence de Monsieur Rémy Coopman.

Délibération n°04

Objet : Signature d'un avenant à la convention tripartite pour l'accompagnement du projet sportif "JO Paris 2024" d'un agent d'Eaux de Vienne

Date de la convocation : 16/01/2024
Nombre de membres du Bureau : 24
Nombre d'élus présents : 22
Nombre d'élus ayant donné pouvoir : 0
Nombre de droits de vote : 22 (96%)
Secrétaire de séance : Thierry TRIPHOSE

Étaient présents :

Dans la salle CA 61 (22) :

Madame Evelyne AZIHARI	Monsieur Patrick CHARRIER
Monsieur Christian CHAPLAIN	Monsieur Rémy COOPMAN
Monsieur Dominique DABADIE	Monsieur Claude DAVIAUD
Monsieur Joël DORET	Monsieur Alain GUILLON
Madame Pascale GUITTET	Monsieur Bernard HENEAU
Monsieur Gilbert JALADEAU	Monsieur Roland LATU
Monsieur Frédy POIRIER	Monsieur Michel MALLET
Madame Françoise MICAULT	Monsieur Philippe PATEY
Monsieur Edouard RENAUD	Monsieur Nicolas REVEILLAUD
Monsieur Bernard ROUSSEAU	Monsieur Jacques SABOURIN
Monsieur Claude SERGENT	Monsieur Thierry TRIPHOSE

Absents excusés (2) :

Monsieur Jean-Pierre JAGER et Madame Odile LANDREAU

Assistaient également à la séance : Messieurs Bruno ALAPETITE, Denis GERMANEAU, Olivier HOUSSIN, Yves KOCHER, Pascal LEVAVASSEUR, Mesdames Mélanie ELIE, Louise PEINTUREAU

Vu le Code général des collectivités territoriales,

Vu le Code général de la fonction publique (CGFP),

Vu la délibération n°2 du bureau du 13 décembre 2022 permettant la signature d'une convention tripartite d'aide au sportif Geoffrey Wersy pour les années 2022-2024,

Considérant la convention tripartite entre le syndicat Eaux de Vienne Siveer, Geoffrey Wersy et La Fédération Française de Triathlon pour la préparation des JO de Paris en 2024,

Depuis 2018, une convention a été signée entre Geoffrey WERSY et notre syndicat. Elle définit les conditions dans lesquelles Eaux de Vienne - Siveer dans le cadre de sa politique sportive, souhaite aider Geoffrey WERSY dont les résultats sportifs valorisent l'image du syndicat. Cette convention prévoit l'attribution d'une aide financière et lui octroie des jours supplémentaires pour la bonne préparation des compétitions internationales auxquelles Geoffrey WERSY est inscrit, ainsi qu'un temps partiel sur une partie de l'année pour faciliter ses entraînements quotidiens.

Depuis 2019, des conventions pluriannuelles tripartites ont été conclues entre Geoffrey WERSY, la Fédération française de triathlon et des disciplines enchaînées et Eaux de Vienne - Siveer pour les années 2019-2021 et 2022-2024.

La dernière convention en cours a pour objet de permettre à Geoffrey Wersy de mener à bien son projet de participation aux JO 2024 de Paris par l'organisation d'un temps partiel sur une partie de l'année, l'octroi de congés sportifs et d'autorisations d'absence pour ses déplacements sur les lieux de compétition et ses temps de récupération post-épreuve.

En contrepartie, Geoffrey Wersy s'engage à participer, en fonction de ses disponibilités, aux événements ou manifestations organisés par Eaux de Vienne - Siveer et à en promouvoir son image, notamment par le port du logo Eaux de Vienne - Siveer sur ses équipements. Les modalités d'impression du logo Eaux de Vienne - Siveer seront prises en charge par le Syndicat.

Les critères de sélection sont drastiques et il est proposé un avenant à cette convention pour l'année 2024 afin de permettre à Geoffrey Wersy, actuellement dans le top 5 mondial, de s'entraîner davantage et de lui permettre d'optimiser ses chances de participation aux Jeux Olympiques :

- Mise à disposition à temps complet auprès de la fédération du 1er janvier 2024 au 1er juillet 2024,
- **Si Geoffrey est qualifié**, sa mise à disposition à temps complet se prolongera jusqu'à la date de sa dernière épreuve et au plus tard le 20 octobre 2024. Il s'engage ensuite à assurer son travail à temps plein à la fin de saison sportive jusqu'au 31 décembre 2024,
- **Si Geoffrey n'est pas qualifié**, il reprendra son emploi du temps habituel à temps partiel du 2 juillet 2024 jusqu'à la date de sa dernière épreuve et au plus tard le 20 octobre 2024 avec l'octroi de 15 jours de congés sportifs et des autorisations d'absence pour ses déplacements sur les lieux de compétition et ses temps de récupération post-épreuve. Il s'engage ensuite à assurer son travail à temps plein à la fin de saison sportive jusqu'au 31 décembre 2024.

Le projet d'avenant à la convention est annexé à la présente délibération.

A l'unanimité, le Bureau décide :



- d'approuver le projet d'avenant à la convention 2022-2024 modifiant l'aménagement du temps de travail de Geoffrey WERSY pour l'année 2024 afin de l'aider dans sa préparation pour les JO de Paris de 2024 ;
- d'autoriser le Président à signer cet avenant à la convention tripartite, avec la Fédération française de triathlon et l'agent concerné, Geoffrey Wersy, ainsi que les actes qui en découlent.

Fait et délibéré le jour, mois et an que ci-dessus.

Signé électroniquement par : Rémy COOPMAN
Date de signature : 30/01/2024
Qualité : Actes - Président

Le Président,

Publié le même jour que la transmission à la Préfecture

Avenant n°1 à la Convention 2022-2024 Eaux de Vienne Siveer G.WERSY

Préparation championnats Europe, Monde et circuit
international World Triathlon en vue de la qualification
aux Jeux Paralympiques

2022 - 2024



F.F.TRI. - ©JamesMitchell

Préambule

La convention en cours a pour objet de permettre à Geoffrey Wersy de mener à bien son projet de participation aux JO 2024 de Paris par l'organisation d'un temps partiel sur une partie de l'année, l'octroi de congés sportifs et d'autorisations d'absence pour ses déplacements sur les lieux de compétition et ses temps de récupération post-épreuve. En contrepartie, Geoffrey Wersy s'engage à participer, en fonction de ses disponibilités, aux événements ou manifestations organisés par Eaux de Vienne - Siveer et à en promouvoir son image, notamment par le port du logo Eaux de Vienne - Siveer sur ses équipements. Les modalités d'impression du logo Eaux de Vienne - Siveer seront prises en charge par le Syndicat.

Les critères de sélection sont drastiques et il est proposé un avenant à cette convention pour l'année 2024 afin de permettre à Geoffrey Wersy, actuellement dans le top 5 mondial, de s'entraîner davantage et de lui permettre d'optimiser ses chances de participation aux Jeux Olympiques.

Avenant n°1 à la Convention relative au projet PARIS 2024 Geoffrey WERSY

Entre :

- Le syndicat mixte Eaux de Vienne-Siveer, situé 55 rue de Bonneuil Matours 86000 Poitiers représenté par son Président, Monsieur Rémy COOPMAN, ci-après dénommé « Eaux de Vienne ».

Et :

- La Fédération Française de Triathlon et des Disciplines Enchaînées, association régie par la loi du 1^{er} juillet 1901, dont le siège social se situe 2 rue de la Justice 93213 Saint Denis la Plaine Cedex, représentée par son Président, Monsieur Cédric GOSSE, ci-après dénommée la « F.F.TRI. »

Et :

- Geoffrey Wersy, sportif de Haut Niveau en catégorie Senior – agent du syndicat Eaux de Vienne.

Il est convenu ce qui suit :

Article 1 : l'article 2 relatif aux dispositions particulières relatives au cadre d'emploi de Geoffrey Wersy est remplacé comme suit :

Article 2 : Dispositions particulières relatives au cadre d'emploi de Geoffrey Wersy

2.1. Aménagement de l'emploi du temps : entraînements hebdomadaires

Années 2022 et 2023

Voici l'emploi du temps qui permet à Geoffrey Wersy de répartir sa charge d'entraînement sur toute la semaine :

Lundi	Mardi	Mercredi	Jeudi	Vendredi
Eaux de Vienne 8h-12h	Eaux de Vienne 8h-12h	Eaux de Vienne 8h-12h	Eaux de Vienne 8h-12h	Natation Course à pied
Vélo Course à pied Kiné	Natation ou Vélo Prépa physique	Natation Course à pied	Vélo Course à pied Kiné	Vélo



Le samedi permet à Geoffrey Wersy de nager en club, et faire du vélo l'après-midi. Le dimanche est généralement consacré à la récupération ou aux compétitions.

La logique qui sous-tend ces demandes est de prendre en considération le fait que l'entraînement et les compétitions nécessitent de manière inextricablement mêlées des périodes de repos et de soins sportifs comme facteurs clefs de réussite dans la progression sportive de Geoffrey Wersy.

Par ailleurs, les modalités de qualification aux championnats du Monde et d'Europe qui ont lieu chaque année obligent Geoffrey Wersy à démontrer un niveau de performance sur les compétitions internationales de référence pour lesquelles il sera sélectionné au cours de la saison.

Geoffrey Wersy s'engage également à assurer son travail à temps plein pendant la période dite de récupération / régénération sportive, à définir :

- 2022 : à partir du 18 octobre 2022 jusqu'à fin novembre,
- 2023 : du 1er octobre au 31 décembre 2023.

Année 2024 :

Les modalités de sélection pour les Jeux Paralympiques sont détaillés sur le site de la Fédération Française de Triathlon :

<https://www.fftri.com/actualite/les-modalites-de-selection-pour-les-jeux-paralympiques-de-paris-2024-devoilees/>

La liste des athlètes proposés à la sélection sera communiquée directement aux athlètes au plus tard le 15 juillet 2024 par voie électronique, et publiquement sur le site internet de la Fédération Française de Triathlon.

Afin de s'entraîner davantage pour sa préparation aux Jeux Olympiques et de lui permettre d'optimiser ses chances de participation aux Jeux Olympiques, Geoffrey Wersy est mis à disposition à temps complet auprès de la fédération du 1er janvier 2024 au 1er juillet 2024.

Si Geoffrey Wersy est qualifié, sa mise à disposition à temps complet se prolongera jusqu'à la date de sa dernière épreuve et au plus tard jusqu'au 20 octobre 2024.

Il s'engage ensuite à assurer son travail à temps plein à la fin de saison sportive jusqu'au 31 décembre 2024.

Les congés annuels générés sur la période devront être posés uniquement pendant cette période.

Si Geoffrey Wersy n'est pas qualifié, il reprendra son emploi du temps habituel à compter du 2 juillet 2024 :

Lundi	Mardi	Mercredi	Jeudi	Vendredi
Eaux de Vienne 8h-12h	Eaux de Vienne 8h-12h	Eaux de Vienne 8h-12h	Eaux de Vienne 8h-12h	Natation Course à pied
Vélo Course à pied Kiné	Natation ou Vélo Prépa physique	Natation Course à pied	Vélo Course à pied Kiné	Vélo

Il s'engage à assurer son travail à temps plein à la fin de saison sportive après sa dernière épreuve jusqu'au 31 décembre 2024.

2.2. Aménagement de l'emploi du temps : stages et compétitions

Pour les années 2022 et 2023, un quota de 30 jours d'autorisation d'absence spécifique "activité sportive" sont mis à disposition de Geoffrey Wersy pour les compétitions et leurs déplacements associés ainsi que les stages.

Pour l'année 2024, si Geoffrey Wersy n'est pas sélectionné, un quota de 15 jours d'autorisation d'absence spécifique "activité sportive" sont mis à sa disposition pour les compétitions et leurs déplacements associés ainsi que les stages.

2.2.1. Les compétitions

Les déplacements sur des compétitions nationales et internationales comportent des contraintes :

- De temps de déplacements / acheminements vers les sites de compétitions,
- De gestion du matériel,
- De démarches administratives,
- De prise en compte de décalages horaires (acclimatation, récupération...),
- De prises de marques et de repérages des parcours.

Pour gérer au mieux ces contraintes, Geoffrey Wersy bénéficie d'un nombre de jours d'autorisation d'absence correspondant à :

Déplacements en France : Mise à disposition 2 jours en amont de l'épreuve.

Déplacements en Europe : Mise à disposition 3 jours en amont de l'épreuve, et 1 jour post-épreuve.

Déplacements Hors Europe : Mise à disposition de 5 à 8 jours en amont de l'épreuve, et 2 jours post-épreuve (en fonction de la problématique de décalage horaire à gérer).

Ces autorisations d'absence sont relatives au calendrier sportif comme suit pour **l'année 2023** :

Compétitions nationales :

- 10 et 11 septembre 2023 : Championnat de France Paratriathlon (Saint Jean de Monts).
- Championnat de France Paracyclisme (date et lieu à confirmer).

Compétitions internationales :

- 18 mars 2023: Paratriathlon World triathlon Para Series à Devonport (Australie)
- 13 mai 2023 : Paratriathlon World triathlon Para Series à Yokohama (Japon)
- 2-4 juin 2023 : Championnat d'Europe de Paratriathlon Madrid (Espagne)
- 11 juin 2023: Paratriathlon World Cup à La Corogne (Espagne)
- 17 juin 2023 : Paratriathlon World Cup à Besançon (France)
- 15 juillet 2023: Paratriathlon World triathlon Para Series à Swansea (GB)
- 19 août 2023 (à confirmer) : Paratriathlon World Cup et Paralympique test event à Paris France)
- 22-24 septembre 2023 : Championnat du Monde de paratriathlon à Pontevedra (Espagne)

Ce programme initial est basé sur les éléments connus à ce jour. D'autres compétitions pourraient s'ajouter notamment au mois d'octobre ; il pourrait évoluer en fonction des résultats obtenus par Geoffrey Wersy en cours de saison, des priorités données par la FFTRI à ses objectifs sportifs et ceux de l'Équipe de France de paratriathlon, des nécessaires besoin de récupération et de l'éligibilité de Geoffrey Wersy pour accéder aux compétitions internationales.

2.2.1. Les stages

A l'instar des déplacements sur les compétitions, les déplacements sur des stages nationaux et club comportent des contraintes :

- De temps de déplacements / acheminements vers les sites de stages,
- De gestion du matériel,
- Des démarches administratives,
- De prise en compte de décalages horaires (acclimatation, récupération...).

Pour gérer au mieux ces contraintes, Geoffrey Wersy bénéficie d'un nombre de jours d'autorisation d'absence correspondant à la durée de convocation des stages et des temps de transport inclus dans le quota de 30 jours par an. Le calendrier de stages est fixé pour l'année 2023 aux dates suivantes et dépendra pour certains de sa potentielle sélection en Equipe de France (en gras les stages incontournables) :

- **9 au 17 janvier 2023 : CREPS Boulouris**
- 6 au 17 février 2023: stage Equipe de France à Lanzarote (Espagne) sur sélection
- **3 au 5 mars 2023 : évaluation Equipe de France à Cannes**
- 10 au 21 avril 2023 : stage de pré saison à Monte Gordo (Portugal)
- 26 juin au 9 juillet 2023 : stage d'altitude à Livigno (Italie)
- 28 août au 8 septembre 2023 : stage terminal championnat du Monde

2.2.3. Les représentations

Au regard du statut d'athlète de Haut Niveau, Geoffrey Wersy doit pouvoir assurer 2 à 3 représentations liées aux partenaires l'accompagnant dans le projet paralympique. Ces partenaires identifiés sont le club et la F.F.TRI.. Les demandes d'autorisation d'absence seront faites au gré des sollicitations.

Fait à, en 3 exemplaires, le

Pour le Syndicat Eaux de
Vienne-Siveer,

Rémy COOPMAN
Président

Pour la F.F.TRI.,

Cédric GOSSE
Président de la Fédération
Française de Triathlon

Le sportif de Haut Niveau,

Geoffrey WERSY

Extrait du registre des délibérations du Bureau Réunion du 23 janvier 2024

L'an deux-mille-vingt-quatre, le vingt-trois janvier, à partir de 8 heures 30, les membres du Bureau du syndicat mixte «Eaux de Vienne-Siveer» se sont réunis dans la salle dénommée «CA 61» à Poitiers (Vienne), au siège du Crédit Agricole, 62 boulevard Salvador Allende sous la présidence de Monsieur Rémy Coopman.

Délibération n°05

Objet : Admission en non-valeur et effacement des sommes irrécouvrables proposés par le comptable public - Budget Eau et Assainissement 2023-2024

Date de la convocation : 16/01/2024
Nombre de membres du Bureau : 24
Nombre d'élus présents : 22
Nombre d'élus ayant donné pouvoir : 0
Nombre de droits de vote : 22 (96%)
Secrétaire de séance : Thierry TRIPHOSE

Étaient présents :

Dans la salle CA 61 (22) :

Madame Evelyne AZIHARI	Monsieur Patrick CHARRIER
Monsieur Christian CHAPLAIN	Monsieur Rémy COOPMAN
Monsieur Dominique DABADIE	Monsieur Claude DAVIAUD
Monsieur Joël DORET	Monsieur Alain GUILLON
Madame Pascale GUITTET	Monsieur Bernard HENEAU
Monsieur Gilbert JALADEAU	Monsieur Roland LATU
Monsieur Frédy POIRIER	Monsieur Michel MALLET
Madame Françoise MICAULT	Monsieur Philippe PATEY
Monsieur Edouard RENAUD	Monsieur Nicolas REVEILLAULT
Monsieur Bernard ROUSSEAU	Monsieur Jacques SABOURIN
Monsieur Claude SERGENT	Monsieur Thierry TRIPHOSE

Absents excusés (2) :

Monsieur Jean-Pierre JAGER et Madame Odile LANDREAU

Assistaient également à la séance : Messieurs Bruno ALAPETITE, Denis GERMANEAU, Olivier HOUSSIN, Yves KOCHER, Pascal LEVAVASSEUR, Mesdames Mélanie ELIE, Louise PEINTUREAU

Le Président expose aux membres du Bureau que Monsieur le Comptable Public sollicite l'admission en non-valeur et l'effacement de sommes qu'il n'a pu recouvrer en dépit de toutes les diligences effectuées, et notamment :

- Voies d'exécution infructueuses, ayant donné lieu à un procès-verbal de carence (personne insolvable ou introuvable ou décédée sans successeur),
- Créances effacées (mesure de rétablissement personnel avec effacement des dettes, ou clôture des procédures collectives pour insuffisance d'actif),
- Sommes minimales (inférieures à 30€) et anciennes.

Le Président précise qu'en dehors des effacements de créances prononcées par décision de justice, l'admission en non-valeur n'éteint pas définitivement la créance mais décharge le comptable public de sa responsabilité en matière de recouvrement.

Les demandes d'admission en non-valeur ou d'effacement de créances au titre de **l'année 2023** portant sur les budgets Eau et Assainissement du Syndicat s'établissent comme suit :

Budget Eau :

Compte 6541 - créances admises en non-valeur :	19 642,80 €
Compte 6542 - créances éteintes (effacement) :	150 093,54 €
Total budget Eau :	169 736, 34 €

Budget Assainissement :

Compte 6541 - admissions en non-valeur :	19 757,33 €
Compte 6542 - créances éteintes (effacement)	117 409,56 €
Total budget Assainissement :	137 166,89 €

Par ailleurs, il conviendra de proposer au Comité syndical lors du vote des budgets primitifs 2024 de provisionner les crédits correspondants aux admissions en non valeur et effacements de créances à prévoir au titre de l'année 2024.

Au total, il sera donc proposé au vote du Comité syndical d'inscrire en 2024 les crédits suivants au titre des 2 exercices 2023 et 2024 :

- 342 000 € sur le budget Eau
- 220 000 € sur le budget Assainissement

A l'unanimité, le Bureau décide :

- d'approuver les admissions en non-valeur et les effacements de créances ainsi définis au titre de l'année 2023 à hauteur de la somme de 169 736, 34 € sur le budget Eau et 137 166,89 € sur le budget Assainissement, sous réserve d'approbation des crédits aux budgets primitifs 2024 qui seront soumis au vote du Comité syndical,
- de proposer au Comité syndical d'inscrire aux budgets primitifs 2024, au titre des 2 exercices 2023 et 2024, les crédits suivants : 342 000 € pour le budget Eau et 220 000 € pour le budget Assainissement.



Fait et délibéré le jour, mois et an que ci-dessus.

Signé électroniquement par : Rémy COOPMAN
Date de signature :
Qualité : Actes - Président

Le Président,

Publié le même jour que la transmission à la Préfecture

Extrait du registre des délibérations du Bureau Réunion du 23 janvier 2024

L'an deux-mille-vingt-quatre, le vingt-trois janvier, à partir de 8 heures 30, les membres du Bureau du syndicat mixte «Eaux de Vienne-Siveer» se sont réunis dans la salle dénommée «CA 61» à Poitiers (Vienne), au siège du Crédit Agricole, 62 boulevard Salvador Allende sous la présidence de Monsieur Rémy Coopman.

Délibération n°06

**Objet : Remises gracieuses présentées en Commission "Relation abonnés et solidarité"
du 19 décembre 2023**

Date de la convocation : 16/01/2024
Nombre de membres du Bureau : 24
Nombre d'élus présents : 22
Nombre d'élus ayant donné pouvoir : 0
Nombre de droits de vote : 22 (96%)
Secrétaire de séance : Thierry TRIPHOSE

Étaient présents :

Dans la salle CA 61 (22) :

Madame Evelyne AZIHARI	Monsieur Patrick CHARRIER
Monsieur Christian CHAPLAIN	Monsieur Rémy COOPMAN
Monsieur Dominique DABADIE	Monsieur Claude DAVIAUD
Monsieur Joël DORET	Monsieur Alain GUILLON
Madame Pascale GUITTET	Monsieur Bernard HENEAU
Monsieur Gilbert JALADEAU	Monsieur Roland LATU
Monsieur Frédy POIRIER	Monsieur Michel MALLET
Madame Françoise MICAULT	Monsieur Philippe PATEY
Monsieur Edouard RENAUD	Monsieur Nicolas REVEILLAULT
Monsieur Bernard ROUSSEAU	Monsieur Jacques SABOURIN
Monsieur Claude SERGENT	Monsieur Thierry TRIPHOSE

Absents excusés (2) :

Monsieur Jean-Pierre JAGER et Madame Odile LANDREAU

Assistaient également à la séance : Messieurs Bruno ALAPETITE, Denis GERMANEAU, Olivier HOUSSIN, Yves KOCHER, Pascal LEVAVASSEUR, Mesdames Mélanie ELIE, Louise PEINTUREAU

Vu le Code général des collectivités territoriales,

Vu la délibération du Comité syndical n°2 du 07 octobre 2020 portant délégation de pouvoirs au Bureau et au Président,

Vu la délibération n°5 du 29 juin 2022 modifiant la délibération n°2 précitée du 07 octobre 2020,

Vu l'instruction codificatrice du 20 décembre 2021 de la Direction générale des finances publiques,

Le Président expose aux membres du Bureau que la Commission "Relation abonnés et solidarité" s'est réunie le 19 décembre 2023 pour examiner des demandes de remises gracieuses formulées par des abonnés pour des motifs divers (fuites sur installations privées, consommations inexplicables, difficultés financières etc.).

Le Président précise que ces dossiers examinés par la Commission ne remplissent pas les conditions de la loi Warsmann, fixées à l'article L.2224-12-4 du Code général des collectivités territoriales, permettant de bénéficier d'un écrêtement sur la facture d'eau et/ou d'assainissement.

Sur les 17 dossiers étudiés, la Commission propose d'émettre un avis favorable pour 11 dossiers :

- 10 demandes de remise gracieuse,
- 1 remboursement de factures de plombier et d'entreprise de débouchage qui fera l'objet d'un accord transactionnel signé par le Président.

A l'unanimité, le Bureau décide d'approuver les avis émis par la Commission "Relation abonnés et solidarité" à l'issue de sa séance du 19 décembre 2023.

Référence contrat	Motif remise gracieuse	Montant Facture initiale (en € TTC)	Montant estimé Remise accordée (en € TTC)	Montant estimé Nouvelle facture (en € TTC)
1288175	Remise gracieuse accordée sur les factures d'eau n° 3695882 et 3844687 suite à fuite sur canalisation souterraine	714 €	à venir	-
1199914	Remise gracieuse accordée sur la part assainissement de la facture d'eau et d'assainissement n° 3839338 suite à fuite sur installations privées	8 617 €	4 320 €	4 297 €
1203522	Remise gracieuse accordée sur la facture d'eau et d'assainissement n° 3775218 suite à fuite sur canalisation souterraine	1 580 €	951 €	629 €
1292204	Remise gracieuse accordée sur	2 214 €	818 €	1 396 €

	la part assainissement de la facture d'eau et d'assainissement n° 3775800 suite à fuite sur canalisation souterraine			
1180386	Remise gracieuse accordée sur la facture d'eau n° 3747659 suite à surconsommation inexpliquée	13 982 €	6 538 €	7 444 €
1054472	Remise gracieuse accordée sur la facture d'eau n° 3818426 + facture à venir suite à fuite sur canalisation souterraine	2 085 € + facture à venir	2 302 €	-
1139504	Remise gracieuse accordée sur la facture d'eau et d'assainissement n° 3491042 et 3751155 suite à surconsommation inexpliquée	1 591 €	1 139 €	452 €
1046079	Remise gracieuse accordée sur la part assainissement de la facture d'eau et d'assainissement n° 3787733 suite à surconsommation inexpliquée	5 239 €	2 374 €	2 865 €
1032559	Remise gracieuse accordée sur la facture d'eau n° 3589459 suite à fuite sur canalisation souterraine	439 €	332 €	107 €
1076573	Remise gracieuse accordée sur la part assainissement de la facture d'eau et d'assainissement n° 3743467 suite à abreuvement des animaux	2 075 €	1 056 €	1 029 €
Montant total estimé des remises accordées (en € TTC)			19 830 €	

Fait et délibéré le jour, mois et an que ci-dessus.

Signé électroniquement par : Remy COOPMAN
 Date de signature : 30/01/2024
 Qualité : Actes - Président

Publié le même jour que la transmission à la Préfecture

Extrait du registre des délibérations du Bureau Réunion du 23 janvier 2024

L'an deux-mille-vingt-quatre, le vingt-trois janvier, à partir de 8 heures 30, les membres du Bureau du syndicat mixte «Eaux de Vienne-Siveer» se sont réunis dans la salle dénommée «CA 61» à Poitiers (Vienne), au siège du Crédit Agricole, 62 boulevard Salvador Allende sous la présidence de Monsieur Rémy Coopman.

Délibération n°07

**Objet : Travaux de réhabilitation de 5 réservoirs - programme 2024 -
Budget eau potable**

Date de la convocation : 16/01/2024
Nombre de membres du Bureau : 24
Nombre d'élus présents : 22
Nombre d'élus ayant donné pouvoir : 0
Nombre de droits de vote : 22 (96%)
Secrétaire de séance : Thierry TRIPHOSE

Étaient présents :

Dans la salle CA 61 (22) :

Madame Evelyne AZIHARI	Monsieur Patrick CHARRIER
Monsieur Christian CHAPLAIN	Monsieur Rémy COOPMAN
Monsieur Dominique DABADIE	Monsieur Claude DAVIAUD
Monsieur Joël DORET	Monsieur Alain GUILLON
Madame Pascale GUITTET	Monsieur Bernard HENEAU
Monsieur Gilbert JALADEAU	Monsieur Roland LATU
Monsieur Frédy POIRIER	Monsieur Michel MALLET
Madame Françoise MICAULT	Monsieur Philippe PATEY
Monsieur Edouard RENAUD	Monsieur Nicolas REVEILLAULT
Monsieur Bernard ROUSSEAU	Monsieur Jacques SABOURIN
Monsieur Claude SERGENT	Monsieur Thierry TRIPHOSE

Absents excusés (2) :

Monsieur Jean-Pierre JAGER et Madame Odile LANDREAU

Assistaient également à la séance : Messieurs Bruno ALAPETITE, Denis GERMANEAU, Olivier HOUSSIN, Yves KOCHER, Pascal LEVAVASSEUR, Mesdames Mélanie ELIE, Louise PEINTUREAU

Le Président informe les membres du Bureau des travaux de réhabilitation de cinq réservoirs d'eau potable prévus au niveau des Comités Locaux suivants :

Comité local	Travaux
HAUT POITOU EST	Réhabilitation du château d'eau de CISSÉ bourg
HAUT POITOU EST	Réhabilitation du château d'eau de VOUILLÉ bourg
BOISSE DESTILLES	Réhabilitation du château d'eau de MILLAC Bel Air
LUSSACOIS	Réhabilitation du château d'eau de PERSAC bourg
CHÂTELLERAULT-NAINTRÉ	Réhabilitation du génie civil du réservoir de CHÂTELLERAULT La Grande Eau

Ces travaux ont été proposés dans le programme des investissements présenté aux comités locaux pour l'année 2024.

Le montant total de l'opération est le suivant :

Montant travaux (€.H.T.)	Maîtrise d'oeuvre "Eaux de Vienne" (€.H.T.)	Total (€.H.T.)
1 570 000	81 600	1 651 600

A l'unanimité, le Bureau décide :

- D'accepter la réalisation des travaux de réhabilitation des ouvrages d'eau potable tels que définis ci-dessus,
- De lancer une consultation allotie, selon une procédure adaptée, qui aboutira à la passation de marchés de travaux selon les articles L2123-1 et R2123-1 à R2123-7 du Code de la commande publique,
- De l'autoriser à signer les marchés de travaux et tous documents à intervenir dans leur passation et leur exécution, y compris les actes modificatifs éventuels, dans la limite de +15% des crédits indiqués ci-dessus et sous réserve du vote du budget Eau Potable 2024 par le Comité Syndical.



Fait et délibéré le jour, mois et an que ci-dessus.

Signé électroniquement par : Rémy COOPMAN
Date de signature : 30/01/2024
Qualité : Actes - Président

Le Président,

Publié le même jour que la transmission à la Préfecture

Extrait du registre des délibérations du Bureau Réunion du 23 janvier 2024

L'an deux-mille-vingt-quatre, le vingt-trois janvier, à partir de 8 heures 30, les membres du Bureau du syndicat mixte «Eaux de Vienne-Siveer» se sont réunis dans la salle dénommée «CA 61» à Poitiers (Vienne), au siège du Crédit Agricole, 62 boulevard Salvador Allende sous la présidence de Monsieur Rémy Coopman.

Délibération n°08

**Objet : Réalisation de travaux de déconstruction d'ouvrages - programme 2024
Budget Eau potable**

Date de la convocation : 16/01/2024
Nombre de membres du Bureau : 24
Nombre d'élus présents : 22
Nombre d'élus ayant donné pouvoir : 0
Nombre de droits de vote : 22 (96%)
Secrétaire de séance : Thierry TRIPHOSE

Étaient présents :

Dans la salle CA 61 (22) :

Madame Evelyne AZIHARI	Monsieur Patrick CHARRIER
Monsieur Christian CHAPLAIN	Monsieur Rémy COOPMAN
Monsieur Dominique DABADIE	Monsieur Claude DAVIAUD
Monsieur Joël DORET	Monsieur Alain GUILLON
Madame Pascale GUITTET	Monsieur Bernard HENEAU
Monsieur Gilbert JALADEAU	Monsieur Roland LATU
Monsieur Frédy POIRIER	Monsieur Michel MALLET
Madame Françoise MICAULT	Monsieur Philippe PATEY
Monsieur Edouard RENAUD	Monsieur Nicolas REVEILLAUD
Monsieur Bernard ROUSSEAU	Monsieur Jacques SABOURIN
Monsieur Claude SERGENT	Monsieur Thierry TRIPHOSE

Absents excusés (2) :

Monsieur Jean-Pierre JAGER et Madame Odile LANDREAU

Assistaient également à la séance : Messieurs Bruno ALAPETITE, Denis GERMANEAU, Olivier HOUSSIN, Yves KOCHER, Pascal LEVAVASSEUR, Mesdames Mélanie ELIE, Louise PEINTUREAU

Le Président informe les membres du Bureau des travaux de déconstruction d'ouvrages prévus au niveau des Comités Locaux suivants :

Comité local	Ouvrages
GRAND POITIERS EST	Château d'eau de Bignoux bourg
GRAND POITIERS SUD	Château d'eau de Rouillé bourg
TROIS MOUTIERS	Château d'eau de Roiffé (domaine du Golf)
BAS LOUDUNAIS	Station de pompage de la Grimaudière

Ces travaux ont été proposés dans le programme des investissements présenté aux comités locaux pour l'année 2024.

La maîtrise d'œuvre de ces travaux est réalisée par le bureau d'études IMING.

Le montant total de l'opération est le suivant :

Montant travaux (€.H.T.)	Maîtrise d'œuvre externalisée "IMING" (€.H.T.)	Total (€.H.T.)
360 000	46 980	406 980

A l'unanimité, le Bureau décide :

- D'accepter la réalisation des travaux de déconstruction d'ouvrages d'eau potable tels que définis ci-dessus,
- De lancer une consultation, selon une procédure adaptée, qui aboutira à la passation d'un marché de travaux à lots et/ou à tranches selon les articles L2123-1 et R2123-1 à R2123-7 du Code de la commande publique,
- De l'autoriser à signer le marché de travaux et tous documents à intervenir dans leur passation et leur exécution, y compris les actes modificatifs éventuels, dans la limite de +15% des crédits indiqués ci-dessus et sous réserve du vote du budget Eau Potable 2024 par le Comité Syndical.

Fait et délibéré le jour, mois et an que ci-dessus.

Envoyé en préfecture le 30/01/2024
Reçu en préfecture le 30/01/2024
Publié le
ID : 086-200049104-20240123-AJA_23012024_9-DE



Signé électroniquement par : Rémy COOPMAN
Date de signature : 30/01/2024
Qualité : Actes - Président

Le Président,

Publié le même jour que la transmission à la Préfecture

Extrait du registre des délibérations du Bureau Réunion du 23 janvier 2024

L'an deux-mille-vingt-quatre, le vingt-trois janvier, à partir de 8 heures 30, les membres du Bureau du syndicat mixte «Eaux de Vienne-Siveer» se sont réunis dans la salle dénommée «CA 61» à Poitiers (Vienne), au siège du Crédit Agricole, 62 boulevard Salvador Allende sous la présidence de Monsieur Rémy Coopman.

Délibération n°09

**Objet : Réalisation des travaux de réhabilitation des bassins d'orage du système d'assainissement de Chauvigny - Programme 2023
Budget Assainissement**

Date de la convocation : 16/01/2024
Nombre de membres du Bureau : 24
Nombre d'élus présents : 22
Nombre d'élus ayant donné pouvoir : 0
Nombre de droits de vote : 22 (96%)
Secrétaire de séance : Thierry TRIPHOSE

Étaient présents :

Dans la salle CA 61 (22) :

Madame Evelyne AZIHARI	Monsieur Patrick CHARRIER
Monsieur Christian CHAPLAIN	Monsieur Rémy COOPMAN
Monsieur Dominique DABADIE	Monsieur Claude DAVIAUD
Monsieur Joël DORET	Monsieur Alain GUILLON
Madame Pascale GUITTET	Monsieur Bernard HENEAU
Monsieur Gilbert JALADEAU	Monsieur Roland LATU
Monsieur Frédy POIRIER	Monsieur Michel MALLET
Madame Françoise MICAULT	Monsieur Philippe PATEY
Monsieur Edouard RENAUD	Monsieur Nicolas REVEILLAUD
Monsieur Bernard ROUSSEAU	Monsieur Jacques SABOURIN
Monsieur Claude SERGENT	Monsieur Thierry TRIPHOSE

Absents excusés (2) :

Monsieur Jean-Pierre JAGER et Madame Odile LANDREAU

Assistaient également à la séance : Messieurs Bruno ALAPETITE, Denis GERMANEAU, Olivier HOUSSIN, Yves KOCHER, Pascal LEVAVASSEUR, Mesdames Mélanie ELIE, Louise PEINTUREAU

Le Président informe les membres du Bureau des travaux de réhabilitation des deux bassins tampons en rive droite (2 000 m³) et gauche (1 400 m³) de la Vienne présents sur le système d'assainissement de la commune de Chauvigny.

Ces ouvrages présentent d'importants dysfonctionnements pouvant mettre en péril la continuité de traitement et la sécurité du personnel.

Les travaux ont pour objet :

- le renouvellement des équipements de sécurité et d'accès aux ouvrages,
- le renouvellement des armoires électriques,
- le renouvellement des équipements de pompage et de brassage,
- la réhabilitation des locaux techniques.

Ces travaux ont été proposés dans le programme des investissements présenté aux comités locaux pour l'année 2023.

Les crédits nécessaires d'un montant de 150 000 € HT ont été validés et votés par le comité syndical en début d'année 2023.

La consultation des entreprises a été lancée le 25 octobre 2023 pour une remise des offres le 15 décembre 2023 à 12h00.

Deux entreprises ont remis une offre.

Suite à la commission d'appels d'offres qui s'est tenue le 16 janvier 2024, le marché a été proposé d'être attribué à l'entreprise FOURNIE pour un montant de 277 353,00 € H.T

Dans la mesure où ces travaux sont indispensables compte tenu de l'urgence technique afin de garantir la continuité de service et la sécurité du personnel, il y a lieu d'affecter des crédits complémentaires à cette opération.

Cette somme nécessite une réorientation des crédits issus d'opérations non réalisées en 2023.

A l'unanimité, le Bureau décide :

- D'approuver la réalisation des travaux d'assainissement susvisés;
- D'approuver l'augmentation des crédits pour cette opération;
- De l'autoriser à signer le marché de travaux et tous documents à intervenir dans leur passation et leur exécution, y compris les actes modificatifs éventuels, dans la limite de +15% des crédits indiqués ci-dessus.

Fait et délibéré le jour, mois et an que ci-dessus.

Signé électroniquement par : Rémy COOPMAN
Date de signature : 30/01/2024
Qualité : Actes - Président

Le Président,

Extrait du registre des délibérations du Bureau Réunion du 23 janvier 2024

L'an deux-mille-vingt-quatre, le vingt-trois janvier, à partir de 8 heures 30, les membres du Bureau du syndicat mixte «Eaux de Vienne-Siveer» se sont réunis dans la salle dénommée «CA 61» à Poitiers (Vienne), au siège du Crédit Agricole, 62 boulevard Salvador Allende sous la présidence de Monsieur Rémy Coopman.

Délibération n°10

**Objet : Réalisation de travaux de construction d'une station de déferrisation d'eau
à Coussay les Bois - programme 2024
Budget Eau potable**

Date de la convocation : 16/01/2024
Nombre de membres du Bureau : 24
Nombre d'élus présents : 22
Nombre d'élus ayant donné pouvoir : 0
Nombre de droits de vote : 22 (96%)
Secrétaire de séance : Thierry TRIPHOSE

Étaient présents :

Dans la salle CA 61 (22) :

Madame Evelyne AZIHARI	Monsieur Patrick CHARRIER
Monsieur Christian CHAPLAIN	Monsieur Rémy COOPMAN
Monsieur Dominique DABADIE	Monsieur Claude DAVIAUD
Monsieur Joël DORET	Monsieur Alain GUILLON
Madame Pascale GUITTET	Monsieur Bernard HENEAU
Monsieur Gilbert JALADEAU	Monsieur Roland LATU
Monsieur Frédy POIRIER	Monsieur Michel MALLET
Madame Françoise MICAULT	Monsieur Philippe PATEY
Monsieur Edouard RENAUD	Monsieur Nicolas REVEILLAUD
Monsieur Bernard ROUSSEAU	Monsieur Jacques SABOURIN
Monsieur Claude SERGENT	Monsieur Thierry TRIPHOSE

Absents excusés (2) :

Monsieur Jean-Pierre JAGER et Madame Odile LANDREAU

Assistaient également à la séance : Messieurs Bruno ALAPETITE, Denis GERMANEAU, Olivier HOUSSIN, Yves KOCHER, Pascal LEVAVASSEUR, Mesdames Mélanie ELIE, Louise PEINTUREAU

Le montant total de l'opération est le suivant :

Montant travaux (€.H.T.)	Maîtrise d'œuvre externalisée "ARTELIA" (€.H.T.)	Total (€.H.T.)
500 000	30 300	530 300

Ces travaux ont été proposés dans le programme des investissements présenté aux comités locaux pour l'année 2024.

La maîtrise d'œuvre de ces travaux est réalisée par le bureau d'études Artélia.

A l'unanimité, le Bureau décide :

- D'accepter la réalisation des travaux de construction d'une station de déferrisation d'eau à Coussay les Bois prévus en 2024 sur le site de la station des Landes tels que définis ci-dessus,
- De lancer une consultation, selon une procédure adaptée, qui aboutira à la passation d'un marché de travaux selon les articles L2123-1 et R2123-1 à R2123-7 du Code de la commande publique,
- De l'autoriser à signer les marchés de travaux et tous documents à intervenir dans leur passation et leur exécution, y compris les actes modificatifs éventuels, dans la limite de +15% des crédits indiqués ci-dessus et sous réserve du vote du budget Eau potable 2024 par le Comité syndical.

Fait et délibéré le jour, mois et an que ci-dessus.

Signé électroniquement par : Rémy COOPMAN
Date de signature :
Qualité : Actes - Président

Le Président,

Publié le même jour que la transmission à la Préfecture

Extrait du registre des délibérations du Bureau Réunion du 23 janvier 2024

L'an deux-mille-vingt-quatre, le vingt-trois janvier, à partir de 8 heures 30, les membres du Bureau du syndicat mixte «Eaux de Vienne-Siveer» se sont réunis dans la salle dénommée «CA 61» à Poitiers (Vienne), au siège du Crédit Agricole, 62 boulevard Salvador Allende sous la présidence de Monsieur Rémy Coopman.

Délibération n°11

Objet : Réalisation des travaux de construction de la nouvelle station d'épuration du bourg de Frozes - Budget assainissement

Date de la convocation : 16/01/2024
Nombre de membres du Bureau : 24
Nombre d'élus présents : 22
Nombre d'élus ayant donné pouvoir : 0
Nombre de droits de vote : 22 (96%)
Secrétaire de séance : Thierry TRIPHOSE

Étaient présents :

Dans la salle CA 61 (22) :

Madame Evelyne AZIHARI	Monsieur Patrick CHARRIER
Monsieur Christian CHAPLAIN	Monsieur Rémy COOPMAN
Monsieur Dominique DABADIE	Monsieur Claude DAVIAUD
Monsieur Joël DORET	Monsieur Alain GUILLON
Madame Pascale GUITTET	Monsieur Bernard HENEAU
Monsieur Gilbert JALADEAU	Monsieur Roland LATU
Monsieur Frédy POIRIER	Monsieur Michel MALLET
Madame Françoise MICAULT	Monsieur Philippe PATEY
Monsieur Edouard RENAUD	Monsieur Nicolas REVEILLAUD
Monsieur Bernard ROUSSEAU	Monsieur Jacques SABOURIN
Monsieur Claude SERGENT	Monsieur Thierry TRIPHOSE

Absents excusés (2) :

Monsieur Jean-Pierre JAGER et Madame Odile LANDREAU

Assistaient également à la séance : Messieurs Bruno ALAPETITE, Denis GERMANEAU, Olivier HOUSSIN, Yves KOCHER, Pascal LEVAVASSEUR, Mesdames Mélanie ELIE, Louise PEINTUREAU

Le Président informe les membres du Bureau du projet de construction d'une nouvelle station d'épuration (STEP) des eaux usées à Frozes (Vienne).

Cette opération fait suite au schéma directeur d'assainissement réalisé en 2021.

Les travaux permettront non seulement de renouveler une station très vétuste mais aussi d'améliorer le traitement conformément au futur arrêté de rejet.

Les travaux consistent en la construction d'une nouvelle station d'épuration d'une capacité de 600 EH (Equivalent Habitant) de type filtres plantés de roseaux en lieu et place de la station existante et la création d'une zone d'infiltration des eaux usées traitées.

Ces travaux ont été proposés dans le programme des investissements présenté au comité local de Haut Poitou Est pour l'année 2024.

Le projet estimé à 526 000,00 € HT, se décompose de la façon suivante :

Prestations	Montant € HT
Travaux	500 000,00
Maîtrise d'oeuvre Eaux de Vienne	26 000,00
Total	526 000,00

Le plan de financement pourrait être le suivant :

- Agence de l'Eau Loire Bretagne 30%
- Département de la Vienne 10%
- Eaux de Vienne 60%

A l'unanimité, le Bureau décide :

- d'approuver la réalisation des travaux d'assainissement de construction de la nouvelle station d'épuration ;
- de lancer une consultation, selon une procédure adaptée, qui aboutira à la passation d'un marché de travaux, selon les articles L2123-1 et R2123-1 à R2123-7 du Code de la commande publique ;
- de l'autoriser à signer le marché de travaux, sous réserve de l'accord des financeurs et tous documents à intervenir dans leur passation et leur exécution, y compris les actes modificatifs éventuels, dans la limite de +15% des crédits indiqués ci dessus et sous réserve du vote du budget Assainissement 2024 par le Comité syndical.

Fait et délibéré le jour, mois et an que ci-dessus.

Signé électroniquement par : Rémy COOPMAN
Date de signature :
Qualité : Actes - Président

Le Président,

Publié le même jour que la transmission à la Préfecture

Extrait du registre des délibérations du Bureau Réunion du 23 janvier 2024

L'an deux-mille-vingt-quatre, le vingt-trois janvier, à partir de 8 heures 30, les membres du Bureau du syndicat mixte «Eaux de Vienne-Siveer» se sont réunis dans la salle dénommée «CA 61» à Poitiers (Vienne), au siège du Crédit Agricole, 62 boulevard Salvador Allende sous la présidence de Monsieur Rémy Coopman.

Délibération n°12

**Objet : Réalisation des travaux de construction de la nouvelle station d'épuration
du bourg de Sossay
Budget assainissement**

Date de la convocation : 16/01/2024
Nombre de membres du Bureau : 24
Nombre d'élus présents : 22
Nombre d'élus ayant donné pouvoir : 0
Nombre de droits de vote : 22 (96%)
Secrétaire de séance : Thierry TRIPHOSE

Étaient présents :

Dans la salle CA 61 (22) :

Madame Evelyne AZIHARI	Monsieur Patrick CHARRIER
Monsieur Christian CHAPLAIN	Monsieur Rémy COOPMAN
Monsieur Dominique DABADIE	Monsieur Claude DAVIAUD
Monsieur Joël DORET	Monsieur Alain GUILLON
Madame Pascale GUITTET	Monsieur Bernard HENEAU
Monsieur Gilbert JALADEAU	Monsieur Roland LATU
Monsieur Frédy POIRIER	Monsieur Michel MALLET
Madame Françoise MICAULT	Monsieur Philippe PATEY
Monsieur Edouard RENAUD	Monsieur Nicolas REVEILLAULT
Monsieur Bernard ROUSSEAU	Monsieur Jacques SABOURIN
Monsieur Claude SERGENT	Monsieur Thierry TRIPHOSE

Absents excusés (2) :

Monsieur Jean-Pierre JAGER et Madame Odile LANDREAU

Assistaient également à la séance : Messieurs Bruno ALAPETITE, Denis GERMANEAU, Olivier HOUSSIN, Yves KOCHER, Pascal LEVAVASSEUR, Mesdames Mélanie ELIE, Louise PEINTUREAU

Le Président informe les membres du Bureau du projet de construction d'une nouvelle station d'épuration (STEP) des eaux usées à Sossay (Vienne).

Cette opération fait suite au schéma directeur d'assainissement réalisé en 2021.

Les travaux permettront non seulement de renouveler une station très vétuste de type lit bactérien mais aussi d'améliorer le traitement conformément au futur arrêté de rejet et de permettre une infiltration des eaux usées traitées.

Les travaux consistent en la construction d'une nouvelle station d'épuration de capacité 250 EH (Equivalent Habitant) de type filtres plantés de roseaux et la création d'une zone d'infiltration des eaux usées traitées.

Ces travaux ont été proposés dans le programme des investissements présenté au Comité local de Vaux sur Vienne pour l'année 2024.

Le projet estimé à 420 800,00 € HT, se décompose de la façon suivante :

Prestations	Montant € HT
Travaux	400 000
Maîtrise d'oeuvre Eaux de Vienne	20 800
Total	420 800

Le plan de financement pourrait être le suivant :

- Agence de l'Eau Loire Bretagne 30%
- Département de la Vienne 20%
- Eaux de Vienne 50%

A l'unanimité, le Bureau décide:

- d'approuver la réalisation des travaux d'assainissement de construction de la nouvelle station d'épuration ;
- de lancer une consultation, selon une procédure adaptée, qui aboutira à la passation d'un marché de travaux, selon les articles L2123-1 et R2123-1 à R2123-7 du Code de la commande publique ;
- de l'autoriser à signer le marché de travaux, sous réserve de l'accord des financeurs et tous documents à intervenir dans leur passation et leur exécution, y compris les actes modificatifs éventuels, dans la limite de +15% des crédits indiqués ci dessus et sous réserve du vote du budget Assainissement 2024 par le Comité syndical.

Fait et délibéré le jour, mois et an que ci-dessus.

Signé électroniquement par : Rémy COOPMAN
Date de signature : 30/01/2024
Qualité : Actes - Président

Le Président,

Publié le même jour que la transmission à la Préfecture

Extrait du registre des délibérations du Bureau Réunion du 23 janvier 2024

L'an deux-mille-vingt-quatre, le vingt-trois janvier, à partir de 8 heures 30, les membres du Bureau du syndicat mixte «Eaux de Vienne-Siveer» se sont réunis dans la salle dénommée «CA 61 » à Poitiers (Vienne), au siège du Crédit Agricole, 62 boulevard Salvador Allende sous la présidence de Monsieur Rémy Coopman.

Délibération n°13

**Objet : Réalisation des travaux de construction de la nouvelle station d'épuration
du bourg de Lésigny sur Creuse
Budget assainissement**

Date de la convocation : 16/01/2024
Nombre de membres du Bureau : 24
Nombre d'élus présents : 22
Nombre d'élus ayant donné pouvoir : 0
Nombre de droits de vote : 22 (96%)
Secrétaire de séance : Thierry TRIPHOSE

Étaient présents :

Dans la salle CA 61 (22) :

Madame Evelyne AZIHARI	Monsieur Patrick CHARRIER
Monsieur Christian CHAPLAIN	Monsieur Rémy COOPMAN
Monsieur Dominique DABADIE	Monsieur Claude DAVIAUD
Monsieur Joël DORET	Monsieur Alain GUILLON
Madame Pascale GUITTET	Monsieur Bernard HENEAU
Monsieur Gilbert JALADEAU	Monsieur Roland LATU
Monsieur Frédy POIRIER	Monsieur Michel MALLET
Madame Françoise MICAULT	Monsieur Philippe PATEY
Monsieur Edouard RENAUD	Monsieur Nicolas REVEILLAULT
Monsieur Bernard ROUSSEAU	Monsieur Jacques SABOURIN
Monsieur Claude SERGENT	Monsieur Thierry TRIPHOSE

Absents excusés (2) :

Monsieur Jean-Pierre JAGER et Madame Odile LANDREAU

Assistaient également à la séance : Messieurs Bruno ALAPETITE, Denis GERMANEAU, Olivier HOUSSIN, Yves KOCHER, Pascal LEVAVASSEUR, Mesdames Mélanie ELIE, Louise PEINTUREAU

Le Président informe les membres du Bureau du projet de construction d'une nouvelle station d'épuration (STEP) des eaux usées à Lésigny sur Creuse (Vienne).

Cette opération fait suite au schéma directeur d'assainissement réalisé en 2021.

Les travaux permettront non seulement de renouveler une station très vétuste de type boue activée compact mais aussi d'améliorer le traitement conformément au futur arrêté de rejet.

Les travaux consistent en la construction d'une nouvelle station d'épuration de capacité 350 EH (Equivalent Habitant) de type filtres plantés de roseaux et la déconstruction de l'ancienne.

Ces travaux ont été proposés dans le programme des investissements présenté au comité local de Val de Gartempe et Creuse pour l'année 2024.

Le projet estimé à 631 200,00 € HT, se décompose de la façon suivante :

Prestations	Montant € HT
Travaux	600 000,00
Maîtrise d'oeuvre Eaux de Vienne	31 200,00
Total	631 200,00

Le plan de financement pourrait être le suivant :

- Agence de l'Eau Loire Bretagne 45%
- Département de la Vienne 15%
- Eaux de Vienne 40%

A l'unanimité, le Bureau décide :

- d'approuver la réalisation des travaux d'assainissement de construction de la nouvelle station d'épuration ;
- de lancer une consultation, selon une procédure adaptée, qui aboutira à la passation d'un marché de travaux, selon les articles L2123-1 et R2123-1 à R2123-7 du Code de la commande publique ;
- de l'autoriser à signer le marché de travaux, sous réserve de l'accord des financeurs et tous documents à intervenir dans leur passation et leur exécution, y compris les actes modificatifs éventuels, dans la limite de +15% des crédits indiqués ci dessus et sous réserve du vote du budget Assainissement 2024 par le Comité syndical.

Fait et délibéré le jour, mois et an que ci-dessus.

Signé électroniquement par : Rémy COOPMAN
Date de signature :
Qualité : Actes - Président

Le Président,

Publié le même jour que la transmission à la Préfecture

Extrait du registre des délibérations du Bureau Réunion du 23 janvier 2024

L'an deux-mille-vingt-quatre, le vingt-trois janvier, à partir de 8 heures 30, les membres du Bureau du syndicat mixte «Eaux de Vienne-Siveer» se sont réunis dans la salle dénommée «CA 61» à Poitiers (Vienne), au siège du Crédit Agricole, 62 boulevard Salvador Allende sous la présidence de Monsieur Rémy Coopman.

Délibération n°14

Objet : Entretien par hydrocurage des postes de relevage d'eaux usées, des dessableurs, des ouvrages d'assainissement et des réseaux ainsi que l'élimination des déchets de curage - Budget assainissement

Date de la convocation : 16/01/2024
Nombre de membres du Bureau : 24
Nombre d'élus présents : 22
Nombre d'élus ayant donné pouvoir : 0
Nombre de droits de vote : 22 (96%)
Secrétaire de séance : Thierry TRIPHOSE

Étaient présents :

Dans la salle CA 61 (22) :

Madame Evelyne AZIHARI	Monsieur Patrick CHARRIER
Monsieur Christian CHAPLAIN	Monsieur Rémy COOPMAN
Monsieur Dominique DABADIE	Monsieur Claude DAVIAUD
Monsieur Joël DORET	Monsieur Alain GUILLON
Madame Pascale GUITTET	Monsieur Bernard HENEAU
Monsieur Gilbert JALADEAU	Monsieur Roland LATU
Monsieur Frédy POIRIER	Monsieur Michel MALLET
Madame Françoise MICAULT	Monsieur Philippe PATEY
Monsieur Edouard RENAUD	Monsieur Nicolas REVEILLAULT
Monsieur Bernard ROUSSEAU	Monsieur Jacques SABOURIN
Monsieur Claude SERGENT	Monsieur Thierry TRIPHOSE

Absents excusés (2) :

Monsieur Jean-Pierre JAGER et Madame Odile LANDREAU

Assistaient également à la séance : Messieurs Bruno ALAPETITE, Denis GERMANEAU, Olivier HOUSSIN, Yves KOCHER, Pascal LEVAVASSEUR, Mesdames Mélanie ELIE, Louise PEINTUREAU

Le Président expose aux membres du Bureau que le syndicat sous-traite, sur l'ensemble de son territoire, une partie des interventions liées à l'entretien par hydrocurage des postes de relevage d'eaux usées, des dessableurs, des ouvrages d'assainissement et des réseaux.

Ces prestations sont également réalisées en partie en régie, par les 2 centres d'hydrocurage répartis au nord et au sud du département.

Actuellement, la flotte d'hydrocureurs ne permet pas de traiter toutes les interventions d'entretien préventif et curatif, d'où la nécessité de contractualiser avec des prestataires privés pour les 4 années à venir.

Ces prestations seraient effectuées sous le contrôle :

- Des agents chargés du suivi des ouvrages présents lors de chaque intervention afin d'assurer l'interruption et la remise en service de ceux-ci
- Des responsables des centres d'hydrocurage

Les marchés actuels, passés pour l'année 2019 et renouvelés trois fois un an, sont arrivés à échéance en novembre 2023. L'allotissement et les montants alloués à chaque lot étaient les suivants :

Lots	Montants annuels	Montant maximum pour 4 ans
Lot 1 – Centre de Châtelleraut	55 000 € HT	220 000 € HT
Lot 2 – Centre de La Villedieu du Clain	45 000 € HT	180 000 € HT
Lot 3 – Centre de Vaux sur Vienne	39 000 € HT	152 000 € HT
Lot 4 - Centre de Loudun	38 000 € HT	128 000 € HT
Lot 5 - Centre de Lussac les Châteaux/Lathus	32 000 € HT	156 000 € HT
Lot 6 - Centre de Saint Savin	28 000 € HT	84 000 € HT
Lot 7 - Centre de Lusignan	21 000 € HT	112 000 € HT
Lot 8 - Centre de Civray	20 000 € HT	80 000 € HT
Lot 9- Centre de Neuville de Poitou	70 000 € HT	280 000 € HT
Total	348 000 € HT	1 392 000 € HT

Au vu des dépenses réalisées sur les deux dernières années et en tenant compte des évolutions tarifaires (liées pour partie à l'augmentation du carburant et de la main d'œuvre) et des communes qui seront prochainement intégrées, il conviendrait d'allotir la prochaine consultation de la façon suivante et d'introduire les montants maximums suivants :

Lots	Montants annuels	Montant maximum pour 4 ans
Lot 1 – Centres de Châtelleraut/Vaux sur Vienne	97 000 € HT	388 000 € HT
Lot 2 – Centre de La Villedieu du Clain	50 000 € HT	200 000 € HT
Lot 3 – Centre de Neuville de Poitou	75 000 € HT	300 000 € HT

Lot 4 - Centre de Loudun	38 000 € HT	152 000 € HT
Lot 5 - Centres de Lussac les Châteaux et Montmorillon	60 000 € HT	240 000 € HT
Lot 6 - Centre de Civray	20 000 € HT	80 000 € HT
Lot 7 - Centre de Lusignan	25 000 € HT	100 000 € HT
Total	365 000 € HT	1 460 000 € HT

Les candidatures peuvent concerner un ou plusieurs lots, sachant que le nombre de lots attribués à un même prestataire est limité à 3. Les attributions se feront par ordre décroissant des montants affectés aux différents lots.

Pour une plus grande sécurité juridique, conformément à l'article R.2122-7 du Code de la commande publique, des prestations similaires seront prévues pour chaque accord-cadre, dans la limite de 50% de son montant annuel, afin de couvrir une éventuelle période de latence entre la fin des accords-cadres et le résultat de la consultation suivante.

A l'unanimité, le Bureau décide :

- d'approuver le recours à la sous-traitance pour l'entretien par hydrocurage des postes de relevage d'eaux usées, des dessableurs, des ouvrages d'assainissement et des réseaux, pour une durée d'un an, reconductible 3 fois un an, évalué à 365 000 € HT par an, soit 1 460 000 € HT pour les 4 années ;
- de valider le lancement d'une consultation selon une procédure d'appel d'offres qui aboutira à la passation de sept accords-cadres à bons de commande, selon les articles R.2123-1 et R.2162-3 du Code de la commande publique, applicables aux pouvoirs adjudicateurs ;
- d'autoriser le Président à signer les accords-cadres et leurs éventuels actes modificatifs ultérieurs, ainsi que toutes décisions se rapportant à la présente délibération, dans la limite des crédits affectés à cette opération.

Fait et délibéré le jour, mois et an que ci-dessus.

Signé électroniquement par : Rémy COOPMAN
Date de signature :
Qualité : Actes - Président

Le Président,

Publié le même jour que la transmission à la Préfecture

Extrait du registre des délibérations du Bureau Réunion du 23 janvier 2024

L'an deux-mille-vingt-quatre, le vingt-trois janvier, à partir de 8 heures 30, les membres du Bureau du syndicat mixte «Eaux de Vienne-Siveer» se sont réunis dans la salle dénommée «CA 61» à Poitiers (Vienne), au siège du Crédit Agricole, 62 boulevard Salvador Allende sous la présidence de Monsieur Rémy Coopman.

Délibération n°15

**Objet : Dératisation des réseaux et des ouvrages d'assainissement
- Budget assainissement**

Date de la convocation : 16/01/2024
Nombre de membres du Bureau : 24
Nombre d'élus présents : 22
Nombre d'élus ayant donné pouvoir : 0
Nombre de droits de vote : 22 (96%)
Secrétaire de séance : Thierry TRIPHOSE

Étaient présents :

Dans la salle CA 61 (22) :

Madame Evelyne AZIHARI	Monsieur Patrick CHARRIER
Monsieur Christian CHAPLAIN	Monsieur Rémy COOPMAN
Monsieur Dominique DABADIE	Monsieur Claude DAVIAUD
Monsieur Joël DORET	Monsieur Alain GUILLON
Madame Pascale GUITTET	Monsieur Bernard HENEAU
Monsieur Gilbert JALADEAU	Monsieur Roland LATU
Monsieur Frédy POIRIER	Monsieur Michel MALLET
Madame Françoise MICAULT	Monsieur Philippe PATEY
Monsieur Edouard RENAUD	Monsieur Nicolas REVEILLAULT
Monsieur Bernard ROUSSEAU	Monsieur Jacques SABOURIN
Monsieur Claude SERGENT	Monsieur Thierry TRIPHOSE

Absents excusés (2) :

Monsieur Jean-Pierre JAGER et Madame Odile LANDREAU

Assistaient également à la séance : Messieurs Bruno ALAPETITE, Denis GERMANEAU, Olivier HOUSSIN, Yves KOCHER, Pascal LEVAVASSEUR, Mesdames Mélanie ELIE, Louise PEINTUREAU

Le Président expose aux membres du Bureau que le syndicat sous-traite, sur l'ensemble de son territoire, les interventions de dératisation des réseaux et ouvrages d'assainissement.

Jusqu'en 2018, la dératisation dans les ouvrages était réalisée en interne. Mais suite à une modification de la réglementation sur l'usage, la manipulation et le stockage des produits rodenticides, la dératisation dans les ouvrages est réalisée en sous-traitance.

Un marché a été passé en 2022 mais il s'avère que les montants maximums annoncés pour 4 ans étaient en réalité les montants annuels du marché.

Les plafonds ayant été atteints sur plusieurs lots, il convient de relancer la procédure comme suit :

Lots	Montant annuel	Montant maximum pour 4 ans
Lot 1 – Centres de Châtelleraut/Vaux sur Vienne	92 000 € HT	368 000 € HT
Lot 2 –Centres de Neuville de Poitou/Loudun	58 000 € HT	232 000 € HT
Lot 3 - Centres de Lussac les Châteaux/Montmorillon	55 000 € HT	220 000 € HT
Lot 4 –Centre de La Villedieu du Clain	35 000 € HT	140 000 € HT
Lot 5 - Centres de Civray/Lusignan	30 000 € HT	120 000 € HT
Total	270 000 € HT	1 080 000 € HT

Les candidatures peuvent concerner un ou plusieurs lots, sachant que le nombre de lots attribués à un même prestataire est limité à 2. Les attributions se feront par ordre décroissant des montants affectés aux différents lots.

Pour une plus grande sécurité juridique, conformément à l'article R.2122-7 du Code de la commande publique, des prestations similaires seront prévues pour chaque accord-cadre, dans la limite de 50% de son montant annuel, afin de couvrir une éventuelle période de latence entre la fin des accords-cadres et le résultat de la consultation suivante.

A l'unanimité, le Bureau décide :

- d'approuver le recours à la sous-traitance pour la dératisation des réseaux et ouvrages d'assainissement , pour une durée d'un an, reconductible 3 fois un an, évalué à 270 000,00 € HT par an, soit 1 080 000 € HT pour les 4 années ;
- de valider le lancement d'une consultation selon une procédure d'appel d'offres qui aboutira à la passation de cinq accords-cadres à bons de commande, selon les articles R.2123-1 et R.2162-3 du Code de la commande publique, applicables aux pouvoirs adjudicateurs ;
- d'autoriser le Président à signer les accords-cadres et leurs éventuels actes modificatifs ultérieurs, ainsi que toutes décisions se rapportant à la présente délibération, dans la limite des crédits affectés à cette opération.

Envoyé en préfecture le 30/01/2024
Reçu en préfecture le 30/01/2024
Publié le
ID : 086-200049104-20240123-AJA_23012024_16-DE



Fait et délibéré le jour, mois et an que ci-dessus.

Signé électroniquement par : Rémy COOPMAN
Date de signature : 30/01/2024
Qualité : Actes - Président

Le Président,

Publié le même jour que la transmission à la Préfecture

Extrait du registre des délibérations du Bureau Réunion du 23 janvier 2024

L'an deux-mille-vingt-quatre, le vingt-trois janvier, à partir de 8 heures 30, les membres du Bureau du syndicat mixte «Eaux de Vienne-Siveer» se sont réunis dans la salle dénommée «CA 61» à Poitiers (Vienne), au siège du Crédit Agricole, 62 boulevard Salvador Allende sous la présidence de Monsieur Rémy Coopman.

Délibération n°16

**Objet : Conclusion du contrat territorial "Re-Sources"- Contrat cadre 2024-2026
Budget Eau potable**

Date de la convocation : 16/01/2024
Nombre de membres du Bureau : 24
Nombre d'élus présents : 22
Nombre d'élus ayant donné pouvoir : 0
Nombre de droits de vote : 22 (96%)
Secrétaire de séance : Thierry TRIPHOSE

Étaient présents :

Dans la salle CA 61 (22) :

Madame Evelyne AZIHARI	Monsieur Patrick CHARRIER
Monsieur Christian CHAPLAIN	Monsieur Rémy COOPMAN
Monsieur Dominique DABADIE	Monsieur Claude DAVIAUD
Monsieur Joël DORET	Monsieur Alain GUILLON
Madame Pascale GUITTET	Monsieur Bernard HENEAU
Monsieur Gilbert JALADEAU	Monsieur Roland LATU
Monsieur Frédy POIRIER	Monsieur Michel MALLET
Madame Françoise MICAULT	Monsieur Philippe PATEY
Monsieur Edouard RENAUD	Monsieur Nicolas REVEILLAUD
Monsieur Bernard ROUSSEAU	Monsieur Jacques SABOURIN
Monsieur Claude SERGENT	Monsieur Thierry TRIPHOSE

Absents excusés (2) :

Monsieur Jean-Pierre JAGER et Madame Odile LANDREAU

Assistaient également à la séance : Messieurs Bruno ALAPETITE, Denis GERMANEAU, Olivier HOUSSIN, Yves KOCHER, Pascal LEVAVASSEUR, Mesdames Mélanie ELIE, Louise PEINTUREAU

Eaux de Vienne-Siveer fait de la protection et de la préservation des ressources en eau une priorité en menant des actions territoriales d'envergure. Le Syndicat entend poursuivre les actions en faveur de la reconquête qualitative des eaux destinées à la consommation humaine au cours de la mandature 2020-2026.

Eaux de Vienne-Siveer adhère à la démarche régionale « Re-Sources » et inscrit ses actions en faveur de la reconquête de la qualité de la ressource en eau potable dans le cadre de ce programme notamment dans l'objectif de dynamiser les actions de protection de la ressource sur son périmètre.

Un premier contrat cadre 2018-2022, outil de coordination et de cohérence à l'échelle syndicale, a chapeauté les contrats opérationnels de tous les captages prioritaires du bassin Loire-Bretagne et de deux captages sensibles, soit 8 contrats territoriaux opérationnels.

Le bilan évaluatif du précédent Contrat Territorial 2017-2021 a souligné les points suivants :

- La pertinence de la coordination des contrats territoriaux facilitant ainsi la mise en œuvre des actions d'animation, ainsi que des actions de grandes ampleurs : filières, journées interbassins,
- Les premiers signes d'amélioration de la qualité de l'eau sur les zones d'acquisitions foncières : Destilles-Boisses / La Jallière ;
- Un manque de retour d'expérience technique avec la profession agricole, les partenaires techniques et les acteurs locaux et un manque de supports de communication ;
- Une perte des connaissances techniques et historiques des territoires et des actions suite aux départs de l'ensemble des animateurs expérimentés.

Le bilan propose :

- De développer les actions de communication ;
- De renforcer l'équipe Ressource d'Eaux de Vienne, de développer la formation interne et de favoriser une répartition des animateurs par secteurs. Ce renforcement du service Ressource s'est concrétisé avec l'arrivée des deux derniers chargés de projets agricoles au cœur de l'été 2023.

Les aquifères exploités par Eaux de Vienne sont soumis à des pressions anthropiques importantes, qu'elles soient quantitatives ou qualitatives. Les aires d'alimentation de captages sont situées en zone de polyculture élevage à dominante grandes cultures ou élevages.

Les concentrations en nitrates restent préoccupantes : les courbes d'évolutions sur plusieurs décennies des taux de nitrates montrent une tendance à l'augmentation pour une large majorité de captages sensibles.

À contrario, sur les captages prioritaires, un focus sur les dernières années d'évolutions semble traduire les effets positifs des programmes Re-Sources : une tendance a priori baissière sur les captages de Destilles et Boisse, la disparition des pics hivernaux sur la quasi-totalité des captages Re-Sources, ...

Concernant les produits phytosanitaires, le programme Re-Sources a permis de faire disparaître des pics de pesticides (captage de Preuilly). Néanmoins le renforcement graduel du contrôle sanitaire depuis 2017 a fait apparaître certaines nouvelles non-conformités (métabolites du Métolachlore et métazachlore, et plus récemment du Chlorothalonil) montrant la vulnérabilité des ressources.

Ce contrat cadre s'inscrit en cohérence avec la stratégie régionale de l'État 2023-2027 transversale à plusieurs politiques publiques (santé, environnement, agriculture) proposant notamment de mieux articuler l'ensemble des outils et démarches qu'elles soient volontaires ou réglementaires.

Par ailleurs, ce contrat cadre est une déclinaison opérationnelle de la convention régionale Re-Sources 2023-2028. Elle souligne qu'il convient de déployer une politique de prévention sur les captages dégradés par les pollutions diffuses, tant pour les captages prioritaires que ceux dits sensibles.

Ainsi les trois principales finalités du contrat cadre sont :

- Porter et animer en transversalité le contrat cadre et les contrats opérationnels associés ;
- Intégrer tout captage dégradé et stratégique dans la démarche Re-Sources de reconquête de la qualité de l'eau et dans le Plan de Gestion de la Sécurité Sanitaire des Eaux (PGSSE) du syndicat ;
- Articuler, dans le cadre d'une politique globale de reconquête de la qualité de la ressource, le déploiement éventuel par l'État du dispositif de Zone Soumise à Contraintes Environnementales (ZSCE) et la mise en œuvre par d'autres maîtres d'ouvrage de programmes de protection des ressources en eau ou de reconquête de la biodiversité.

La stratégie est proposée sur six ans et le contrat territorial est engagé pour les trois premières années. À l'issue des trois premières années, une étude technico-financière sera réalisée. Les conclusions de cette étude serviront à estimer l'efficacité des actions engagées sur les territoires. Il sera alors décidé si la poursuite du contrat territorial pour 3 années supplémentaires est justifiée, avec une possibilité de réadaptation du programme en fonction des conclusions.

Il conviendra donc de délibérer à nouveau à l'issue de ces trois premières années.

Le coût prévisionnel global du contrat s'élève à 2 408 360 euros. Les dépenses prévisionnelles retenues par l'agence de l'eau sont fixées à 2 195 390 euros et le montant global maximal des aides de l'agence de l'eau, conformément aux modalités d'intervention du 11e programme en vigueur, serait de 1 180 618 euros. Les taux et les montants d'aide indiqués pour les années du présent contrat sont donnés à titre indicatif.

Les évolutions des modalités d'intervention de l'agence de l'eau et de ses capacités financières peuvent conduire à actualiser ces chiffres.

Le plan de financement prévisionnel global est le suivant :

- Part des financeurs publics :
 - 1 180 618 euros de subvention de l'agence de l'eau Loire Bretagne, soit 49 %
 - 332 672 euros de subvention de la Région Nouvelle-Aquitaine, soit 13,8 %
 - 122 853 euros de subvention de l'agence de l'eau Adour Garonne, soit 5,1%
 - 60 000 euros de subvention du Département de la Vienne, soit 2,5 %
- Part de l'autofinancement :
 - Eaux de Vienne de 712 217 euros, soit 29,60%

A l'unanimité, le Bureau décide :

- d'approuver la conclusion du Contrat Cadre pour la période 2024-2026,
- d'autoriser le Président à arrêter les termes de ce contrat et à le signer pour Eaux de Vienne-Siveer, ainsi que tout document nécessaire afin de mener à bien le projet dans la limite des crédits affectés à l'opération,
- de mettre en œuvre le programme d'actions 2024-2026 du Contrat Cadre.

Fait et délibéré le jour, mois et an que ci-dessus.

Le Président,

Signé électroniquement par : Rémy COOPMAN
Date de signature : 26/01/2024
Qualité : Actes - Président

Publié le même jour que la transmission à la Préfecture

Extrait du registre des délibérations du Bureau Réunion du 23 janvier 2024

L'an deux-mille-vingt-quatre, le vingt-trois janvier, à partir de 8 heures 30, les membres du Bureau du syndicat mixte «Eaux de Vienne-Siveer» se sont réunis dans la salle dénommée «CA 61» à Poitiers (Vienne), au siège du Crédit Agricole, 62 boulevard Salvador Allende sous la présidence de Monsieur Rémy Coopman.

Délibération n°17

Objet : Conclusion du contrat territorial "Re-Sources" des captages de La Jallière et Choué-Brossac - Budget Eau

Date de la convocation : 16/01/2024
Nombre de membres du Bureau : 24
Nombre d'élus présents : 22
Nombre d'élus ayant donné pouvoir : 0
Nombre de droits de vote : 22 (96%)
Secrétaire de séance : Thierry TRIPHOSE

Étaient présents :

Dans la salle CA 61 (22) :

Madame Evelyne AZIHARI	Monsieur Patrick CHARRIER
Monsieur Christian CHAPLAIN	Monsieur Rémy COOPMAN
Monsieur Dominique DABADIE	Monsieur Claude DAVIAUD
Monsieur Joël DORET	Monsieur Alain GUILLON
Madame Pascale GUITTET	Monsieur Bernard HENEAU
Monsieur Gilbert JALADEAU	Monsieur Roland LATU
Monsieur Frédy POIRIER	Monsieur Michel MALLET
Madame Françoise MICAULT	Monsieur Philippe PATEY
Monsieur Edouard RENAUD	Monsieur Nicolas REVEILLAU
Monsieur Bernard ROUSSEAU	Monsieur Jacques SABOURIN
Monsieur Claude SERGENT	Monsieur Thierry TRIPHOSE

Absents excusés (2) :

Monsieur Jean-Pierre JAGER et Madame Odile LANDREAU

Assistaient également à la séance : Messieurs Bruno ALAPETITE, Denis GERMANEAU, Olivier HOUSSIN, Yves KOCHER, Pascal LEVAVASSEUR, Mesdames Mélanie ELIE, Louise PEINTUREAU

Eaux de Vienne-Siveer fait de la protection et de la préservation des ressources en eau une priorité en menant des actions territoriales d'envergure. Le Syndicat entend poursuivre les actions en faveur de la reconquête qualitative des eaux destinées à la consommation humaine au cours de la mandature 2020-2026.

Eaux de Vienne-Siveer adhère à la démarche régionale « Re-Sources » et inscrit ses actions en faveur de la reconquête de la qualité de la ressource en eau potable dans le cadre de ce programme notamment dans l'objectif de dynamiser les actions de protection de la ressource sur son périmètre.

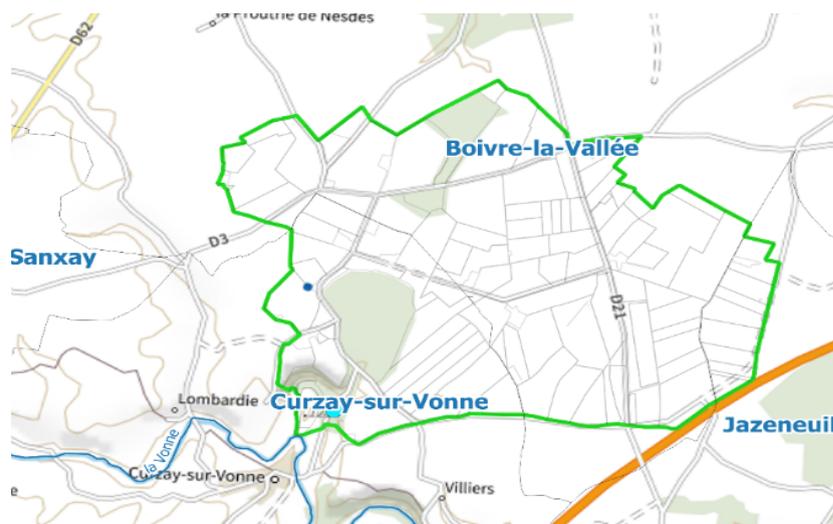
Le futur contrat territorial Re-Sources portera sur deux Aires d'Alimentation de Captages (AAC) : La Jallière et Choué-Brossac, L'idée est de fusionner les deux AAC dans un seul programme d'actions Re-Sources pour les raisons suivantes :

- La proximité géographique entre les deux AAC,
- Les deux territoires présentent des enjeux similaires en terme de type de pollution,
- L'activité agricole est principalement de la polyculture élevage,
- La volonté de simplifier la procédure administrative (demande de subventions, soldes et bilans annuels, etc.),
- Le souhait du syndicat est de créer des liens entre les agriculteurs des deux AAC afin de pouvoir relancer une dynamique territoriale.

La Jallière

La source de la Jallière à Curzay-sur-Vonne, alimente en eau potable environ 5 900 habitants sur les communes de Curzay-sur-Vonne, Jazeneuil, Sanxay et en partie Coulombiers, Lusignan, Rouillé. L'ensemble de ces communes fait partie de Grands Poitiers depuis le 1er janvier 2017. Le volume prélevé est en moyenne de 500.000 m3 par an.

Cette source captée est une exsurgence karstique de l'aquifère supratorcien, siège d'une nappe libre donc sensible aux pollutions.

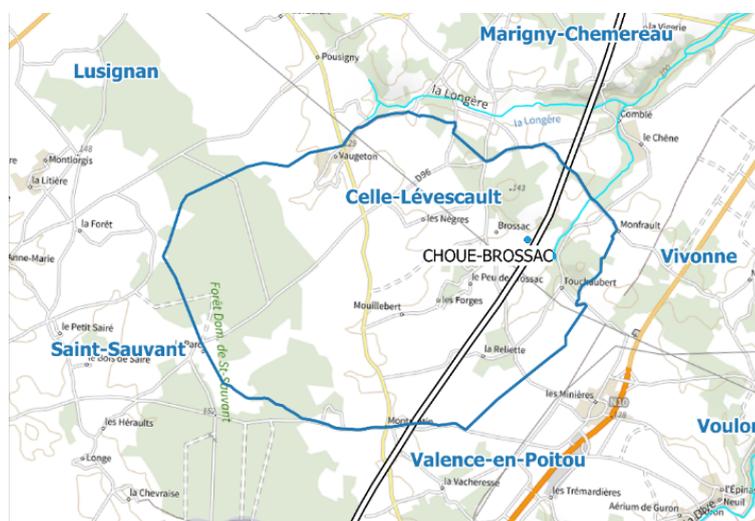


Deux contrats Re-Sources ont été réalisés sur le territoire de La Jallière entre 2009 et 2013 ainsi que entre 2016 et 2020. Ces deux premiers contrats avaient pour objectifs de :

- De mettre en place des changements de pratiques agricoles : couvert végétal en interculture, travail sur l'assolement, allongement des rotations, réduire l'utilisation des pesticides, optimiser la fertilisation, développer l'agriculture biologique;
- De travailler sur les transferts lents et sur les transferts rapides dans un double objectif de faire baisser le bruit de fond et de diminuer les pics de concentration : affiner la délimitation de l'AAC, travaux de protection des gouffres, renfort des analyses des eaux,
- D'améliorer l'ancrage territorial de la démarche : sensibiliser les collectivités sur l'utilisation des pesticides et favoriser l'appropriation de la démarche Re-Ressources auprès des acteurs du territoire;
- A l'issue de ces deux contrats, le bilan sur le territoire était le suivant :
- Des efforts ont été réalisés par les agriculteurs pour améliorer leurs pratiques (fractionnement, OAD,...) mais des marges de progrès ont été identifiées par les conseillers agricoles du secteur;
- Des opportunités existaient sur le territoire pour travailler sur des évolutions de systèmes : conversion à l'agriculture biologique, développement des filières de culture en BNI (Bas Niveau d'Impact);
- La surface en prairie a été maintenue mais le contexte de diminution de l'élevage sur le territoire risque d'aboutir à une baisse progressive de ces surfaces;
- L'AAC de la Jallière étant en période de transmission des exploitations, une perte de la pérennisation des pratiques et des systèmes d'exploitation favorables à la protection de la ressource en eau est avérée.
- Les connaissances du fonctionnement hydrogéologique de l'AAC de la Jallière a été améliorée en ce qui concerne les points suivants :
 - Dynamique des flux de nitrates,
 - État de fonctionnement des différentes zones d'infiltration préférentielle,
 - Délimitation du bassin au nord et à l'est.

Choué-Brossac

Les captages de Brossac, situés à Celle-L'Évescault, permettent d'alimenter en eau potable une population de 7 000 personnes habitant sur 5 communes : Celle-L'Évescault, Cloué, Lusignan, Marçay et Marigny Chemereau (380.000 m³). Les 2 ouvrages de Choué ne sont plus en service depuis les années 1990. Les deux sites sont séparés par la voie ferrée de la Ligne à Grande Vitesse (LGV).



Entre 2018 et 2022, le premier contrat de Choué Brossac avait pour objectif de travailler sur les transferts rapides par le fait que 60 % des eaux du territoire se transféraient rapidement jusqu'aux captages via les gouffres et vallées sèches.

Les actions agricoles étaient ciblées sur les zones ultra prioritaires comme les parcelles concernées par les vallées sèches et gouffres, soit 923 ha. Le programme d'action avait pour objectif de :

- Agir directement sur l'aménagement des zones ultra prioritaires : travaux d'aménagement des gouffres, des forages agricoles étanchéifiés, et projets d'infrastructures agro-écologiques;
- Contribuer au maintien de l'élevage : faciliter l'installation de jeunes agriculteurs, travailler sur les couvertures de sol pluriannuelles et la gestion des effluents ;
- Développer les filières : travail sur l'assolement, les rotations et l'introduction des cultures de printemps ainsi que les cultures à Bas Niveau d'Impact (BNI) ;
- Développer des changements de pratiques favorables à la qualité de l'eau : couverts permanents, luzerne, cultures associées, semis sous couverts ;
- Sensibiliser les acteurs locaux sur l'utilisation des pesticides et réhabiliter les Assainissements Non Collectifs (ANC) défailants.

Les problématiques et atouts identifiés précédemment ont permis d'élaborer une stratégie d'action pour les territoires de La Jallière et de Choué Brossac pour le nouveau contrat territorial, en concertation avec les acteurs locaux (élus locaux, agriculteurs et techniciens du secteur) et en lien avec le SAGE Clain et le contrat cadre.

Les orientations stratégiques du contrat 2024-2026 de La Jallière, Choué-Brossac répondent directement à une mise en œuvre opérationnelle du contrat cadre, contrat chapeau de tous les contrats opérationnels Re Sources d'Eaux de Vienne Siveer sur le bassin Loire Bretagne.

Pour rappel, les trois grandes finalités du contrat-cadre 2024-2026 sont :

- Porter et animer en transversalité le contrat cadre et les contrats opérationnels associés,
- Intégrer tout captage dégradé et stratégique dans la démarche Re-Sources de reconquête de la qualité de l'eau et le Plan de Gestion de la Sécurité Sanitaire des Eaux (PGSSE) syndical,
- Articuler, dans le cadre d'une politique globale de reconquête de la qualité de la ressource, le déploiement éventuel par l'Etat du dispositif de Zone Soumise à Contraintes Environnementales (ZSCE) et la mise en œuvre par d'autres maîtres d'ouvrage de programmes de protection des ressources en eau ou de reconquête de la biodiversité.

4 axes stratégiques répondent à l'ensemble des enjeux de reconquête de la qualité des eaux brutes destinées à la consommation humaine au cœur du grand cycle de l'eau :

- Axe 1 : Mobiliser, coordonner et animer;
- Axe 2 : Valoriser et promouvoir les pratiques, sensibiliser les acteurs;
- Axe 3 : Accroître la connaissance des hydrosystèmes pour préserver les ressources en eaux;
- Axe 4 : Favoriser, développer et pérenniser les pratiques agricoles durables en s'appuyant sur les Contrats Territoriaux Opérationnels.

La stratégie globale du Contrat Territorial (La Jallière, Choué-Brossac) consistera à créer une synergie d'actions entre les différentes parties prenantes du contrat, et mettre en œuvre un véritable travail de

concertation et d'échange entre les différents acteurs du territoire afin de pouvoir évoluer les pratiques agricoles.

Les pratiques développées en faveur de la transition agroécologique doivent être entreprises dans une approche de durabilité qui capture les trois dimensions du concept de développement durable (économique-social-environnemental) pour développer les systèmes agricoles et réduire l'impact des pratiques agricoles sur la qualité de l'eau.

D'un point de vue opérationnel, la stratégie du programme Re-Sources s'appuie sur l'objectif de réussir l'amélioration de la qualité de l'eau des aires d'alimentations de captages de La Jallière et de Choué-Brossac. Ceci pourrait être réalisé en répondant aux défis des deux territoires qui sont assez similaires, notamment au niveau des systèmes de production présents (céréaliculture et polyculture élevage).

La stratégie se décline en quatre orientations stratégiques opérationnelles suivantes :

- Orientation stratégique opérationnelle 1 : Améliorer les connaissances de l'hydrosystème pour une meilleure gestion et protection de la ressource ;
- Orientation stratégique opérationnelle 2 : Développer des pratiques et infrastructures agro écologiques permettant de limiter les risques de transferts des polluants agricoles ;
- Orientation stratégique opérationnelle 3 : Maintenir l'élevage sur le territoire et développer des surfaces en herbe ;
- Orientation stratégique opérationnelle 4 : Développer des filières favorables à la qualité de l'eau et qui présentent un intérêt pour les agriculteurs du territoire.

La mise en œuvre est réalisée grâce à la mobilisation de l'équipe d'animation d'Eaux de Vienne en s'appuyant sur les mesures d'accompagnement suivantes :

- La mise au point des techniques adaptées au territoire par la mise en place d'essais ;
- La diffusion des techniques à l'ensemble des acteurs agricoles par des journées techniques ;
- Le suivi d'un réseau de parcelles existant afin de tester et suivre différents systèmes de culture sur toute la durée du programme ;
- l'accompagnement individuel et collectif afin d'identifier les techniques, changements de pratiques et filières adaptés à chaque système pour réduire son impact sur la qualité de l'eau via un réseau de parcelles ;
- l'accompagnement financier des évolutions des exploitations en les mettant en lien avec les mesures du PDR (Plan de Développement Régional).

La stratégie est proposée sur six ans et le contrat territorial est engagé pour les trois premières années. À l'issue des trois premières années, une étude technico-financière sera réalisée. Les conclusions de cette étude serviront à estimer l'efficacité des actions engagées sur le territoire. Il sera alors décidé si la poursuite du contrat territorial pour 3 années supplémentaires est justifiée, avec une possibilité de réadaptation du programme en fonction des conclusions.

Il conviendra donc de délibérer à nouveau à l'issue de ces trois premières années.

Le coût prévisionnel total du programme d'actions du contrat territorial de la Jallière et Choué Brossac en lien avec la stratégie s'élève à 294 500 € sur 3 ans.

De plus, une partie des actions proposées dans ce contrat sera financée via le Contrat Cadre d'Eaux de Vienne – Siveer pour un montant prévisionnel de 260 460,36€ pour les trois années (2024-2026).

Le coût total prévisionnel (Contrat Opérationnel + Contrat Cadre) s'élève alors à 1 019 920,72 € sur les six ans dont 554 960,36 € pour les trois premières années..

Le plan de financement prévisionnel du contrat opérationnel 2024-2026 est le suivant :

Structure	Taux de financement	Financement total
Région Nouvelle Aquitaine	6,74 %	19 850 €
Agence de l'Eau Loire- Bretagne	56,04 %	165 050 €
Eaux de Vienne	24,18 %	71 200 €
OPA	13,04 %	38 400 €
	TOTAL	294 500 €

Le plan de financement prévisionnel du contrat cadre associé au contrat opérationnel de Choué-Brossac La Jallière est le suivant :

Structure	Taux de financement	Financement total
Région Nouvelle Aquitaine	14,48 %	37 722,07 €
Agence de l'Eau Loire- Bretagne	54,66 %	142 356,22 €
Eaux de Vienne	30,86 %	80 382,07 €
	TOTAL	260 460,36 €

L'ensemble des partenaires (communes, organismes agricoles, financeurs, Etat...) ont été sollicités pour signer ce Contrat Territorial Re-Resources avec Eaux de Vienne-Siveer.

A l'unanimité, le Bureau décide :

- d'approuver la conclusion du Contrat Territorial Re-Resources des captages de La Jallière et Choué-Brossac pour la période 2024-2026,
- d'autoriser le Président à arrêter les termes de ce contrat et à le signer pour Eaux de Vienne-Siveer, ainsi que tout document nécessaire afin de mener à bien le projet dans la limite des crédits affectés à l'opération,
- de mettre en œuvre le programme d'actions 2024-2026 du Contrat Territorial des captages de La Jallière et Choué-Brossac.

Envoyé en préfecture le 30/01/2024
Reçu en préfecture le 30/01/2024
Publié le
ID : 086-200049104-20240123-AJA_23012024_18-DE



Fait et délibéré le jour, mois et an que ci-dessus.

Signé électroniquement par : Rémy COOPMAN
Date de signature : 26/01/2024
Qualité : Actes - Président

Le Président,

Publié le même jour que la transmission à la Préfecture

Extrait du registre des délibérations du Bureau Réunion du 23 janvier 2024

L'an deux-mille-vingt-quatre, le vingt-trois janvier, à partir de 8 heures 30, les membres du Bureau du syndicat mixte «Eaux de Vienne-Siveer» se sont réunis dans la salle dénommée «CA 61» à Poitiers (Vienne), au siège du Crédit Agricole, 62 boulevard Salvador Allende sous la présidence de Monsieur Rémy Coopman.

Délibération n°18

Objet : Conclusion du contrat territorial "Re-Sources" des captages de la Vallée de l'Auxances - Budget Eau

Date de la convocation : 16/01/2024
Nombre de membres du Bureau : 24
Nombre d'élus présents : 22
Nombre d'élus ayant donné pouvoir : 0
Nombre de droits de vote : 22 (96%)
Secrétaire de séance : Thierry TRIPHOSE

Étaient présents :

Dans la salle CA 61 (22) :

Madame Evelyne AZIHARI	Monsieur Patrick CHARRIER
Monsieur Christian CHAPLAIN	Monsieur Rémy COOPMAN
Monsieur Dominique DABADIE	Monsieur Claude DAVIAUD
Monsieur Joël DORET	Monsieur Alain GUILLON
Madame Pascale GUITTET	Monsieur Bernard HENEAU
Monsieur Gilbert JALADEAU	Monsieur Roland LATU
Monsieur Frédy POIRIER	Monsieur Michel MALLET
Madame Françoise MICAULT	Monsieur Philippe PATEY
Monsieur Edouard RENAUD	Monsieur Nicolas REVEILLAUD
Monsieur Bernard ROUSSEAU	Monsieur Jacques SABOURIN
Monsieur Claude SERGENT	Monsieur Thierry TRIPHOSE

Absents excusés (2) :

Monsieur Jean-Pierre JAGER et Madame Odile LANDREAU

Assistaient également à la séance : Messieurs Bruno ALAPETITE, Denis GERMANEAU, Olivier HOUSSIN, Yves KOCHER, Pascal LEVAVASSEUR, Mesdames Mélanie ELIE, Louise PEINTUREAU

Eaux de Vienne-Siveer fait de la protection et de la préservation des ressources en eau une priorité en menant des actions territoriales d'envergure. Le Syndicat entend poursuivre les actions en faveur de la reconquête qualitative des eaux destinées à la consommation humaine au cours de la mandature 2020-2026.

Eaux de Vienne-Siveer adhère à la démarche régionale « Re-Sources » et inscrit ses actions en faveur de la reconquête de la qualité de la ressource en eau potable dans le cadre de ce programme notamment dans l'objectif de dynamiser les actions de protection de la ressource sur son périmètre.

L'aire d'alimentation des captages de la vallée de l'Auxances regroupe les champs captant de Vallée de Ravard (F3 et F4), Moulin de Vaux (forage et puits) et Moulin Neuf (puits 2 et forage) gérés par le Syndicat, ainsi que de Verneuil (puits 1 et 2) gérés par la Communauté urbaine de Grand Poitiers. **Au total ces quatre champs captants alimentent plus de 23 000 habitants pour une production moyenne annuelle de plus de 630 000 m³.**

On relève dans les eaux brutes de ces captages :

- **un dépassement du seuil de potabilité en nitrates de 50 mg/L dans les eaux brutes** (jusqu'à 79 mg/l pour le captage du Moulin de Vaux),
- **des traces de pesticides** avec un dépassement de la norme de potabilité ponctuellement pour l'ESA métolachlore (>0,1µg/l) pour les captages de Ravard et Verneuil.

Dans le but de reconquérir la qualité de l'eau des captages de la Vallée de l'Auxances, **un second programme d'actions Re-Sources co-porté par Eaux de Vienne-Siveer et Grand Poitiers a été élaboré pour la période 2024-2026.**

Ce programme d'actions, construit en concertation avec les acteurs du territoire, **a été validé par le comité de pilotage le 7 décembre 2023** et se décline en trois orientations stratégiques pour les 3 années à venir :

- développer des systèmes de cultures agro-écologiques à faible niveau d'impact pour la ressource (nitrates et pesticides) tout en étant performants ;
- développer la couverture des sols, les infrastructures et les surfaces agro-écologiques permettant de limiter les transferts ;
- améliorer la connaissance du fonctionnement de l'hydrosystème afin de limiter les transferts.

La stratégie était proposée sur six ans et le contrat territorial est engagé pour les trois dernières années.

Un premier contrat cadre 2024-2029, outil de coordination et de cohérence à l'échelle syndicale, chapeaute les contrats opérationnels de tous les captages prioritaires du bassin Loire-Bretagne et de deux captages sensibles, soit 7 contrats territoriaux opérationnels.

Pour rappel, les trois grandes finalités du contrat-cadre 2024-2026 sont :

- Porter et animer en transversalité le contrat cadre et les contrats opérationnels associés,
- Intégrer tout captage dégradé et stratégique dans la démarche Re-Sources de reconquête de la qualité de l'eau et le Plan de Gestion de la Sécurité Sanitaire des Eaux (PGSSE) syndical,
- Articuler, dans le cadre d'une politique globale de reconquête de la qualité de la ressource, le déploiement éventuel par l'Etat du dispositif de Zone Soumise à Contraintes

Environnementales (ZSCE) et la mise en œuvre par d'autres maîtres d'ouvrage de programmes de protection des ressources en eau ou de reconquête de la biodiversité.

4 axes stratégiques répondent à l'ensemble des enjeux de reconquête de la qualité des eaux brutes destinées à la consommation humaine au cœur du grand cycle de l'eau :

- Axe 1 : Mobiliser, coordonner et animer ;
- Axe 2 : Valoriser et promouvoir les pratiques, sensibiliser les acteurs ;
- Axe 3 : Accroître la connaissance des hydrosystèmes pour préserver les ressources en eaux ;
- Axe 4 : Favoriser, développer et pérenniser les pratiques agricoles durables en s'appuyant sur les Contrats Territoriaux Opérationnels.

La stratégie globale du Contrat Territorial des captages de l'Auxances consistera à créer une synergie d'actions entre les différentes parties prenantes du contrat, et mettre en œuvre un véritable travail de concertation et d'échange entre les différents acteurs du territoire afin de pouvoir évoluer les pratiques agricoles.

L'engagement financier présenté ci-après est donc présenté sur trois ans (2024-2026) :

Enjeux	Coût total à 3 ans	Financeurs et taux de financement							
		Agence de l'Eau		Région NA		Autofinancement (EDV / GPCu)		OPA (organismes professionnels agricoles)	
Développer des systèmes de cultures agro-écologiques	27 500 €	50%	13 750 €	10%	2 750 €	40%	11 000 €		
Développer la couverture des sols	24 000 €	50%	16 800 €	10%	2 400 €	20%	4 800 €		
Mesures d'accompagnement	246 000 €	56%	138 600 €	6%	13 800 €	22%	55 200 €	16%	38 400 €
Animation et communication	0 €	Inclus dans le contrat cadre							
TOTAL CONTRAT TERRITORIAL DE L'AUXANCES	297 500 €	57%	169 150 €	6%	18 950 €	24%	71 000 €	13%	38 400 €

Le coût prévisionnel total du programme Re-Resources sur 3 ans (2024-2026) des captages de la Vallée de l'Auxances est de 297 500 000 € HT. Le plan de financement prévoit une participation financière de l'Agence de l'Eau Loire-Bretagne (57 %), de la Région Nouvelle-Aquitaine (6 %), des organismes professionnels agricoles (13 %). **La part restant à la charge d'Eaux de Vienne et de Grand Poitiers est de 71 000 € HT, soit 24 % du coût total réparti comme suit (au prorata de la surface concernée et des volumes produits) soit environ pour Eaux de Vienne-Siveer : 46 150 euros et Grand Poitiers : 24 850 euros.**

Ce programme opérationnel est complété par les actions transversales du contrat territorial-cadre Re-Resources, à savoir :

Enjeux	Coût total à 3 ans	Financeurs et taux de financement					
		Agence de l'Eau		Région NA		Autofinancement (EDV / GPCu)	
Améliorer la connaissance du fonctionnement du système	129 000 €	50%	64 500 €	10%	12 900€	40%	51 600 €
Animation et communication	155 460€	60%	95 631 €	20%	27 222 €	20%	32 607 €
TOTAL CONTRAT CADRE	284 460€	56%	160 131 €	14%	40 122 €	30%	84 207 €

Au total, l'intégralité des actions Re-Sources engagées sur le territoire de la Vallée de l'Auxances pour la durée 2024-2026 s'élève à 581 960 € HT (Contrat Opérationnel + Contrat Cadre). Le plan de financement prévoit une participation financière de l'Agence de l'Eau Loire-Bretagne (57%), de la Région Nouvelle-Aquitaine (10%), des organismes professionnels agricoles (7%). La part restante à Eaux de Vienne et Grand Poitiers est de 155 207 € HT, soit 27% du coût total.

L'ensemble des partenaires (communes, organismes agricoles, financeurs, Etat...) ont été sollicités pour signer ce Contrat Territorial Re-Sources avec Eaux de Vienne-Siveer.

A l'unanimité, le Bureau décide :

- d'approuver la conclusion du Contrat Territorial Re-Sources de la Vallée de l'Auxances pour la période 2024-2026, co-signé avec la Communauté urbaine de Grand Poitiers,
- d'autoriser le Président à arrêter les termes de ce contrat et à le signer pour Eaux de Vienne-Siveer, ainsi que tout document nécessaire afin de mener à bien le projet dans la limite des crédits affectés à l'opération,
- de mettre en œuvre, conjointement avec Grand Poitiers, le programme d'actions 2024-2026 du Contrat Territorial de la Vallée de l'Auxances.

Fait et délibéré le jour, mois et an que ci-dessus.

Signé électroniquement par : Rémy COOPMAN
 Date de signature : 30/01/2024
 Qualité : Actes - Président

le Président,

Publié le même jour que la transmission à la Préfecture

Extrait du registre des délibérations du Bureau Réunion du 23 janvier 2024

L'an deux-mille-vingt-quatre, le vingt-trois janvier, à partir de 8 heures 30, les membres du Bureau du syndicat mixte «Eaux de Vienne-Siveer» se sont réunis dans la salle dénommée «CA 61» à Poitiers (Vienne), au siège du Crédit Agricole, 62 boulevard Salvador Allende sous la présidence de Monsieur Rémy Coopman.

Délibération n°19

Objet : Conclusion du contrat territorial "Re-Sources" des captages de Destilles et Boisse - Budget Eau

Date de la convocation : 16/01/2024
Nombre de membres du Bureau : 24
Nombre d'élus présents : 22
Nombre d'élus ayant donné pouvoir : 0
Nombre de droits de vote : 22 (96%)
Secrétaire de séance : Thierry TRIPHOSE

Étaient présents :

Dans la salle CA 61 (22) :

Madame Evelyne AZIHARI	Monsieur Patrick CHARRIER
Monsieur Christian CHAPLAIN	Monsieur Rémy COOPMAN
Monsieur Dominique DABADIE	Monsieur Claude DAVIAUD
Monsieur Joël DORET	Monsieur Alain GUILLON
Madame Pascale GUITTET	Monsieur Bernard HENEAU
Monsieur Gilbert JALADEAU	Monsieur Roland LATU
Monsieur Frédy POIRIER	Monsieur Michel MALLET
Madame Françoise MICAULT	Monsieur Philippe PATEY
Monsieur Edouard RENAUD	Monsieur Nicolas REVEILLAULT
Monsieur Bernard ROUSSEAU	Monsieur Jacques SABOURIN
Monsieur Claude SERGENT	Monsieur Thierry TRIPHOSE

Absents excusés (2) :

Monsieur Jean-Pierre JAGER et Madame Odile LANDREAU

Assistaient également à la séance : Messieurs Bruno ALAPETITE, Denis GERMANEAU, Olivier HOUSSIN, Yves KOCHER, Pascal LEVAVASSEUR, Mesdames Mélanie ELIE, Louise PEINTUREAU

Eaux de Vienne-Siveer fait de la protection et de la préservation des ressources en eau une priorité en menant des actions territoriales d'envergure. Le Syndicat entend poursuivre les actions en faveur de la reconquête qualitative des eaux destinées à la consommation humaine au cours de la mandature 2020-2026.

Eaux de Vienne-Siveer adhère à la démarche régionale « Re-Sources » et inscrit ses actions en faveur de la reconquête de la qualité de la ressource en eau potable dans le cadre de ce programme notamment dans l'objectif de dynamiser les actions de protection de la ressource sur son périmètre.

Le futur contrat territorial Re-Sources portera sur deux Aires d'Alimentation de Captages (AAC) : Destilles et Boisse, l'idée est de fusionner les deux AAC dans un seul programme d'actions Re-Sources pour les raisons suivantes :

- La proximité géographique entre les deux AAC,
- Les deux territoires présentent des enjeux similaires en terme de type de pollution,
- L'activité agricole est principalement de la polyculture élevage,
- La volonté de simplifier la procédure administrative (demande de subventions, soldes et bilans annuels, etc.),
- Le souhait du syndicat est de créer des liens entre les agriculteurs des deux AAC afin de pouvoir relancer une dynamique territoriale.

L'Aire d'Alimentation des captages de Destilles-Boisse se situe au sud du département, à environ 12 km de l'Isle Jourdain.

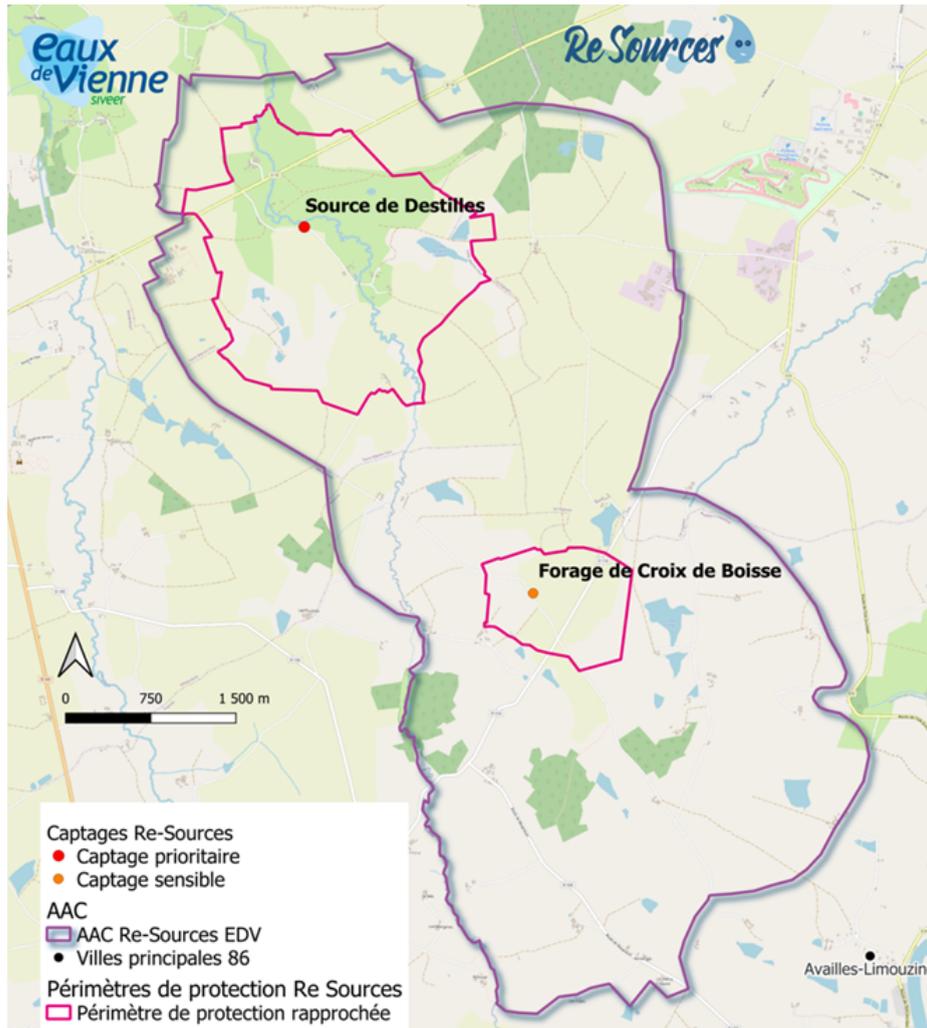
La source de Destilles se situe sur la commune de Saint-Martin l'Ars, à environ 4,5 km au Sud-Est du bourg de Saint-Martin l'Ars. Les eaux captées passent ensuite par la station de pompage située à environ 20 mètres au Sud, et subissent un traitement de la turbidité et des pesticides puis une chloration.

Le captage de « Croix de Boisse » se situe sur la commune d'Availles-Limouzine, à environ 5 km au Nord-Est du bourg. Les eaux du captage de « Croix de Boisse » subissent un traitement des pesticides puis une chloration.

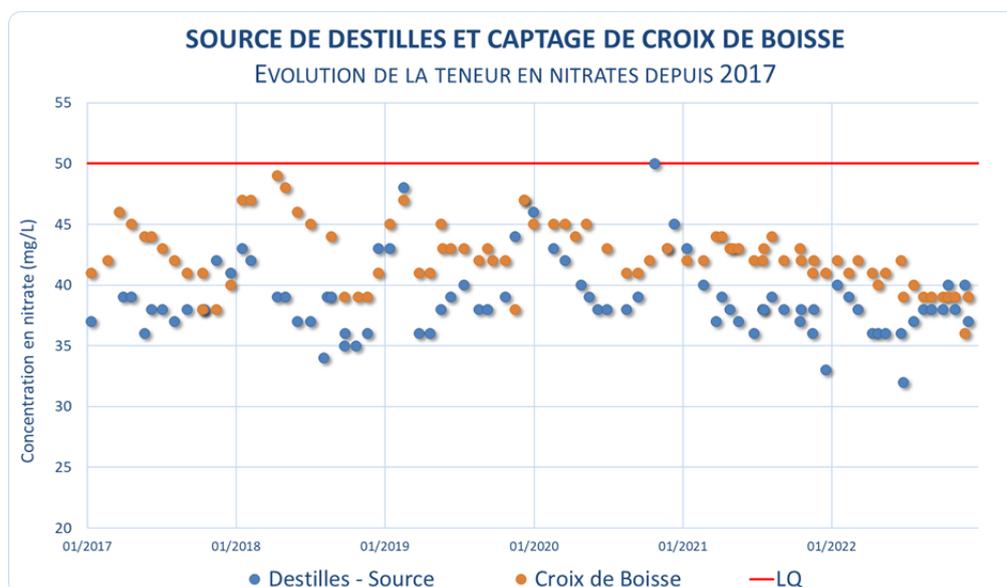
Les volumes prélevés annuellement sont d'environ 200 000 m³ sur Destilles et 180 000 m³ sur Croix de Boisse pour approvisionner en eau potable environ 2 000 abonnés.

Ces deux ressources sont stratégiques du fait de la faible productivité des aquifères dans le secteur et d'aucune possibilité de dilution. Ce karstique de l'aquifère supratocrien, siège d'une nappe libre donc sensible aux pollutions.

Les risques de transfert sont importants puisque sur 17 % des surfaces agricoles drainées, 76 % sont localisées en zone sensible. Par ailleurs, un risque de transfert des pollutions ponctuelles est identifié sur la gestion des produits phytosanitaires et des effluents d'élevage



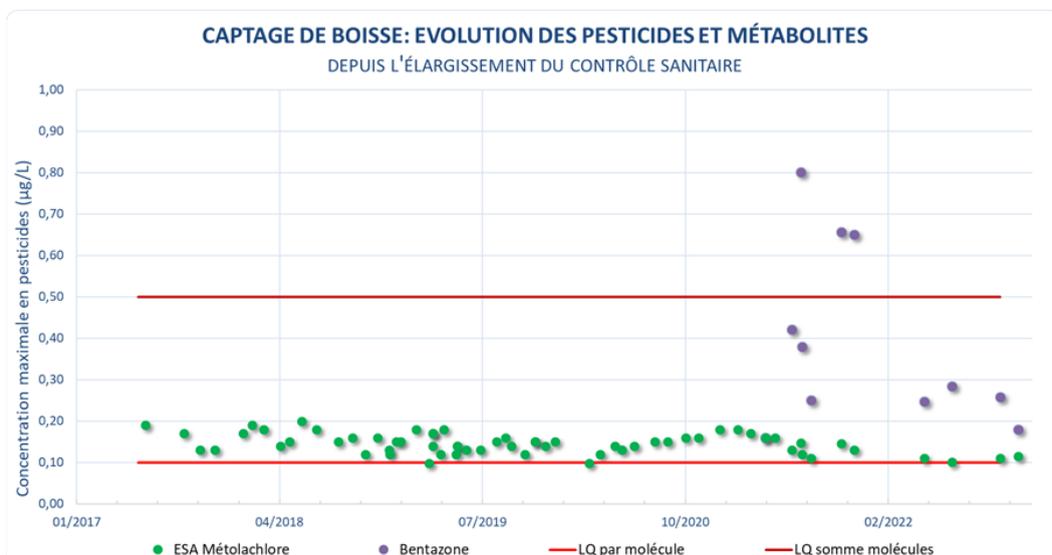
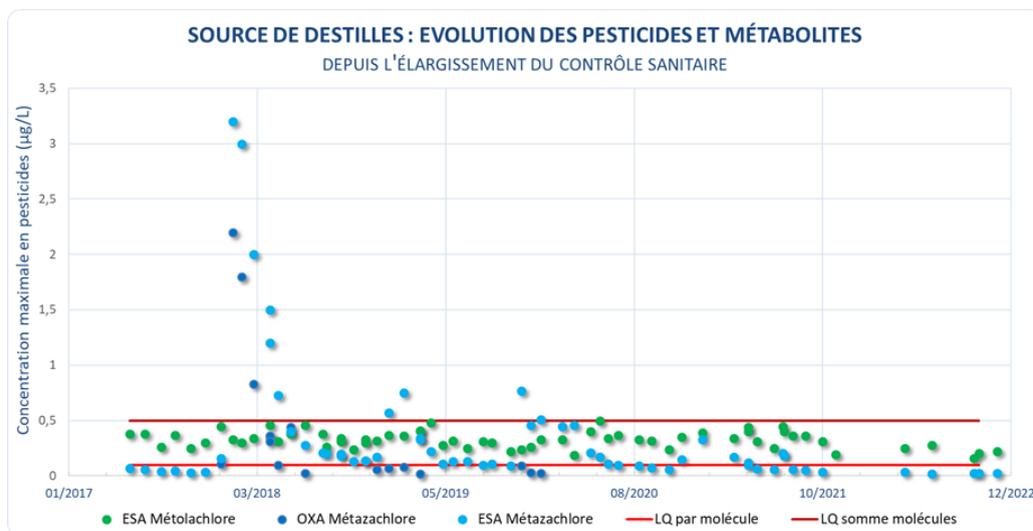
Les teneurs moyennes en nitrates sont élevées aux deux captages mais restent en dessous de la norme de distribution d'eau potable. Au cours du premier contrat territorial, les teneurs en nitrates aux deux captages ont amorcé une baisse. Cette tendance reste à confirmer et à amplifier.



L'ESA Métolachlore, métabolite d'herbicide, est détectée aux captages de Destilles et de Croix de Boisse systématiquement au-dessus de 0,1 µg/L. À noter que depuis 2021, la molécule de bentazone est systématiquement détectée sur le captage de la Croix de Boisse à des concentrations dépassant la norme de potabilisation par molécule.

À la source de Destilles, la molécule d'ESA métazachlore est systématiquement détectée. La teneur de cette molécule a diminué en 2021 et 2022 passant en dessous de la limite de qualité par molécule.

A noter, la présence d'un métabolite de fongicide, le chlorothalonil R471811 dans les eaux brutes de la source de Destilles uniquement, à des teneurs supérieures à la limite de qualité des eaux distribuées. Cette molécule n'est recherchée que depuis début 2023.



Pour reconquérir la qualité de l'eau, un premier contrat territorial (2018-2022) a été mis en place sur l'AAC de Destilles-Boisse. Suite à ce contrat, un bilan a été réalisé par Eaux de Vienne, s'appuyant sur les rapports d'activités et sur le bilan évaluatif de fin de contrat réalisé par le bureau d'étude SCE.

Au terme du premier contrat de territoire, on constate une légère dégradation de la concentration moyenne de nitrates à Destilles et une amélioration de la concentration moyenne de nitrates à

Boisse. Les seuils de valeur maximale à ne pas dépasser sur les deux captages ont été respectés. Tous les objectifs n'ont pas été atteints, et les progrès sont fragiles. Il est donc nécessaire de poursuivre et d'accentuer les efforts engagés.

Concernant les pesticides, les objectifs en matière de pollution fixés par le premier contrat ont été atteints. dans la mesure où les normes de qualité sont respectées. On observe cependant encore une présence significative de pesticides.

Sur l'ensemble des volets proposés lors du premier contrat, 74 % des actions ont été réalisées. Les résultats les plus significatifs ont été :

- sur les actions agricoles : réalisation d'action autour des techniques culturales alternatives et de la gestion du stockage d'effluents ;
- sur les actions de protection de la ressource : lancement du suivi renforcé sur les captages, l'acquisition foncière effectuée sur 78 ha associée à trois baux ruraux à clauses environnementales et enfin la réalisation des études de protection de la ressource.

Les orientations stratégiques du contrat 2024-2026 de Destiles et Boisse répondent directement à une mise en œuvre opérationnelle du contrat cadre, contrat chapeau de tous les contrats opérationnels Re Sources d'Eaux de Vienne Siveer sur le bassin Loire Bretagne.

Pour rappel, les trois grandes finalités du contrat-cadre 2024-2029 sont :

- Porter et animer en transversalité le contrat cadre et les contrats opérationnels associés,
- Intégrer tout captage dégradé et stratégique dans la démarche Re-Sources de reconquête de la qualité de l'eau et le Plan de Gestion de la Sécurité Sanitaire des Eaux (PGSSE) syndical,
- Articuler, dans le cadre d'une politique globale de reconquête de la qualité de la ressource, le déploiement éventuel par l'Etat du dispositif de Zone Soumise à Contraintes Environnementales (ZSCE) et la mise en œuvre par d'autres maîtres d'ouvrage de programmes de protection des ressources en eau ou de reconquête de la biodiversité.

4 axes stratégiques répondent à l'ensemble des enjeux de reconquête de la qualité des eaux brutes destinées à la consommation humaine au cœur du grand cycle de l'eau :

- Axe 1 : Mobiliser, coordonner et animer;
- Axe 2 : Valoriser et promouvoir les pratiques, sensibiliser les acteurs;
- Axe 3 : Accroître la connaissance des hydrosystèmes ;
- Axe 4 : Favoriser, développer et pérenniser les pratiques agricoles durables en s'appuyant sur les Contrats Territoriaux Opérationnels.

La stratégie du contrat opérationnel de Destilles Boisse se décline en trois orientations :

- Orientation stratégique opérationnelle 1 : Améliorer les connaissances de l'hydrosystème pour une meilleure gestion et protection de la ressource ;
- Orientation stratégique 2 : Maintenir l'élevage et la diversité des pratiques pour favoriser les éléments de protection ;
- Orientation stratégique 3 : Agir contre les pollutions diffuses et ponctuelles tout en maintenant la viabilité économique des exploitations ;

La stratégie est proposée sur six ans et le contrat territorial est engagé pour les trois premières années. À l'issue des trois premières années, une étude technico-financière sera réalisée. Les conclusions de cette étude serviront à estimer l'efficacité des actions engagées sur le territoire. Il sera alors décidé si la poursuite du contrat territorial pour 3 années supplémentaires est justifiée, avec une possibilité de réadaptation du programme en fonction des conclusions.

Il conviendra donc de délibérer à nouveau à l'issue de ces trois premières années.

Le coût prévisionnel total du programme d'actions du contrat territorial de Destilles-Croix de Boisse en lien avec la stratégie s'élève à 355 500 € sur 6 ans, le Contrat pour les trois premières années (2024-2026) s'élève à 163 500 €.

Une partie des actions proposées dans ce contrat sera financée via le Contrat Cadre d'Eaux de Vienne – Siveer pour un montant prévisionnel de 399 350 € en 6 ans.

Le coût total prévisionnel (Contrat Opérationnel + Contrat Cadre) s'élève alors à 754 850 € sur les six ans dont 379 532 € pour les trois premières années.

Le plan de financement prévisionnel du contrat opérationnel 2024-2026 est le suivant :

Structure	Taux de financemen	Financement total
Région Nouvelle Aquitaine	6,97 %	11 400 €
Agence de l'Eau Loire- Bretagne	54,95 %	89 850 €
Eaux de Vienne	29,54 %	48 300 €
OPA	8,53 %	13 950 €
TOTAL		163 500 €

L'ensemble des partenaires (communes, organismes agricoles, financeurs, Etat...) ont été sollicités pour signer ce Contrat Territorial Re-Sources avec Eaux de Vienne-Siveer.

A l'unanimité, le Bureau décide :

- d'approuver la conclusion du Contrat Territorial Re-Sources de Destilles Boisse pour la période 2024-2026,
- d'autoriser le Président à arrêter les termes de ce contrat et à le signer pour Eaux de Vienne-Siveer, ainsi que tout document nécessaire afin de mener à bien le projet dans la limite des crédits affectés à l'opération,
- de mettre en œuvre le programme d'actions 2024-2026 du Contrat Territorial de Destilles Boisse.

Fait et délibéré le jour, mois et an que ci-dessus.

Signé électroniquement par : Rémy COOPMAN
Date de signature :
Qualité : Actes - Président

Le Président,

Publié le même jour que la transmission à la Préfecture

Extrait du registre des délibérations du Bureau Réunion du 23 janvier 2024

L'an deux-mille-vingt-quatre, le vingt-trois janvier, à partir de 8 heures 30, les membres du Bureau du syndicat mixte «Eaux de Vienne-Siveer» se sont réunis dans la salle dénommée «CA 61» à Poitiers (Vienne), au siège du Crédit Agricole, 62 boulevard Salvador Allende sous la présidence de Monsieur Rémy Coopman.

Délibération n°20

**Objet : Conclusion du contrat territorial "Re-Sources" du captage de Fontaine du Son
- Budget Eau**

Date de la convocation : 16/01/2024
Nombre de membres du Bureau : 24
Nombre d'élus présents : 22
Nombre d'élus ayant donné pouvoir : 0
Nombre de droits de vote : 22 (96%)
Secrétaire de séance : Thierry TRIPHOSE

Étaient présents :

Dans la salle CA 61 (22) :

Madame Evelyne AZIHARI	Monsieur Patrick CHARRIER
Monsieur Christian CHAPLAIN	Monsieur Rémy COOPMAN
Monsieur Dominique DABADIE	Monsieur Claude DAVIAUD
Monsieur Joël DORET	Monsieur Alain GUILLON
Madame Pascale GUITTET	Monsieur Bernard HENEAU
Monsieur Gilbert JALADEAU	Monsieur Roland LATU
Monsieur Frédy POIRIER	Monsieur Michel MALLET
Madame Françoise MICAULT	Monsieur Philippe PATEY
Monsieur Edouard RENAUD	Monsieur Nicolas REVEILLAULT
Monsieur Bernard ROUSSEAU	Monsieur Jacques SABOURIN
Monsieur Claude SERGENT	Monsieur Thierry TRIPHOSE

Absents excusés (2) :

Monsieur Jean-Pierre JAGER et Madame Odile LANDREAU

Assistaient également à la séance : Messieurs Bruno ALAPETITE, Denis GERMANEAU, Olivier HOUSSIN, Yves KOCHER, Pascal LEVAVASSEUR, Mesdames Mélanie ELIE, Louise PEINTUREAU

Eaux de Vienne-Siveer fait de la protection et de la préservation des ressources en eau une priorité en menant des actions territoriales d'envergure. Le Syndicat entend poursuivre les actions en faveur de la reconquête qualitative des eaux destinées à la consommation humaine au cours de la mandature 2020-2026.

Eaux de Vienne-Siveer adhère à la démarche régionale « Re-Sources » et inscrit ses actions en faveur de la reconquête de la qualité de la ressource en eau potable dans le cadre de ce programme notamment dans l'objectif de dynamiser les actions de protection de la ressource sur son périmètre.

Le site de Fontaine du Son se situe sur la commune de Saint-Léger de Montbrillais, à environ 1,5 km au Nord-Est du bourg, et à environ 4 km au Nord-Ouest des Trois-Moutiers.

Le site est composé de deux périmètres de protection immédiats séparés par un chemin vicinal (cf. fig. 1). La source se situe sur le périmètre Sud-Est. Cette dernière est canalisée et passe sous le chemin pour arriver dans la station située dans le périmètre Nord-Ouest. Ce périmètre contient également le forage du même nom.

La distribution est assurée après chloration et mélange avec les eaux du forage au Cénomaniens attenants, exemptes de nitrates et a priori de pesticides. Le volume prélevé annuellement à la source de Fontaine du Son est d'environ 200 000 m³ pour alimenter environ 3 000 habitants de 12 communes : Saix, Roiffé, Raslay, Morton, Les Trois-Moutiers, Saint-Léger de Montbrillais, Pouançay, Berrie, Ternay, Curçay-sur-Dive, Ranton et Glénouze.

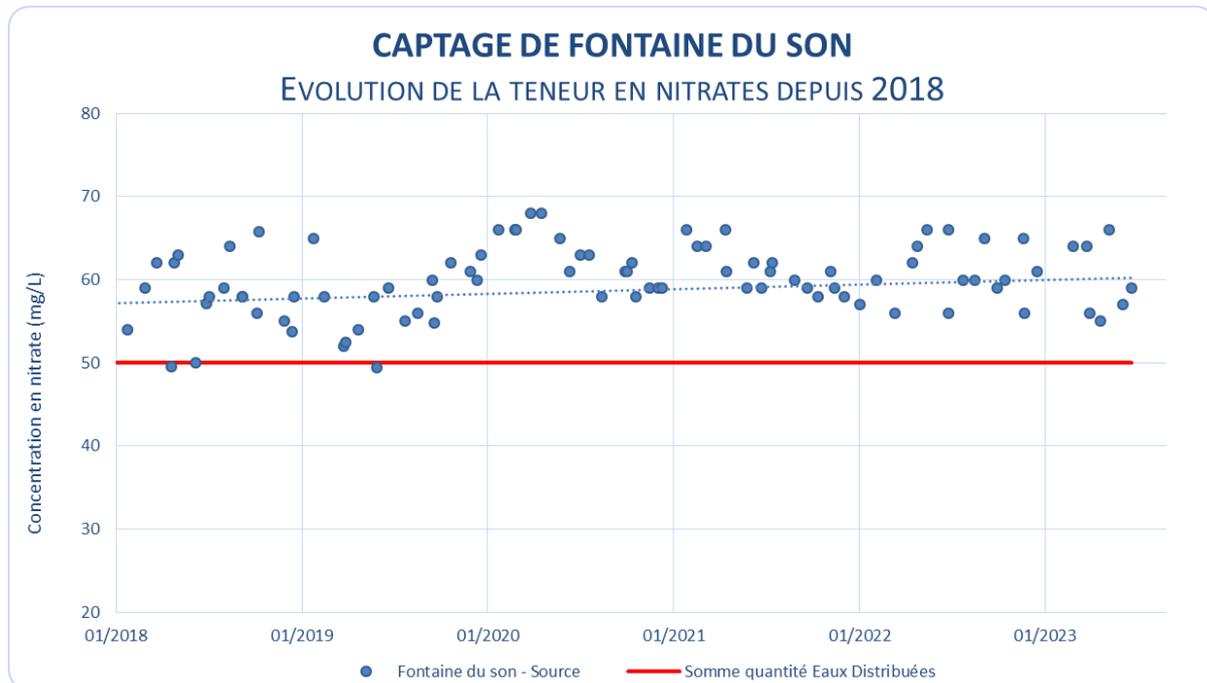
La qualité de l'eau du captage connaît toujours une pression en nitrates et en pesticides avec :

- Un dépassement systématique du seuil de potabilité en nitrates de 50 mg/L dans les eaux brutes.
- Des pics en sortie d'hiver chaque année et un "bruit de fond" très élevé.

En moyenne les objectifs de qualité d'eau sur le paramètre nitrates ne sont pas atteints ; Il est possible que ces objectifs étaient trop ambitieux compte tenu de l'inertie des hydrosystèmes (temps de transferts) et des agrosystèmes (lourde influence des politiques publiques agricoles, des marchés mondiaux...).

Sur le territoire, les problématiques sur les produits phytosanitaires sont les suivantes :

- La présence systématique de traces de pesticides ou de métabolites (atrazine et atrazine déséthyl). On ne relève toutefois aucun dépassement de limite de qualité des eaux entre 2016 et 2022,
- Un nombre de détections de pesticides plus important à partir de 2017 qui est en partie expliqué par un renforcement du suivi du contrôle sanitaire sur les territoires Re-Sources,
- La détection en 2023 du métabolite du Chlorothalonil (chlorothalonil R471811) au-dessus de la limite de potabilité (0,26 µg/L).



La stratégie 2024-2026, doit ainsi s'ouvrir à l'intégration de nouvelles molécules détectées au cours du contrat en lien avec le suivi analytique des eaux porté par le contrat cadre.

Le premier programme Re Sources 2018-2022 a conduit à une sous-réalisation du programme d'actions (72% des objectifs sont atteints sur tous volets confondus). Les objectifs initialement fixés n'ont pas été atteints pour plusieurs raisons :

- Le contexte de la pandémie et les mesures sanitaires associées ont contraint à l'annulation d'un certain nombre d'actions collectives ;
- Les difficultés de ressources humaines qu'a connu le Syndicat avec un turn-over couplé à un manque de tuilage ont fait perdre du temps et des compétences pour la mise en œuvre des actions de terrain ;
- Les objectifs fixés initialement pouvaient être sur-estimés du fait de l'ambition initiale forte mais qui ne s'accorde pas à la réalité socio-technique (cf. retours d'enquête évaluative du bureau d'étude SCE) ;
- La valorisation énergétique n'a pas pu se développer car un projet d'unité de méthanisation sur le territoire ne s'est pas réalisé.

Une large majorité (84%) des acteurs ont estimé qu'un nouveau contrat était souhaitable et nécessaire pour demain. En effet, nombreux sont les acteurs enquêtés qui pensent que « ce contrat n'a pas pu aller au bout des choses » et que « ce type de démarche prend du temps ». Il faut donc « continuer à mettre en place des actions à l'avenir. »

Les problématiques et atouts identifiés précédemment ont permis d'élaborer une stratégie d'action pour le territoire de Fontaine du Son pour le nouveau contrat territorial, en concertation avec les acteurs locaux (élus locaux, agriculteurs et techniciens du secteur) et en lien avec le SAGE Thouet et le contrat cadre.

Les orientations stratégiques du contrat 2024-2026 de Fontaine de Son répondent directement à une mise en œuvre opérationnelle du contrat cadre, contrat chapeau de tous les contrats opérationnels Re Sources d'Eaux de Vienne Siveer sur le bassin Loire Bretagne.

Pour rappel, les trois grandes finalités du contrat-cadre 2024-2029 sont :

- Porter et animer en transversalité le contrat cadre et les contrats opérationnels associés,
- Intégrer tout captage dégradé et stratégique dans la démarche Re-Sources de reconquête de la qualité de l'eau et le Plan de Gestion de la Sécurité Sanitaire des Eaux (PGSSE) syndical,
- Articuler, dans le cadre d'une politique globale de reconquête de la qualité de la ressource, le déploiement éventuel par l'Etat du dispositif de Zone Soumise à Contraintes Environnementales (ZSCE) et la mise en œuvre par d'autres maîtres d'ouvrage de programmes de protection des ressources en eau ou de reconquête de la biodiversité.

4 axes stratégiques répondent à l'ensemble des enjeux de reconquête de la qualité des eaux brutes destinées à la consommation humaine au cœur du grand cycle de l'eau :

- Axe 1 : Mobiliser, coordonner et animer;
- Axe 2 : Valoriser et promouvoir les pratiques, sensibiliser les acteurs;
- Axe 3 : Accroître la connaissance des hydrosystèmes pour préserver les ressources en eaux;
- Axe 4 : Favoriser, développer et pérenniser les pratiques agricoles durables en s'appuyant sur les Contrats Territoriaux Opérationnels.

Une grande partie du territoire étant classée en vulnérabilité forte à très forte, la stratégie globale du territoire sera d'intensifier les changements de pratiques en re-mobilisant tous les acteurs de l'AAC, afin de pouvoir restaurer la qualité de l'eau potable, tout en préservant les productions existantes à plus forte valeur ajoutée sur le territoire.

La stratégie du contrat opérationnel se base sur un enjeu général de réduction des pressions nitrates et phytosanitaires, indissociable d'une dynamique de territoire capable de répondre aux attentes économiques et sociales liées aux évolutions de pratiques agricoles.

Pour y parvenir, la stratégie s'appuie sur une orientation stratégiques transversale consistant à intensifier les changements de pratiques en re-mobilisant tous les acteurs de l'AAC, en s'appuyant, pour chaque enjeu, sur les orientations stratégiques suivantes :

- Orientation stratégique 1 : Développer des systèmes de cultures performants adaptés au changement climatique et favorables à la qualité de l'eau ;
- Orientation stratégique 2 : Développer et évaluer les pratiques agricoles favorables à la qualité de l'eau ;
- Orientation stratégique 3 : Améliorer les connaissances de l'hydrosystème pour une meilleure gestion et protection de la ressource en eau.

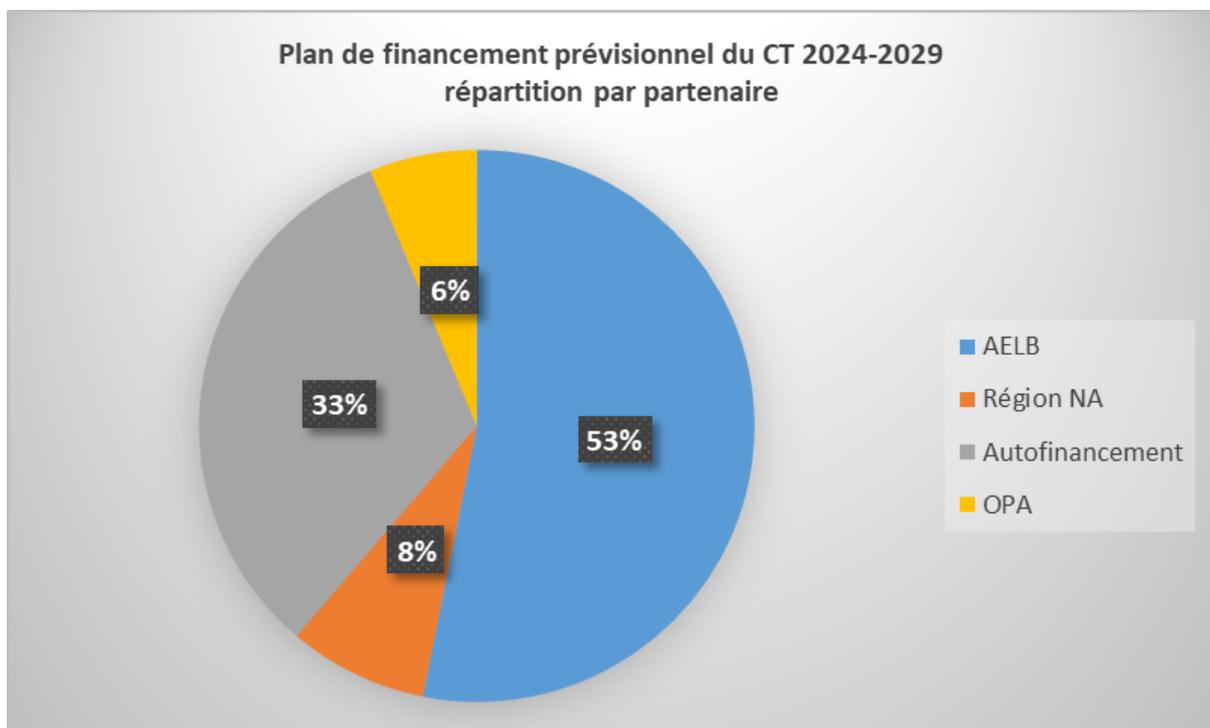
La mise en œuvre est réalisée grâce à la mobilisation de l'équipe d'animation d'Eaux de Vienne en s'appuyant sur les mesures d'accompagnement suivantes :

- La mise au point des techniques adaptées au territoire par la mise en place d'essais ;
- La diffusion des techniques à l'ensemble des acteurs agricoles par des journées techniques ;
- l'accompagnement individuel et collectif afin d'identifier les techniques, changements de pratiques et filières adaptés à chaque système pour réduire son impact sur la qualité de l'eau via un réseau de parcelles ;
- l'accompagnement financier des évolutions des exploitations en les mettant en lien avec les mesures du PDR (Plan de Développement Régional).

La stratégie est proposée sur six ans et le contrat territorial est engagé pour les trois premières années. À l'issue des trois premières années, une étude technico-financière sera réalisée. Les conclusions de cette étude serviront à estimer l'efficacité des actions engagées sur le territoire. Il sera alors décidé si la poursuite du contrat territorial pour 3 années supplémentaires est justifiée, avec une possibilité de réadaptation du programme en fonction des conclusions.

Il conviendra donc de délibérer à nouveau à l'issue de ces trois premières années.

Le coût prévisionnel total du programme d'actions du Contrat pour les trois premières années (2024-2026) s'élève à 147 000 € et 350 000 € sur 6 ans, soit un peu moins de 60 000 € par an. De plus, une partie des actions proposées dans ce contrat sera financée via le Contrat Cadre d'Eaux de Vienne – Siveer pour un montant prévisionnel de 250 460 € les trois premières années. Le coût total prévisionnel (Contrat Opérationnel + Contrat Cadre) s'élèverait alors à 850 920 euros pour les 6 années, soit environ 140 000 €/an en brut et moins de 50 000 €/an en net sur les bases du plan prévisionnel suivant :



L'ensemble des partenaires (communes, organismes agricoles, financeurs, Etat...) ont été sollicités pour signer ce Contrat Territorial Re-Sources avec Eaux de Vienne-Siveer.

A l'unanimité, le Bureau décide :

- d'approuver la conclusion du Contrat Territorial Re-Sources de la Fontaine de Son pour la période 2024-2026,
- d'autoriser le Président à arrêter les termes de ce contrat et à le signer pour Eaux de Vienne-Siveer, ainsi que tout document nécessaire afin de mener à bien le projet dans la limite des crédits affectés à l'opération,
- de mettre en œuvre le programme d'actions 2024-2026 du Contrat Territorial de la Fontaine de Son.

Fait et délibéré le jour, mois et an que ci-dessus.

Signé électroniquement par : Remy COOPMAN
Date de signature : 30/01/2024
Qualité : Actes - Président

Le Président,

Publié le même jour que la transmission à la Préfecture

Extrait du registre des délibérations du Bureau Réunion du 23 janvier 2024

L'an deux-mille-vingt-quatre, le vingt-trois janvier, à partir de 8 heures 30, les membres du Bureau du syndicat mixte «Eaux de Vienne-Siveer» se sont réunis dans la salle dénommée «CA 61» à Poitiers (Vienne), au siège du Crédit Agricole, 62 boulevard Salvador Allende sous la présidence de Monsieur Rémy Coopman.

Délibération n°21

Objet : Avis du Bureau sur l'adhésion d'Asnières-sur-Blour, Civaux et d'autres communes au Syndicat Eaux de Vienne-Siveer

Date de la convocation : 16/01/2024
Nombre de membres du Bureau : 24
Nombre d'élus présents : 22
Nombre d'élus ayant donné pouvoir : 0
Nombre de droits de vote : 22 (96%)
Secrétaire de séance : Thierry TRIPHOSE

Étaient présents :

Dans la salle CA 61 (22) :

Madame Evelyne AZIHARI	Monsieur Patrick CHARRIER
Monsieur Christian CHAPLAIN	Monsieur Rémy COOPMAN
Monsieur Dominique DABADIE	Monsieur Claude DAVIAUD
Monsieur Joël DORET	Monsieur Alain GUILLON
Madame Pascale GUITTET	Monsieur Bernard HENEAU
Monsieur Gilbert JALADEAU	Monsieur Roland LATU
Monsieur Frédy POIRIER	Monsieur Michel MALLET
Madame Françoise MICAULT	Monsieur Philippe PATEY
Monsieur Edouard RENAUD	Monsieur Nicolas REVEILLAULT
Monsieur Bernard ROUSSEAU	Monsieur Jacques SABOURIN
Monsieur Claude SERGENT	Monsieur Thierry TRIPHOSE

Absents excusés (2) :

Monsieur Jean-Pierre JAGER et Madame Odile LANDREAU

Assistaient également à la séance : Messieurs Bruno ALAPETITE, Denis GERMANEAU, Olivier HOUSSIN, Yves KOCHER, Pascal LEVAVASSEUR, Mesdames Mélanie ELIE, Louise PEINTUREAU

Vu le code général des collectivités territoriales (CGCT), et notamment les articles L.5211-17, L5211-18 et L.5211-20 ;

Vu l'article 4-2-1 des statuts du Syndicat qui dispose notamment que : "Toute demande d'adhésion sera soumise à l'approbation du Comité Syndical, après avis du Bureau, et devra suivre la procédure prévue à l'article L 5211-18 du CGCT" ;

Vu les délibérations du Bureau du Syndicat n° 3 du 14 février 2017 et n° 6 du 10 décembre 2019 relatives aux conditions des transferts de compétence opérés par les communes ;

Considérant que par délibération du 13 décembre 2023, la commune d'Asnières-sur-Blour a sollicité son adhésion au Syndicat avec transfert intégral à ce dernier de la compétence Assainissement à compter du 1er janvier 2025 ;

Considérant que par délibération du 18 décembre 2023, la commune de Civaux a sollicité son adhésion au Syndicat avec transfert intégral à ce dernier de la compétence Assainissement à compter du 1er janvier 2025 ;

Il est rappelé que seules 5 communes membres de la Communauté de Communes du Haut Poitou et de la Communauté de Communes de Vienne et Gartempe ne sont actuellement pas adhérentes du syndicat. Au regard de la procédure d'adhésion et des délais fixés à l'article L. 5211-18 du CGCT qui prévoit notamment des conditions de vote à la majorité qualifiée de chaque membre et la prise d'un arrêté inter préfectoral, le Président sollicite le Bureau afin d'émettre un avis favorable de principe à toute demande d'adhésion à intervenir d'ici le Comité syndical du 7 février 2024.

Le bureau décide à l'unanimité de :

- de donner un avis favorable aux adhésions au Syndicat accompagnées du transfert de la compétence Assainissement (collectif et non collectif) des communes d'Asnières-sur-Blour et de Civaux ;
- de donner, par principe, un avis favorable à toute demande d'adhésion à intervenir d'ici le Comité syndical du 7 février 2024 des communes non adhérentes et du transfert de leur compétence d'assainissement au 1er janvier 2025.

Fait et délibéré le jour, mois et an que ci-dessus.

Le Président,
Date de signature : 26/01/2024
Qualité : Actes - Président